



Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale

Série Guide pratique de l'EASO

Mars 2016



Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale

Série Guide pratique de l'EASO

Mars 2016

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Print ISBN 978-92-9243-992-7 doi:10.2847/13255 BZ-01-16-295-FR-C
PDF ISBN 978-92-9243-990-3 doi:10.2847/520188 BZ-01-16-295-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2017

Ni l'EASO ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenu responsable
de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

Table des matières

Liste des abréviations	5
Introduction	7
Pourquoi ce guide pratique a-t-il été réalisé?	7
Quel est le lien entre le présent guide pratique et d'autres outils de soutien de l'EASO?	7
Que contient ce guide pratique?	7
Quel est le champ couvert par ce guide pratique?	8
Comment ce guide pratique a-t-il été élaboré?	8
Comment utiliser ce guide?	8
Chapitre 1 — Circonstances de la recherche familiale	10
1. Pourquoi la recherche familiale est-elle nécessaire?	10
Cadre juridique international et régional	10
2. Objectif de la recherche familiale	12
3. Quels sont les acteurs qui doivent être associés à la recherche familiale?	14
Chapitre 2 — Processus de recherche familiale	17
1. Organigramme du processus de recherche familiale.....	17
2. Principes et garanties	19
A. Intérêt supérieur de l'enfant	19
B. Garanties procédurales	21
C. Mise en route du processus sans retard injustifié	26
D. Coopération entre les différents acteurs.....	27
3. Étapes du processus	28
A. Mesures préalables à la recherche familiale.....	28
B. Déroulement de la recherche familiale	28
C. Issue de la recherche familiale.....	31
Chapitre 3 — Vue d'ensemble des pratiques dans l'UE+	33
1. Délai pour entreprendre la recherche familiale.....	33
2. Acteurs responsables	35
3. Méthodes de recherche familiale	36
A. Vue d'ensemble des méthodes utilisées.....	36
B. Description des méthodes et exemples de pratiques nationales.....	37
C. Les garanties procédurales dans la pratique	44
D. Les difficultés	49
Chapitre 4 — Conclusions et recommandations	52
Conclusions	52
Recommandations	53
Avant d'entreprendre la recherche familiale	53
Pendant la recherche	54
Après la recherche familiale.....	55
Le renforcement de la coopération.....	55

Annexe 1 — Glossaire	56
Méthodologie.....	56
Annexe 2 — Cadre juridique.....	74
1. Législation internationale.....	74
2. Acquis de l'Union européenne	75
3. Législation nationale	77
4. Informations supplémentaires	82
Annexe 3 — Projets et initiatives pertinents	83
Annexe 4 — Publications.....	91
Annexe 5 — Méthodes de recherche familiale utilisées dans l'UE+	97

Liste des abréviations

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant (Nations unies)
Convention de Genève de 1951	Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 (et le protocole relatif au statut des réfugiés de 1967)
CRC	Comité des droits de l'enfant des Nations unies
CY	Chypre
DCA (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte). Elle est aussi appelée «refonte de la directive relative aux conditions d'accueil»
DCR (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Elle est aussi appelée «refonte de la directive relative aux conditions requises»
DE	Allemagne
DIS	Détermination de l'intérêt supérieur
DK	Danemark
DLT	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Elle est aussi appelée «directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains»
DPA (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Elle est aussi appelée «refonte de la directive relative aux procédures d'asile»
DRF	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Elle est aussi appelée «directive relative au regroupement familial»
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EE	Estonie
EIS	Évaluation de l'intérêt supérieur
ÉM	États membres de l'Union européenne
États de l'UE+	États membres de l'Union européenne plus la Norvège
FI	Finlande
FR	France
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HU	Hongrie
IE	Irlande
ISE	Intérêt supérieur de l'enfant
IT	Italie

LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MNA	Mineur(s) non accompagné(s)
MT	Malte
Nidos	Fondation Nidos (institut de tutelle pour les mineurs non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas)
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
PL	Pologne
PT	Portugal
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014	Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers
Règlement Dublin III (refonte)	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
Règlement Eurodac	Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte)
REM	Réseau européen des migrations
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
SSI	Service social international
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Unicef	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

Le présent document est la version imprimée du document électronique interactif intitulé «Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale», qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.easo.europa.eu

Pourquoi ce guide pratique a-t-il été réalisé?

Les instruments juridiques qui constituent le régime d'asile européen commun (RAEC) prévoient l'obligation pour les États membres de rechercher les membres de la famille des enfants non accompagnés pouvant avoir besoin d'une protection internationale lorsque cela est dans leur intérêt supérieur. Entre 2013 et 2015, l'EASO a donc organisé une série de réunions d'experts sur la recherche familiale. Dans le cadre de cet exercice, une cartographie des politiques et des pratiques des États de l'UE+ en matière de recherche familiale a été réalisée. Les constatations de cette consultation ont mis en évidence une diversité de pratiques au sein de l'UE+.

Quel est le lien entre le présent guide pratique et d'autres outils de soutien de l'EASO?

La mission de l'EASO consiste à soutenir les États membres de l'Union et les pays associés (Liechtenstein, Norvège et Suisse) par le biais, notamment, d'une formation commune, d'une qualité commune et d'informations communes sur les pays d'origine. À l'instar de tous les outils de soutien de l'EASO, ce guide pratique sur la recherche familiale repose sur les normes communes du RAEC. Le présent guide doit être vu comme complémentaire des autres outils disponibles. Sa cohérence avec ces outils a été une considération primordiale, en particulier avec les autres outils relatifs aux enfants, tels que la publication de l'EASO sur les pratiques d'évaluation de l'âge en Europe intitulée *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe* et son module de formation «Entretien avec des enfants».

Que contient ce guide pratique?

Le présent guide contient du matériel de référence et d'orientation sur la recherche familiale ainsi qu'une cartographie de l'état actuel de la situation dans les États de l'UE+.

Il est composé de quatre piliers interconnectés:

- Le premier chapitre, «Circonstances de la recherche familiale», est une introduction au sujet et aborde notamment la motivation, les acteurs et les objectifs du processus.
- Le deuxième chapitre, «Processus de recherche familiale», contient un modèle général d'organigramme qui donne une représentation graphique des éléments importants de chacune des étapes du processus. Il aborde la mise en pratique du principe d'intérêt supérieur de l'enfant inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations unies et dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, ainsi que les garanties procédurales mises en œuvre à cet égard.
- Le troisième chapitre contient une «Vue d'ensemble des pratiques dans l'UE+» en matière de recherche familiale, notamment les principales constatations de la cartographie initialement réalisée en 2013 et mise à jour en 2015.
- Le quatrième chapitre de la publication, «Conclusions et recommandations», contient une compilation de conclusions et de recommandations formulées en vue d'encourager l'application de normes et de garanties communes, respectueuses des droits de l'enfant.

La publication est complétée par les annexes suivantes:

- l'annexe «Glossaire», qui vise essentiellement à définir et à élaborer une interprétation commune des termes les plus pertinents utilisés dans le cadre de la recherche familiale;
- l'annexe «Cadre juridique», lequel cadre est destiné à servir de référence afin de déterminer les instruments et les dispositions applicables aux niveaux international, européen et national;
- l'annexe «Projets et initiatives pertinents», qui vise à mettre en évidence les projets et initiatives pertinents en matière de recherche familiale entrepris par des organismes internationaux ou européens, des administrations nationales ou des organisations internationales et non gouvernementales;

- l'annexe «Publications», qui compile les documents et les études majeures sur la recherche familiale élaborés par des autorités nationales ou des organisations internationales et non gouvernementales;
- l'annexe «Méthodes de recherche familiale utilisées dans l'UE+», qui reflète la méthodologie employée par les États de l'UE+ dans le cadre du processus de recherche et de la vérification des liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille ou le parent retrouvé.

Quel est le champ couvert par ce guide pratique?

Cette publication a pour objectif d'éclairer le lecteur sur les aspects fondamentaux du processus de recherche familiale. En conséquence, les autres aspects relatifs au processus de recherche familiale, tels que les solutions durables ou la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sont pas explorés dans ce guide.

Comme indiqué, le présent guide sur la recherche familiale ne se veut pas exhaustif. Par conséquent, d'autres éditions suivront, après évaluation et mise à jour des informations mentionnées et en fonction des besoins du groupe cible.

Comment ce guide pratique a-t-il été élaboré?

Le guide pratique a été élaboré par l'EASO et passé en revue par la Commission européenne, des experts des États de l'UE+ et des organisations internationales et non gouvernementales. Une importante contribution a par ailleurs été apportée par un groupe de travail composé de représentants des États de l'UE+, de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations internationales et non gouvernementales compétentes qui possèdent une expertise dans le domaine, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fondation Nidos (un institut de tutelle pour les enfants non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas). Ce guide est le produit d'une expertise combinée et reflète les normes communes et l'objectif partagé de mettre en place des procédures de protection internationale de haute qualité.

Comment utiliser ce guide?

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du présent guide, certains termes couramment utilisés dans cette publication (recherche familiale, enfant non accompagné, tuteur, États de l'UE+) ainsi que leur signification sont repris ci-après. Le glossaire (annexe 1 de la publication) contient de plus amples informations sur ces expressions ainsi que des termes supplémentaires jugés utiles pour les parties prenantes concernées par la recherche familiale.

La **recherche familiale** est la recherche de membres de la famille (y compris, pour les enfants non accompagnés, de parents proches ou de personnes qui en avaient la charge) à des fins de rétablissement des liens familiaux et de regroupement familial ⁽¹⁾ lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les termes **«enfant»** et **«mineur»** sont considérés comme synonymes (toute personne de moins de 18 ans) et sont tous deux utilisés dans la présente publication. Le terme employé de préférence par l'EASO est «enfant», mais le terme «mineur» est utilisé lorsqu'il est explicitement employé dans une disposition juridique ou dans un article donné (par exemple les dispositions de l'acquis de l'Union en matière d'asile).

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'expression **«enfant non accompagné»** est considérée comme un synonyme de «mineur non accompagné», et est définie comme un enfant/mineur qui entre sur le territoire des États de l'UE+ sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne/un tel adulte; cette définition couvre également les enfants/mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire de l'UE+.

Il n'existe pas de consensus général sur la définition de **«tuteur»** et, dans la pratique, le **tuteur** est souvent assimilé au représentant ou au travailleur social. Cependant, aux fins du présent guide, le **tuteur** est considéré comme une personne indépendante qui protège l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant.

⁽¹⁾ L'article 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit le droit de «rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille», et l'article 10, paragraphe 3, de la directive relative au regroupement familial (2003/86/UE) dispose que les États membres autorisent l'entrée et le séjour des ascendants directs au premier degré d'un mineur non accompagné sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2. Cette autorisation peut s'appliquer à son tuteur légal ou à tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

L'acquis de l'Union européenne en matière d'asile comprend les instruments juridiques de l'Union européenne suivants: la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, la refonte de la directive relative aux procédures d'asile, la refonte de la directive relative aux conditions requises, la directive relative à la protection temporaire (non déclenchée), la refonte du règlement Dublin et la refonte du règlement Eurodac. Une compilation des dispositions et des instruments juridiques internationaux, européens et nationaux relatifs à la recherche familiale figure à l'annexe 2 «Cadre juridique» de la présente publication.

Aux fins du présent guide, les États membres de l'Union européenne et la Norvège sont désignés sous l'expression **«États de l'UE+»**.

Chapitre 1 — Circonstances de la recherche familiale

Le présent chapitre aborde les raisons pour lesquelles les autorités nationales doivent se charger de la recherche familiale afin de respecter les droits des enfants non accompagnés qui ont besoin d'une protection internationale conformément aux principes et droits consacrés dans la législation nationale et européenne. Par ailleurs, ce chapitre définit aussi les objectifs du processus de recherche familiale dans le contexte de la protection internationale.

1. Pourquoi la recherche familiale est-elle nécessaire?

Des enfants franchissent des frontières sans qu'un adulte responsable veille sur eux, ou cessent d'être accompagnés après ou avant leur entrée sur le territoire européen. En raison de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants qui voyagent seuls à travers des pays inconnus sont davantage exposés à la violence et aux abus. Dans certains cas, d'autres facteurs accentuent leur vulnérabilité, par exemple lorsqu'il s'agit d'enfants sans papiers, apatrides ou ayant besoin d'une protection internationale. Le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant ⁽²⁾ vise à renforcer l'engagement de l'Union (tel qu'inscrit dans le traité de Lisbonne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) en faveur de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'enfant dans toutes les politiques et toutes les actions de l'Union. Conformément à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, ils peuvent exprimer leur opinion librement et celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, inscrit dans la CIDE, est réaffirmé dans la charte, qui prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'asile est l'un des domaines de l'acquis de l'Union dans lesquels cet engagement a été renforcé par une refonte de la législation introduisant des garanties supplémentaires pour les enfants non accompagnés qui ont demandé la protection internationale. La recherche familiale est l'un des domaines qui nécessite une attention particulière et des réponses adaptées. De plus, le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant vise à renforcer l'engagement de l'Union (tel qu'inscrit dans le traité de Lisbonne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) en faveur de la promotion, de la protection et du respect des droits de l'enfant dans toutes les politiques et toutes les actions de l'Union.

Cadre juridique international et régional

Comme le reconnaît le préambule de la CIDE ⁽⁴⁾, la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir protection et assistance. Le principe d'unité familiale, reconnu en outre dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) et dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, doit être pris en considération dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union, à l'article 23, paragraphe 2, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, à l'article 23 de la refonte de la directive relative aux conditions requises, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 8 de la refonte du règlement Dublin III ⁽⁵⁾, l'unité familiale fait partie de cette évaluation, au même titre que le bien-être et le développement du mineur, les considérations de sûreté et de sécurité et l'opinion du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.

En plus de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le contexte particulier de la recherche familiale, d'autres droits, inscrits dans la CIDE, entrent en ligne de compte au moment d'envisager une recherche de la famille, notamment:

- le droit à un **nom**, à une **nationalité** et à une **prise en charge parentale** (article 7).
Chaque enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

⁽²⁾ Le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:52011DC0060>

⁽³⁾ La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>

⁽⁴⁾ La Convention relative aux droits de l'enfant est disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

⁽⁵⁾ Outre les dispositions mentionnées, la protection de l'unité familiale est aussi reconnue au considérant 9 de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, au considérant 16 de la refonte du règlement Dublin III et au considérant 18 de la refonte de la directive relative aux conditions requises.

- le droit de **préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales** (article 8).
L'identité de l'enfant englobe des paramètres comme l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité, ainsi que la possibilité d'accéder à des renseignements sur sa famille biologique, conformément à la législation et aux règles des professions intéressées du pays concerné [tel qu'indiqué dans l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant (CRC)];
- le droit de **préserver l'environnement familial et d'entretenir des relations personnelles** et un contact direct avec les parents de l'enfant [article 9; un contenu analogue figure à l'article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁶⁾].
Un enfant ne peut être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États parties respectent en outre le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le droit au **regroupement familial** (articles 10 et 22).
Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. L'article 22 établit en outre que les États parties collaborent [...] à tous les efforts [...] pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. À cet égard, l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive relative au regroupement familial dispose que les États membres autorisent l'entrée et le séjour des ascendants directs au premier degré d'un mineur non accompagné sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2. Cette autorisation peut s'appliquer à son tuteur légal ou à tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés;
- le respect de l'**opinion de l'enfant** (article 12; une référence analogue est prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
Tous les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion librement. Les opinions de l'enfant sur toute question l'intéressant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant;
- la protection contre les immixtions dans la **vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance** (article 16).
Il s'agit de protéger la vie privée des enfants des immixtions arbitraires des autorités publiques et des organisations privées telles que les médias. Cette protection couvre quatre thèmes distincts: la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance;
- l'aide et la protection spéciales des **enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial** (article 20).
Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. Les États parties prévoient pour cet enfant une prise en charge de remplacement conforme à leur législation nationale;
- le droit des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile à bénéficier d'une **protection et d'une assistance humanitaire** lorsqu'ils cherchent à obtenir le statut de réfugié ou obtiennent ce statut et le **droit de rechercher les membres de leur famille en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les réunir à leur famille** (article 22).
En particulier lorsqu'il s'agit d'enfants réfugiés, la CIDE (article 22) reconnaît non seulement le droit de bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues, mais aussi de rechercher les père et mère ou autres membres de la famille et le droit de bénéficier de la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial. Ce droit, pierre angulaire du processus de recherche familiale pour les enfants non accompagnés qui ont besoin d'une protection internationale, a été largement reconnu dans l'acquis de l'Union en matière d'asile (article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, article 31 de la refonte de la directive relative aux conditions requises, article 6, paragraphe 4, et article 8

⁽⁶⁾ La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>

de la refonte du règlement Dublin III), et fait donc l'objet d'un développement plus approfondi tout au long de la publication;

- le droit de tout enfant à un **niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social** (article 27).

Comme la plupart des droits précités, ce droit trouve son équivalent spécifique dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, en particulier lorsqu'il est établi que les autorités nationales doivent veiller à ce que les conditions d'accueil adéquates soient en place pour les enfants (article 23, paragraphe 1, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil).

La Commission européenne apporte son assistance aux États membres dans le domaine de la protection de l'enfant lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union ou lorsqu'ils explorent de nouvelles dimensions d'un domaine d'action, y compris lorsqu'ils prennent l'initiative d'un nouvel acte législatif ou proposent de modifier un acte existant. Dans cet esprit, le plan d'action de l'Union pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) ⁽⁷⁾ a renforcé le processus de recherche familiale en tant qu'élément essentiel du principe de garantie de l'unité familiale. Lors du 9^e forum européen sur les droits de l'enfant tenu en 2015 sur le thème «Coordination et coopération entre les systèmes intégrés de protection de l'enfant», la Commission européenne a soumis au débat 10 principes fondés sur une approche axée sur les droits de l'enfant ⁽⁸⁾. Ces principes reconnaissent pleinement les enfants en tant que titulaires de droits, en mettant l'accent sur le renforcement de la résilience des enfants et sur leur capacité à revendiquer leurs droits, et en tenant dûment compte des principes transversaux: l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation de l'enfant et le droit à la vie, à la survie et au développement. Trois principes, entre autres, peuvent être mis en évidence pour leur pertinence dans le cadre du processus de recherche familiale:

- un soutien est apporté aux familles qui s'occupent principalement de l'enfant;
- les systèmes de protection de l'enfance sont dotés de mécanismes transnationaux et transfrontaliers, y compris de mécanismes visant à clarifier les rôles et responsabilités dans le cadre du processus de recherche familiale;
- l'enfant reçoit un soutien et une protection: aucun enfant ne doit à aucun moment rester sans le soutien et la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte responsable ou d'un organisme public compétent.

En conclusion, la recherche familiale est nécessaire pour deux raisons principales: respecter les droits et répondre aux besoins de l'enfant concernant ses relations avec sa famille, d'une part, et aider les États de l'UE+ à respecter leurs obligations conformément au principe d'unité familiale et en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autre part.

2. Objectif de la recherche familiale

Dans le contexte de la procédure de protection internationale, les enfants non accompagnés constituent une catégorie de demandeurs particulièrement vulnérable. Cela est juridiquement reconnu dans la refonte des instruments en matière d'asile par la présence d'une série de protections et de garanties procédurales supplémentaires qui répondent aux besoins particuliers des enfants non accompagnés. Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile ⁽⁹⁾, l'une des principales responsabilités des États membres afin de faire face à cette vulnérabilité intrinsèque est d'adopter les mesures nécessaires pour rechercher les membres de la famille de l'enfant et réunir l'enfant aux membres de sa famille lorsque cela est jugé dans son intérêt supérieur:

Les États membres commencent la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité. Article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive sur les conditions d'accueil

⁽⁷⁾ Disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0213&rid=1>

⁽⁸⁾ Le rapport du 9^e forum européen sur les droits de l'enfant, tenu les 3 et 4 juin 2015, est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/rights_child/9th_forum_report_en.pdf

⁽⁹⁾ Voir notamment l'article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, l'article 31, paragraphe 5, de la refonte de la directive relative aux conditions requises et l'article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III.

De plus, les résultats de la recherche familiale et les informations utiles recueillies sur la situation dans le pays d'origine de l'enfant peuvent être utiles au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'indiqué à l'article 22 de la CIDE et dans l'Observation générale n° 12 du CRC:

Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur.

Ces informations peuvent permettre aux parties prenantes compétentes de déterminer les besoins particuliers de chaque enfant et, sur cette base, d'élaborer et de fournir une protection et une prise en charge adéquates et personnalisées, ainsi que de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction de sa situation propre. La recherche familiale est aussi un outil d'intégration dans la société d'accueil, car elle garantit la connaissance des origines de l'enfant et son identification informelle. Par exemple, il est très important de connaître le niveau d'éducation et les antécédents de santé, la qualité des relations interpersonnelles avec le père et la mère et les autres parents proches, les antécédents d'abus ou de violences domestiques, la situation socio-économique de la famille, les problèmes de santé des membres de la famille, et la dimension sociétale locale.

Le champ et la méthode de recherche familiale peuvent être différents selon qu'elle est entreprise dans le cadre du règlement Dublin ⁽¹⁰⁾ ou dans le cadre plus vaste de la procédure de protection internationale. Les principales différences entre la recherche familiale sur le territoire de l'Union et dans le pays d'origine ou dans un pays tiers sont mentionnées ci-après.

	Recherche familiale dans le cadre de la procédure de Dublin	Recherche familiale dans le pays d'origine ou dans un pays tiers
Champ d'application territorial:	<ul style="list-style-type: none"> Le membre de la famille peut se trouver sur le territoire de n'importe quel État membre de Dublin. 	<ul style="list-style-type: none"> Le membre de la famille peut se trouver dans le pays d'origine de l'enfant ou dans un pays tiers.
Objet:	<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Déterminer l'État membre chargé d'examiner la demande de protection internationale. Réunir l'enfant et les membres de sa famille, ses frères et sœurs ou ses proches sur le territoire d'un État membre de Dublin. 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Rétablir les liens familiaux. Réunir l'enfant et les membres de sa famille: <ul style="list-style-type: none"> – dans le pays d'accueil de l'Union; – dans le pays d'origine; – dans un pays tiers.
Obligations juridiques:	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Veiller à ce qu'un représentant qualifié représente/assiste l'enfant. Identifier les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches. Déterminer en conséquence qui est responsable d'examiner la demande de protection internationale. Réunir le mineur et les membres de sa famille, ses frères et sœurs ou ses proches pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Rechercher la famille. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le processus, le cas échéant. Veiller à ce qu'un représentant qualifié représente/assiste l'enfant.

En conclusion, la recherche familiale poursuit les principaux objectifs suivants:

- 1) trouver des informations concernant les membres de la famille de l'enfant non accompagné et la personne qui en avait précédemment la charge (notamment l'endroit où se trouvent les membres de sa famille);
- 2) aider l'enfant non accompagné à rétablir les relations familiales, pour autant que cela soit dans son intérêt supérieur;

⁽¹⁰⁾ Le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) est appliqué sur le territoire de 32 pays; aux fins du présent guide, ces 32 pays sont désignés sous le nom d'États membres (de Dublin).

- 3) faciliter la réunification de l'enfant et des membres de sa famille dans le pays d'accueil, dans un autre État de l'UE+, dans un pays tiers ou dans le pays d'origine, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽¹¹⁾.

Il est important de noter que le fait de trouver la famille ne donne pas automatiquement lieu à un regroupement familial. Cela n'est pas toujours possible ni souhaitable et les autorités compétentes doivent aussi prendre en considération d'autres facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de réticence de la part de l'enfant ou de la famille à rétablir des liens, il convient d'en explorer les raisons. Le fait de conseiller l'enfant et sa famille séparément ou même ensemble le cas échéant (par téléphone, liaison vidéo, etc.) pourrait par exemple constituer un pas en avant vers le rétablissement des liens familiaux. Cependant, si l'enfant ou sa famille ne souhaitent finalement pas rétablir ces liens, il convient de respecter leur souhait.

3. Quels sont les acteurs qui doivent être associés à la recherche familiale?

La participation de différents acteurs au processus de recherche familiale dépend du cadre légal et institutionnel du pays d'accueil, ainsi que de l'analyse des facteurs de risque et du principe de confidentialité dans chaque cas particulier. En outre, leur participation aux étapes initiales ou ultérieures du processus de recherche familiale nécessiterait une évaluation approfondie de la situation particulière de l'enfant (voir le chapitre 3, deuxième titre, de la présente publication, «Acteurs responsables»). Selon les cas, aux fins de la recherche familiale, il peut être nécessaire d'identifier les membres de la famille sur le territoire de l'UE+ ou en dehors de celui-ci, dans le pays d'origine ou dans un pays tiers (par exemple, l'enfant peut avoir été séparé de ses parents dans un camp de réfugiés). Cela suppose une coopération avec les autres autorités nationales, les autorités d'un autre État de l'UE+, ou une mobilisation des ressources dans le pays d'origine ou dans le pays tiers lorsque cela ne met pas en danger l'enfant et sa famille.

Parmi les acteurs pouvant participer au processus figurent:

Recherche familiale dans les États de l'UE+	Recherche familiale dans le pays d'origine ou dans un pays tiers
<input type="checkbox"/> l'enfant	<input type="checkbox"/> l'enfant
<input type="checkbox"/> le tuteur/représentant de l'enfant	<input type="checkbox"/> le tuteur/représentant de l'enfant
<input type="checkbox"/> les autorités de l'État d'accueil	<input type="checkbox"/> les autorités de l'État d'accueil
<input type="checkbox"/> les autorités d'autres États de l'UE+	<input type="checkbox"/> les ambassades et services consulaires de l'État d'accueil
<input type="checkbox"/> des organisations internationales ou d'autres organisations compétentes	<input type="checkbox"/> des organisations internationales ou d'autres organisations compétentes
<input type="checkbox"/> les membres de la famille de l'enfant	<input type="checkbox"/> les services locaux de recherche
<input type="checkbox"/> autres	<input type="checkbox"/> les autorités du pays d'origine ou du pays tiers
	<input type="checkbox"/> les membres de la famille de l'enfant
	<input type="checkbox"/> autres

- **L'enfant** est souvent la source d'informations principale dans le cadre de la recherche familiale. Il convient que des mécanismes adéquats, adaptés aux enfants, soient mis en place afin de permettre à l'enfant de comprendre le but de la recherche familiale, le processus et les issues et conséquences possibles (dans le contexte de la procédure de protection internationale). L'enfant doit être correctement informé et consulté sur le processus de recherche ainsi que tout progrès accompli à cet égard. Son opinion doit être prise en compte à chaque étape et doit être une considération primordiale en fonction de son âge et de sa maturité. La participation de l'enfant au processus doit être facilitée par le tuteur, qui peut faire le lien entre l'enfant et les différents acteurs concernés.

⁽¹¹⁾ L'article 22 de la CIDE prévoit le droit de «rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille», et l'article 10, paragraphe 3, de la directive sur le regroupement familial (2003/86/UE) dispose que les États membres autorisent l'entrée et le séjour des ascendants directs au premier degré d'un mineur non accompagné sans que soient appliquées les conditions prévues, et de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

- Le **tuteur/représentant** de l'enfant doit aider et accompagner l'enfant tout au long du processus de recherche familiale. Le tuteur/représentant doit représenter l'enfant et constituer un complément à sa capacité juridique si nécessaire, en veillant à ce que toutes les actions soient menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tuteur désigné doit être tenu informé et consulté sur toutes les actions entreprises en lien avec l'enfant. Selon les circonstances propres à chaque cas, le tuteur peut aussi participer activement à l'obtention des informations nécessaires auprès de l'enfant.
- Parmi les **autorités des États de l'UE+** susceptibles de participer au processus de recherche familiale figurent par exemple les autorités compétentes en matière d'asile, les services d'immigration et les services de protection de l'enfance, aux niveaux national et local. Les ambassades ou les services consulaires de l'État d'accueil, dans le pays d'origine ou dans les pays tiers peuvent aussi intervenir. Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile, en particulier l'article 31, paragraphe 5, de la refonte de la directive relative aux conditions requises, l'article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et l'article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III, les autorités des États membres participent activement au processus de recherche des membres de la famille d'un enfant si cela est jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient que les États, par l'intermédiaire de leurs autorités de protection de l'enfance et autres services compétents, élaborent des procédures de recherche familiale et rendent ces recherches obligatoires pour les enfants non accompagnés (sauf lorsque cela est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou pourrait mettre en danger l'enfant ou sa famille). La recherche familiale est une condition préalable pour garantir la protection et la prise en charge nécessaires au bien-être de l'enfant et le respect des droits fondamentaux prévus dans la CIDE (notamment ses articles 8, 9 et 10). Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III, le personnel des autorités compétentes reçoit une formation continue concernant les besoins spécifiques des enfants. À cet égard, l'EASO a mis au point des modules de formation et des guides pratiques qui abordent les besoins spécifiques des enfants et des groupes vulnérables en général ⁽¹²⁾.
- La recherche familiale est, en outre, un domaine de la politique en matière d'asile dans lequel les États de l'UE+ coopèrent souvent et font appel aux services d'**organisations internationales et d'autres organisations compétentes**. Certaines organisations internationales possèdent une expérience et une expertise considérables dans le domaine de la recherche familiale et disposent de réseaux, d'outils et de méthodologies bien établis pour faciliter la recherche familiale tout en garantissant la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les services de ce type d'organisations sont particulièrement utiles lorsque la recherche a lieu dans les pays d'origine ou dans des pays tiers. Le HCR, l'OIM, le CICR et le SSI font partie des organisations avec lesquelles les États de l'UE+ collaborent à cet égard. Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III et à l'article 23, paragraphe 2, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, les États membres peuvent faciliter l'accès de l'enfant aux services de recherche de ces organisations. Le tuteur/représentant doit, si nécessaire, demander l'assistance des organisations et autorités compétentes afin d'aider l'enfant dans le processus de recherche familiale.
- Les **services locaux de recherche** de personnes, qui possèdent une expérience pratique dans le domaine et connaissent les liens communautaires, les réseaux sociaux et tribaux, peuvent aussi, le cas échéant, participer au processus de recherche familiale. La confidentialité, la protection des données et la sécurité doivent être prises en considération au moment de décider de faire intervenir ou non les services locaux, afin d'éviter de mettre en danger l'enfant, les membres de sa famille ou les prestataires de services eux-mêmes.
- Selon la situation dans le pays d'origine ou le pays tiers et compte tenu de la sécurité de l'enfant et des membres de la famille, ainsi que du principe de confidentialité, les **autorités du pays d'origine ou du pays tiers** peuvent aussi être associées au processus de recherche familiale. Il convient toujours de faire preuve d'une extrême prudence afin de ne pas compromettre les personnes concernées et l'intégrité de la procédure d'asile, conformément à l'article 31, paragraphe 5, de la refonte de la directive relative aux conditions requises et à l'article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil.
- Lorsqu'un **membre de la famille de l'enfant** est retrouvé, il doit participer à la vérification des liens familiaux, au processus de rétablissement des relations familiales et à toute issue potentielle du processus de recherche familiale, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autres membres de la famille ou parents proches qui se trouvent sur le territoire de l'UE+ mais ne sont pas considérés comme responsables de

⁽¹²⁾ Le module de formation de l'EASO «Interviewing Children» (Entretien avec les enfants) est destiné aux chargés de dossier et a pour objectif d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine des entretiens avec les enfants. De plus amples informations sur le programme de formation et sur le module sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.easo.europa.eu/training>.

l'enfant dans l'État membre doivent être associés au processus dans la mesure où ils sont susceptibles de disposer d'informations utiles pour le processus de recherche familiale.

- Outre les acteurs du processus de recherche familiale mentionnés ci-dessus, d'**autres personnes** peuvent aussi jouer un rôle, à savoir: les procureurs publics ou les juges, les enseignants et les psychologues, les dirigeants religieux ou communautaires, les autres personnes qui connaissent l'enfant ou la famille, etc.

En général, la coopération entre ces acteurs au sein d'un système coordonné facilite un processus fonctionnel et pluridisciplinaire de recherche familiale. Il convient que des dispositions visant à garantir que tous les acteurs concernés font de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, en particulier sa sécurité et celle de sa famille, soient toujours en place.

Chapitre 2 — Processus de recherche familiale

Ce chapitre analyse les étapes fondamentales du processus de recherche familiale. Il comprend un **organigramme du processus**, qui décrit la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties procédurales particulières inscrites dans la CIDE et dans l'acquis de l'Union en matière d'asile. Il fournit des orientations sur les différentes étapes du processus de recherche familiale, à savoir depuis les «mesures préalables à la recherche familiale», autrement dit les conditions préalables au processus et ses éléments déclencheurs, jusqu'aux «résultats de la recherche familiale».

Le processus de recherche familiale à proprement parler est examiné selon deux dimensions, à savoir 1) lorsque la recherche familiale est entreprise dans le cadre de la procédure de Dublin et dans les États de l'UE+ et 2) lorsqu'elle est entreprise dans le pays d'origine ou dans un pays tiers dans le contexte de la procédure de protection internationale en général ou de mesure de suivi de cette procédure.

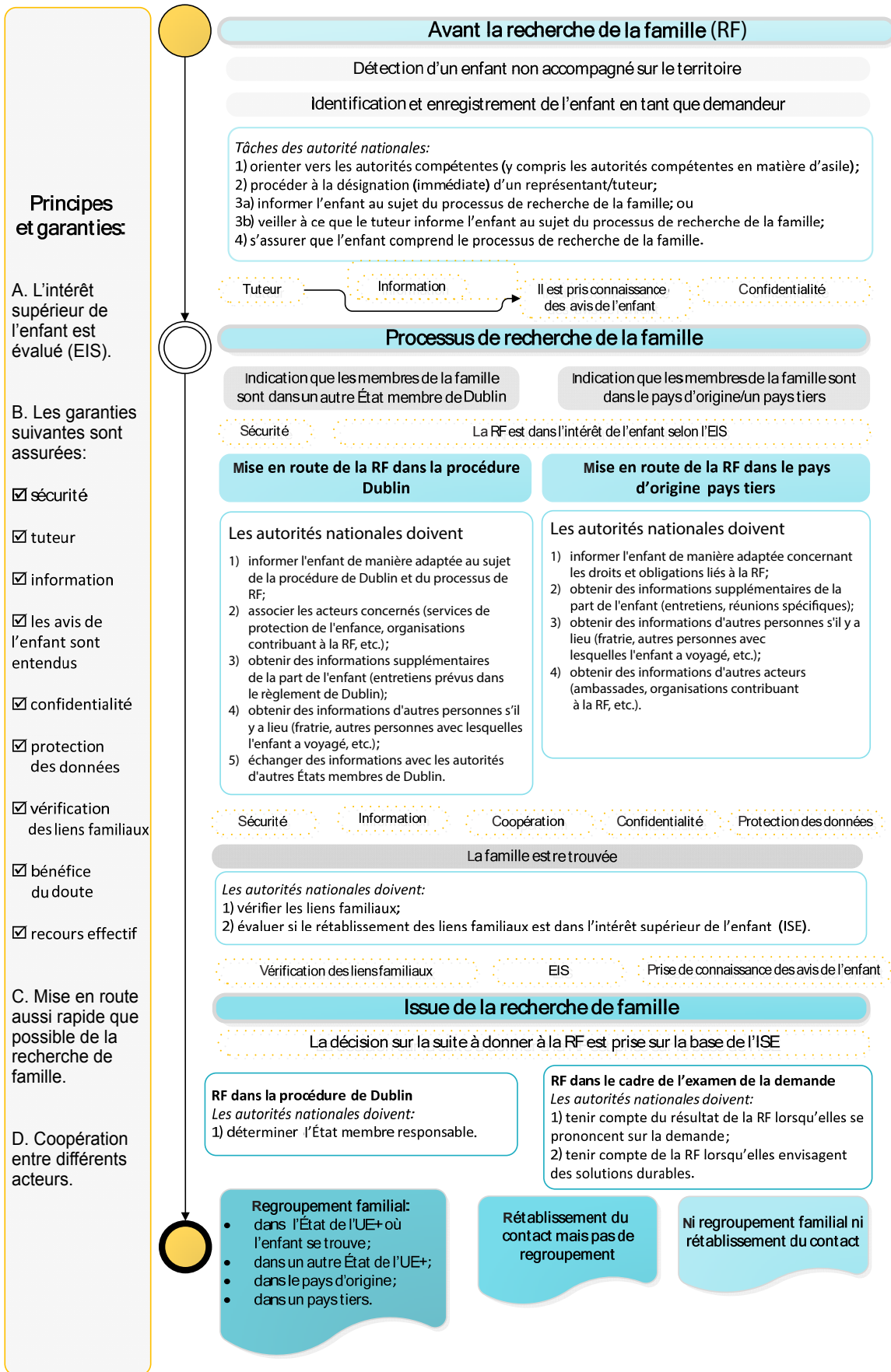
L'organigramme est suivi d'**informations plus détaillées** sur les **principes et garanties généraux** qui doivent être assurés au cours du processus de recherche familiale. Ce chapitre aborde en particulier les considérations de sûreté et de sécurité, le rôle du représentant/tuteur, les droits de l'enfant à l'information et à la participation, le principe de confidentialité, les garanties en matière de protection des données, le processus de vérification des liens familiaux, les mécanismes disponibles pour contester la décision et la coopération entre les différents acteurs.

1. Organigramme du processus de recherche familiale

L'organigramme décrit les étapes qui précèdent la recherche familiale et les garanties correspondantes pour entamer le processus de recherche dans le cadre de la procédure de Dublin ou dans le cadre de la procédure de protection internationale en général.

Cette description est suivie d'une présentation des principales étapes du processus de recherche familiale proprement dit, structurées par les principes et garanties généraux qui doivent être mis en place tout au long du processus.

L'organigramme se termine par les issues possibles de la recherche familiale.



2. Principes et garanties

En plus de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, le processus de recherche familiale doit intégrer les mesures et garanties procédurales suivantes afin de veiller à ce que le processus respecte les droits de l'enfant:

- A. L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué.
- B. Les garanties suivantes sont en place:
 - 1) sécurité;
 - 2) tuteur;
 - 3) information;
 - 4) opinion de l'enfant entendue;
 - 5) confidentialité;
 - 6) protection des données;
 - 7) vérification des liens familiaux;
 - 8) bénéfice du doute;
 - 9) recours effectif.
- C. La recherche familiale est entamée dès que possible.
- D. La coopération entre les différents acteurs.

A. Intérêt supérieur de l'enfant

La recherche familiale est essentielle afin d'assurer le respect du droit des enfants à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec les membres de leur famille et de permettre aux États membres de remplir leur obligation de préserver ces relations lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE).

Le principe d'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des quatre principes directeurs généraux des droits de l'enfant (droit à la non-discrimination, intérêt supérieur, droit à la vie et au développement et droit d'être entendu) qui sous-tendent la CIDE (respectivement articles 2, 3, 6 et 12) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 24).

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la CIDE: *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être interprété comme un concept triple ⁽¹³⁾, qui inclut:

- a) un droit de fond;
- b) un principe juridique interprétatif fondamental; et
- c) une règle de procédure.

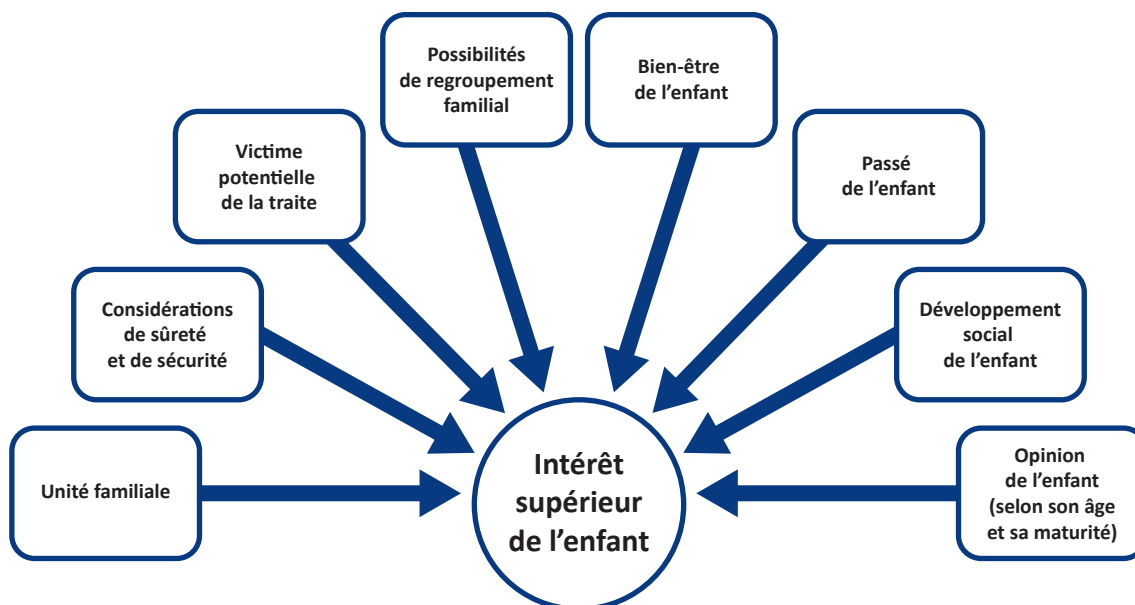
L'Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (paragraphe 80-88) ⁽¹⁴⁾ présente des orientations concernant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que règle générale au moyen de garanties procédurales particulières. La position du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération

⁽¹³⁾ Voir annexe 1, entrée n° 3 du glossaire: intérêt supérieur de l'enfant, basée sur l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant.

⁽¹⁴⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (version finale non modifiée), disponible à l'adresse suivante: http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf

primordiale est en outre développée dans l'Observation générale n° 14 (2013) et les garanties procédurales sont décrites au point V.B de l'Observation générale ⁽¹⁵⁾.

La refonte des instruments du RAEC, en particulier l'article 6 de la refonte du règlement Dublin III et les articles 23 et 24 de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, souligne en outre l'importance de prendre certains des facteurs mentionnés en considération au moment d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.



La refonte du règlement Dublin III (principalement ses articles 6 et 8) prévoit des garanties spéciales pour les enfants, et en particulier pour les enfants non accompagnés. Ces garanties incluent, par exemple, des informations spécifiques pour les enfants non accompagnés et l'obligation pour les États membres de mettre à la disposition de l'enfant un représentant qualifié, en décrivant les facteurs qui doivent être pris en considération au moment d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures procédurales que les États membres doivent prendre afin de faciliter la recherche familiale (lancement proactif du processus, efficacité). De plus, elle décrit plus en détail les différents scénarios pour déterminer la responsabilité des États membres dans la gestion des demandes de protection internationale dans le cas des enfants non accompagnés.

Publication *Safe & Sound* du HCR ⁽¹⁶⁾

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'appliquer **tout au long du processus** et peut être mis en œuvre en veillant à ce que certaines garanties soient en place avant et pendant le processus de recherche familiale, notamment:

- l'accès à un tuteur qualifié et indépendant qui agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui peut contribuer à créer l'environnement de confiance nécessaire pour qu'un enfant révèle des informations sur sa famille;
- un service d'interprétation;
- un représentant légal et un travailleur social, le cas échéant;
- des procédures adaptées aux enfants;
- le droit de l'enfant de recevoir des informations adaptées à son âge;
- le droit de l'enfant de recevoir une aide adéquate;
- le droit de l'enfant à ce que son opinion soit entendue et prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité;
- le droit à un recours effectif, le cas échéant.

⁽¹⁵⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/English/bodies/crc/docs/GC/CRC_C_GC_14_ENG.pdf

⁽¹⁶⁾ HCR-Unicef, *Safe & Sound: what States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, octobre 2014, disponible à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/5423da264.html>

B. Garanties procédurales

La présente section porte sur les garanties procédurales qui doivent être assurées conformément aux instruments juridiques et aux recommandations non contraignantes applicables. La plupart de ces garanties sont clairement interconnectées. Par exemple, le tuteur ou représentant de l'enfant est essentiel pour fournir des informations à l'enfant, pour le représenter au cours de la recherche et pour l'aider en cas de réexamen de la décision. Il est donc crucial d'assurer le respect de ces garanties selon une approche fondée sur les droits de l'enfant. L'application des garanties procédurales suivantes dans les États de l'UE+ est décrite au chapitre 3 «Vue d'ensemble des pratiques dans l'UE+».

1. Sécurité

Il est fondamental de veiller à ce que toute activité concernant un enfant non accompagné soit entreprise après une évaluation minutieuse du risque potentiel et de la sécurité de l'enfant et de toute autre partie concernée. La recherche familiale doit se dérouler en tenant pleinement compte de la sécurité.

Le processus ne doit présenter aucun danger pour l'enfant concerné, sa famille ou les acteurs qui réaliseront la recherche. Au cours de la recherche familiale, l'enfant demeure sous la responsabilité de l'État d'accueil. Une évaluation des risques réalisée expressément aux fins de la recherche familiale doit donc être entreprise. Cette évaluation des risques doit s'inscrire dans le cadre de l'évaluation de l'EIS réalisée avant la recherche familiale à proprement parler, étant donné que l'EIS analyse les considérations liées à la sécurité de l'enfant et de sa famille, les possibilités de rétablir le contact avec la famille ou de réunir la famille, le bien-être de l'enfant et son opinion en fonction de son âge et de sa maturité. Les moyens disponibles pour la recherche familiale, les acteurs potentiels à associer et les possibilités de recueillir des informations doivent aussi être déterminés en tenant pleinement compte des garanties de sécurité.

2. Désignation immédiate du tuteur

L'obligation pour les États d'offrir une protection et une aide spéciales à tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial est en place conformément à l'article 20 et à l'article 22, paragraphe 2, de la CIDE, ce dernier prévoyant une protection particulière des enfants réfugiés.

La refonte de l'acquis de l'Union en matière d'asile fait à plusieurs reprises référence à l'obligation pour les États membres de désigner un représentant ou un tuteur afin d'assister et de représenter l'enfant non accompagné. Le représentant exécute sa mission afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, si nécessaire, doit exercer la capacité légale de l'enfant.

De plus, le représentant doit être indépendant afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de garantir ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'établi à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 1, point a), de la refonte de la directive relative aux procédures d'asile, ainsi qu'à l'article 24 de la refonte de la directive relative aux conditions requises.

À cet égard, l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 21) reconnaît le rôle crucial du tuteur en tant que garantie procédurale fondamentale pour assurer le respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné, et recommande en outre que l'enfant ne soit orienté vers une procédure de protection internationale qu'après la désignation d'un tuteur et la mise à disposition d'un représentant légal.

Des éclaircissements supplémentaires concernant le rôle du tuteur dans la recherche familiale figurent dans le manuel de la FRA intitulé *La tutelle des enfants privés de soins parentaux*.

Manuel de la FRA sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux ⁽¹⁷⁾

Pour les besoins du manuel de la FRA, le tuteur est considéré comme une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur et le bien-être général d'un enfant, et qui, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de celui-ci, le cas échéant, de la même manière que le font les parents.

Le tuteur exerce trois fonctions distinctes lorsque l'enfant est privé de soins parentaux:

Assurer le bien-être général de l'enfant

Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant **Exercer la représentation légale de l'enfant et compléter la capacité juridique de celui-ci**

Le rôle du tuteur/représentant peut être essentiel pour le processus de recherche familiale. Il peut fournir les informations nécessaires à l'enfant et construire une relation de confiance qui pourrait permettre d'obtenir des informations supplémentaires importantes pour la recherche familiale.

3. Des informations fournies en tenant compte de l'âge de l'enfant

Être tenu informé des droits et obligations qui vont de pair avec le processus de recherche familiale, ainsi que de tout progrès et résultat, est l'une des garanties procédurales importantes à mettre en place afin que l'enfant puisse participer au processus de manière effective. Selon le contexte national et les circonstances particulières du cas, l'enfant peut être informé directement ou par l'intermédiaire de son tuteur/représentant. Tel que souligné dans l'Observation générale n° 6, paragraphe 25, du Comité des droits de l'enfant:

Afin de permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, ses droits et les services disponibles — moyens de communication, procédure d'asile, recherche de la famille, situation dans le pays d'origine.

L'acquis de l'Union en matière d'asile précise davantage le droit de l'enfant et de son représentant de recevoir des informations juridiques et procédurales (article 25, paragraphe 4, de la refonte de la directive relative aux procédures d'asile). De plus, la refonte du règlement Dublin III (article 4, paragraphe 5) et son règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 (article 1^{er}, paragraphe 7) précisent que le demandeur doit être informé:

- des objectifs et des conséquences du règlement;
- des critères de détermination de l'État membre responsable;
- de l'entretien personnel;
- des possibilités de fournir des informations sur la présence de membres de la famille ou de proches dans les États membres;
- du fait que les autorités compétentes peuvent échanger des données aux fins de ce règlement, et de l'existence du droit d'accès aux données;
- de la possibilité de contester une décision.

L'acteur chargé d'initier le processus de recherche familiale (services de l'immigration ou autorités compétentes en matière d'asile, tuteur/représentant, etc.) doit tenir l'enfant informé au cours du processus, en particulier lorsque celui-ci est à l'initiative de l'enfant.

La fourniture d'informations adaptées à l'âge des enfants est considérée comme un moyen utile dans le processus de recherche familiale. L'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 comprend une brochure d'information sur

⁽¹⁷⁾ Le manuel est disponible à l'adresse suivante: http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-guardianship-children_fr.pdf

les règlements Dublin et Eurodac destinée aux enfants non accompagnés demandant une protection internationale⁽¹⁸⁾. Le fait de veiller à ce que l'enfant comprenne la procédure de protection internationale en général peut encore faciliter la collecte d'informations utiles auprès de celui-ci⁽¹⁹⁾.

4. Prise en considération de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité

L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent. L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité [article 12 de la CIDE et Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu⁽²⁰⁾].

L'opinion de l'enfant concernant le processus de recherche des membres de sa famille à proprement parler, ainsi que concernant les issues possibles (rétablissement d'un contact, regroupement familial, etc.), doit être dûment prise en considération, en fonction de l'âge de l'enfant et de sa maturité. En cas de doutes sérieux concernant l'âge de l'enfant, il est possible de réaliser une évaluation de l'âge suivant les garanties particulières requises à cet égard⁽²¹⁾. L'évaluation de la maturité de l'enfant demande aussi des compétences et une expertise très particulières en psychologie de l'enfant et concernant le contexte culturel. Les acteurs responsables peuvent donc recourir à une assistance spécialisée pour mener cette évaluation, comme des travailleurs sociaux, des psychologues, etc. Les questions relatives aux informations personnelles doivent être posées très tôt et seront utiles dans le cadre du processus de recherche.

Il existe différentes modalités pour permettre à l'enfant d'exprimer son opinion sur le processus de recherche familiale, et celui-ci ne doit pas être inutilement contraint de le faire à un moment bien précis de la procédure. En fonction du contexte national et des circonstances particulières du cas, l'enfant peut exprimer son opinion lors d'un entretien (un entretien tenu dans le cadre de Dublin, l'entretien personnel principal dans le cadre de la procédure de protection internationale, etc.), dans des déclarations écrites ou par un autre moyen, par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant s'exprimant au nom de l'enfant.

Le fait d'entendre de vive voix l'opinion de l'enfant et de l'informer du processus peut permettre d'obtenir son consentement en toute connaissance de cause. Si le consentement de l'enfant concernant le processus de recherche n'est pas légalement exigé, il est néanmoins crucial pour obtenir rapidement toutes les informations nécessaires aux fins de l'aboutissement des recherches.

Lorsqu'il est estimé que la recherche familiale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais que l'enfant refuse d'y consentir, le tuteur/représentant peut néanmoins potentiellement donner son consentement. Cela doit cependant être communiqué clairement entre l'enfant et le représentant afin de ne pas compromettre leur relation de confiance⁽²²⁾.

5. Confidentialité

La «confidentialité» porte sur le traitement des informations. Lorsque les informations sont traitées de manière confidentielle, elles ne peuvent être partagées qu'avec le consentement de la personne concernée ou dans les cas prévus par le droit national et uniquement avec les parties autorisées. La gamme des informations partagées se limite aux informations nécessaires à ces parties pour exercer leurs fonctions. Si le droit national ne le permet pas, le détenteur des informations doit obtenir le consentement de la personne concernée afin de partager les informations avec une autre partie. Le consentement de l'enfant doit être demandé, d'une manière adaptée à son âge, avant que des informations sensibles ne soient divulguées.

Le principe de confidentialité est intrinsèquement lié aux considérations de sécurité. Des garanties de sécurité et de confidentialité doivent être mises en place en tant que garanties importantes dans le processus de recherche familiale, en particulier lorsque l'enfant non accompagné peut avoir besoin d'une protection internationale.

⁽¹⁸⁾ Voir annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

⁽¹⁹⁾ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, octobre 2011, disponible à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804b92f6>

⁽²⁰⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu, 1^{er} juillet 2009, disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

⁽²¹⁾ Des informations concernant l'évaluation de l'âge figurent dans la publication de l'EASO intitulée *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*, décembre 2013, disponible à l'adresse suivante: <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213783FRN.pdf>

⁽²²⁾ HCR-Unicef, *Safe & Sound: what States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, octobre 2014, disponible à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/5423da264.html>

La règle de confidentialité dans le processus de recherche familiale s'applique non seulement aux informations portant sur l'enfant, mais aussi aux informations à caractère personnel portant sur les personnes concernées par le processus (les membres de la famille recherchés, etc.). Tel que souligné dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant:

[...] il faut veiller tout particulièrement à ce que les informations [...] ne compromettent le bien-être de personnes se trouvant encore dans le pays d'origine [...], en particulier des membres de sa famille.

Cet aspect revêt une importance supplémentaire dans le cas de la recherche de membres de la famille dans le pays d'origine d'un enfant qui a introduit une demande de protection internationale. Une EIS doit toujours précéder le démarrage d'une recherche ainsi que la décision relative à l'issue de la recherche familiale, en particulier si un rétablissement des liens familiaux est envisagé.

Tel que souligné dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, la recherche de la famille doit être menée sans référence au statut de l'enfant en tant que demandeur d'asile ou réfugié (paragraphe 80). La sécurité des membres de la famille de l'enfant restés dans le pays d'origine peut être compromise si le principe de confidentialité n'est pas observé, l'enfant peut devenir un réfugié sur place ⁽²³⁾.

Les conséquences négatives d'une violation du principe de confidentialité à l'égard des informations recueillies dans le cadre de la procédure de protection internationale, y compris des informations recueillies dans le cadre du processus de recherche familiale, peuvent avoir de graves incidences sur l'enfant et sa famille, mais aussi sur l'intégrité du système d'asile.

6. Protection des données

En vertu du droit de l'Union européenne, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées légalement que sous des conditions strictes et à des fins légitimes. Les personnes ou les organisations qui collectent et qui gèrent des informations à caractère personnel doivent garantir la protection contre l'utilisation abusive de ces informations, et le respect des droits des propriétaires des données doit être garanti par le droit de l'Union. La recherche familiale est un processus qui repose sur la collecte et le traitement de données à caractère personnel et, dans de nombreux cas, les informations traitées sont sensibles ou leur utilisation abusive pourrait mettre en danger les personnes associées au processus. La directive de l'Union européenne relative à la protection des données (95/46/CE) prévoit en outre des règles particulières pour le transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union afin de garantir la meilleure protection possible de ces données lorsqu'elles sont transférées vers des pays tiers.

Le processus de recherche familiale doit se dérouler en toute confidentialité et dans le respect total des principes essentiels établis par le droit de l'Union en matière de protection des données ⁽²⁴⁾.

Article 6, paragraphe 1, de la directive de l'Union européenne relative à la protection des données:

«1. Les États membres prévoient que **les données à caractère personnel doivent être:**

- a) **traitées loyalement et licitement;**
- b) **collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. [...];**
- c) **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;**
- d) **exactes et, si nécessaire, mises à jour; [...];**
- e) **conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. [...]**»

Les enfants et leur tuteur/représentant doivent être informés des données qui vont être collectées et du cadre juridique national correspondant.

⁽²³⁾ Les réfugiés sur place sont des personnes qui quittent leur pays d'origine pour des raisons qui ne sont pas liées à la protection internationale mais qui peuvent avoir une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans leur pays d'origine à la suite de leur départ.

⁽²⁴⁾ De plus amples informations sur la protection des données figurent dans la publication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulée *Manuel de droit européen en matière de protection des données* (2014), disponible dans plusieurs langues de l'Union à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/manuel-de-droit-européen-en-matière-de-protection-des-données>

7. Vérification des liens familiaux

La vérification des liens familiaux vise à établir l'authenticité des liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille retrouvé. Il s'agit d'une garantie procédurale importante et d'une étape obligatoire de la procédure. À cet égard, l'acquis de l'Union en matière d'asile établit l'obligation des États membres comme suit:

Article 1^{er}, point 7), du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014

«[L']État membre [concerné] consulte les autres États membres, le cas échéant, et échange des informations afin:

a) d'identifier les membres de la famille, les frères et sœurs ou les proches du mineur non accompagné, présents sur le territoire des États membres;

b) d'établir l'existence de **liens familiaux avérés**;

c) d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper du mineur non accompagné, y compris dans les cas où les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné résident dans plus d'un État membre.»

Les considérations suivantes sont particulièrement importantes à ce stade du processus:

- la sélection des moyens pour vérifier les liens familiaux doit garantir que l'enfant et sa famille ne sont pas mis en danger (par exemple, contacter les autorités du pays d'origine peut ne pas être un moyen adapté de vérifier les liens familiaux d'un enfant non accompagné demandant la protection internationale);
- cette garantie doit être appliquée en combinaison avec le bénéfice du doute, car souvent, les candidats à une protection internationale ne disposent pas des documents permettant de vérifier les liens familiaux;
- l'application du bénéfice du doute en l'absence de documents ne doit cependant pas remplacer la vérification des liens familiaux. Dans de tels cas, différents moyens supplémentaires de vérifier les liens familiaux doivent être utilisés conjointement (par exemple, il convient de tenir dûment compte des autres moyens disponibles, tels que l'entretien avec les membres de la famille ou la déclaration de l'enfant).

Le chapitre 3 contient des informations sur les différentes pratiques appliquées par les États de l'UE+ et les moyens utilisés pour vérifier les liens familiaux.

8. Bénéfice du doute

Il n'existe pas de disposition particulière concernant le bénéfice du doute dans le cadre de la recherche familiale. Cependant, la capacité de l'enfant à étayer suffisamment ses déclarations, notamment sur les liens familiaux, doit être prise en considération compte tenu de son âge, de sa maturité et de sa situation personnelle, y compris, par exemple, le traumatisme qui peut affecter ses souvenirs d'événements ou de faits passés.

En particulier, lorsqu'un enfant non accompagné ne peut fournir de documents attestant le lien familial, les autorités nationales doivent prendre en considération ses déclarations et les autres éléments probants disponibles et ne peuvent rejeter l'existence de liens familiaux uniquement sur la base de l'absence de preuves documentaires. À cet égard, il y a lieu de mentionner la directive relative au regroupement familial, qui fournit des orientations sur les conditions à appliquer pour le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale. Conformément à la communication concernant les lignes directrices pour l'application de cette directive ⁽²⁵⁾, les États membres sont tenus, dans de tels cas, de tenir compte d'autres preuves de l'existence des liens familiaux. Étant donné que ces «autres preuves» doivent être évaluées à la lumière du droit national, les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation, mais ils doivent néanmoins adopter des règles claires concernant ces exigences en matière de preuves.

Parmi les «autres preuves» permettant d'établir les liens familiaux figurent des déclarations écrites ou orales de l'enfant, des entretiens avec les membres de la famille (par exemple pour réaliser un arbre généalogique lors d'entretiens simultanés) ou des enquêtes menées sur la situation à l'étranger. Les déclarations de l'enfant peuvent être corroborées par des pièces justificatives telles que des documents, du matériel audiovisuel, des pièces à conviction documentaires ou physiques (par exemple des diplômes, des photos, des preuves de transfert d'argent) ou la connaissance de faits particuliers.

⁽²⁵⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, 2014, disponible à l'adresse suivante: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com%282014%290210_/com_com%282014%290210_fr.pdf

En raison de telles considérations, le bénéfice du doute doit être appliqué. Il convient cependant d'être particulièrement prudent lorsqu'un doute subsiste, afin d'éviter tout risque de traite ou d'autres dangers potentiels pour l'enfant.

9. Recours effectif

Dans le contexte de la recherche familiale, il n'existe pas d'obligation juridique particulière imposant d'entamer ou de conclure la procédure par une décision écrite. Cependant, dans la pratique, une décision concernant le démarrage ou non de la procédure après évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être rendue. L'issue ou les résultats du processus de recherche familiale peuvent aussi être fournis dans une décision, mais ceux-ci sont généralement mentionnés dans la décision d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concernant la demande de protection internationale.

Bien qu'une décision distincte ne soit normalement pas rendue, les exigences juridiques et les garanties procédurales concernant la contestation des décisions rendues au cours de la procédure de protection internationale (notamment les décisions de transfert prévues à l'article 27 de la refonte du règlement Dublin III) s'appliquent en relation avec le processus de recherche familiale ⁽²⁶⁾. En particulier, les garanties suivantes doivent être appliquées afin de garantir un recours effectif dans ce cas:

- des informations juridiques et procédurales sont fournies aux mineurs non accompagnés et à leur tuteur/représentant;
- les décisions doivent être motivées (y compris les circonstances factuelles et le raisonnement juridique), justifiées et expliquées en précisant clairement les éléments pertinents de l'évaluation de l'intérêt supérieur et l'importance qui leur a été accordée afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les demandeurs devraient bénéficier d'un délai raisonnable pour exercer leur droit à un recours effectif;
- une assistance juridique et une représentation gratuites devraient être accordées conformément aux modalités applicables;
- des services d'interprétation devraient être fournis gratuitement si nécessaire.

C. Mise en route du processus sans retard injustifié

Avec la refonte de l'acquis de l'Union en matière d'asile, la recherche familiale est devenue une obligation pour les États membres à l'égard des enfants non accompagnés qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale. Cette procédure est réglemantée comme une étape procédurale particulière à entreprendre en vertu de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, de la refonte du règlement Dublin III ainsi que de la refonte de la directive relative aux conditions requises.

Dans le contexte des procédures de protection internationale, le moment pour entamer la recherche familiale a été établi comme suit:

- **Dès que possible après la présentation d'une demande** aux fins de la directive relative aux conditions d'accueil.

Article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive sur les conditions d'accueil

*Les États membres commencent à rechercher **dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale** les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.*

⁽²⁶⁾ Des orientations complémentaires figurent dans l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/English/bodies/crc/docs/GC/CRC_C_GC_14_ENG.pdf

- **Dès que possible (lorsqu'un enfant non accompagné a introduit une demande)** afin de déterminer l'État membre responsable dans le contexte du règlement Dublin.

Article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III

*Aux fins de l'application de l'article 8, l'État membre **dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible** les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.*

- La refonte de la directive relative aux conditions requises, en revanche, prévoit que, **si la procédure n'a pas été entamée plus tôt, elle doit l'être dès que possible même après l'octroi de la protection internationale.**

Article 31, paragraphe 5, de la refonte de la directive relative aux conditions requises

*Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale et que la recherche des membres de sa famille **n'a pas encore débuté**, les États membres commencent à les rechercher **dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale**, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les États membres poursuivent les opérations de recherche le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.*

Il n'existe pas de délai formel qui traduise le sens de l'expression «dès que possible» aux fins de la recherche familiale. Cette obligation doit être appliquée cas par cas, compte tenu des garanties décrites dans le présent chapitre. Les facteurs suivants doivent être pris en considération, par exemple:

- l'opinion de l'enfant;
- l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment de la sécurité de l'enfant et de sa famille;
- les informations disponibles ou la possibilité d'obtenir des informations.

À cet égard, il convient de tenir compte du fait que l'agent responsable et le tuteur/représentant peuvent avoir besoin de temps pour créer une relation de confiance avec l'enfant, laquelle peut être nécessaire pour obtenir les informations minimales requises en vue d'entamer la recherche, ainsi que pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

D. Coopération entre les différents acteurs

Différents acteurs institutionnels peuvent participer au processus de recherche familiale au niveau national, tels que l'autorité responsable de la détermination, l'autorité/la section responsable de la procédure de Dublin, l'autorité/la section d'accueil, les services sociaux, etc. La coopération entre ces acteurs est essentielle pour garantir l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la recherche familiale et pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération.

Malgré les mandats différents des autorités nationales et des organisations internationales et non gouvernementales, les autorités nationales peuvent aussi demander l'assistance des organisations internationales ou autres organisations compétentes expérimentées dans le domaine de la recherche familiale. Les États membres peuvent en outre organiser ou faciliter l'accès du mineur aux services de recherche de ces organisations, tel qu'indiqué à l'article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III. Une disposition analogue figure à l'article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil.

La recherche familiale doit aussi se fonder sur la coopération et le partage des responsabilités entre les États de l'UE+ et, dans certains cas, avec les pays d'origine et de transit. Une approche commune, une plus grande cohérence et une coopération accrue entre les États de l'UE+ et avec les pays tiers vont dans le sens de la politique générale de l'Union européenne, et en particulier à l'égard des aspects concernant les enfants, afin d'apporter des réponses concrètes et efficaces qui soient dans leur intérêt supérieur.

3. Étapes du processus

A. Mesures préalables à la recherche familiale

La présente publication s'intéresse plus particulièrement à la recherche familiale d'enfants non accompagnés demandant une protection internationale. Le processus est donc déclenché lorsqu'un enfant non accompagné se trouve sur le territoire d'un État de l'UE+ et qu'il a demandé la protection internationale. Le simple fait de manifester le souhait d'introduire une demande est suffisant pour entamer une recherche familiale en vertu de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, tandis que la demande doit être formellement introduite pour déclencher la recherche familiale aux fins de la détermination de l'État responsable dans le contexte de Dublin.

Lorsque l'enfant non accompagné demande la protection internationale:

- 1) il doit être renvoyé devant les autorités chargées de la gestion des demandes de protection internationale, soit aux fins de la refonte du règlement Dublin III soit pour examiner la demande en tant qu'État responsable;
- 2) un tuteur/représentant doit immédiatement être désigné, tel qu'indiqué dans les garanties évoquées ci-dessus. Dans certains cas, en fonction des réglementations nationales, afin que l'enfant possède la pleine capacité juridique d'introduire la demande, le tuteur/représentant doit déjà être désigné;
- 3) il convient que l'enfant soit informé rapidement du processus de recherche familiale. Les autorités responsables devraient veiller à ce que cela soit fait de façon adaptée, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Des informations peuvent être fournies par les autorités nationales, par d'autres organisations responsables ou par le tuteur/représentant de l'enfant, selon le contexte national;
- 4) il incombe néanmoins à l'État de veiller à ce que l'enfant comprenne le processus de recherche familiale. Le fait d'être informé et de comprendre le processus aidera en outre l'enfant à fournir les informations nécessaires pour entamer la recherche;
- 5) lors des rencontres initiales avec l'enfant (lors du premier contact et de la préparation de la demande, lors de la collecte des données à caractère personnel), l'agent responsable collecte normalement des informations qui seront utiles ultérieurement. Dans la plupart des cas, les formulaires de demande et les questions types couvrent des informations sur les membres de la famille, le dernier lieu de résidence, etc.

Le **tuteur/représentant** désigné joue un rôle important en garantissant que les mesures listées ci-dessus sont prises, que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et que le processus se déroule dans le respect des garanties procédurales particulières applicables aux enfants non accompagnés dans le cadre de la procédure de protection internationale. Le tuteur/représentant peut jouer un rôle essentiel en communiquant des informations à l'enfant ainsi qu'en recueillant les informations nécessaires aux fins de la recherche familiale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est important que, lors de ces premières étapes de la procédure de protection internationale et avant d'entamer la recherche familiale, l'**opinion de l'enfant** soit pleinement prise en considération, en tenant compte de son âge et de sa maturité. L'opinion de l'enfant doit être entendue afin de prendre en considération les différents éléments dans l'évaluation de son intérêt supérieur et de décider s'il y a lieu d'entamer une recherche familiale.

Les informations doivent souvent être partagées entre les différents acteurs afin de garantir l'accès de l'enfant à la procédure de protection internationale, de veiller à ce que les conditions d'accueil adéquates soient en place, et d'entamer la recherche familiale. Le partage d'informations doit avoir lieu en tenant pleinement compte du principe de **confidentialité** et toute information partagée par un enfant non accompagné dans le contexte de l'asile doit être traitée avec soin, en prenant en considération la sécurité de l'enfant et des autres personnes (membres de la famille).

B. Déroulement de la recherche familiale

Le territoire couvert, les acteurs concernés, les méthodes appliquées et la finalité du processus de recherche familiale peuvent être différents selon l'endroit où, selon des indications, les membres de la famille se trouvent. Cette section examine deux scénarios différents: la recherche dans le contexte de Dublin, autrement dit sur le territoire des États membres de Dublin, et la recherche dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.

Les méthodes particulières à utiliser dans le cadre de la recherche familiale dépendent de la législation et du contexte au niveau national ainsi que des circonstances particulières du cas. Celles-ci peuvent inclure, par exemple, l'intervention du tuteur/représentant de l'enfant avec un rôle actif dans la procédure, les services sociaux de l'État, d'autres États de l'UE+ ou les services sociaux du pays d'origine, un contact avec les membres de la famille ainsi que,

si possible, des entretiens, etc. Les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales peuvent aussi apporter une aide précieuse, en particulier lorsque la recherche familiale se déroule dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, un contact avec les membres de la famille ainsi que, si possible, des entretiens, etc. L'utilisation des différentes méthodes dans la pratique des États de l'UE+ est décrite au chapitre 3.

Recherche familiale dans le cadre de la procédure de Dublin

Lorsque l'enfant non accompagné a introduit une demande de protection internationale et que des éléments indiquent que des membres de sa famille, ses frères et sœurs ou des proches (abordés séparément dans la refonte du règlement Dublin III) pourraient se trouver dans un autre État membre de Dublin, la recherche familiale est déclenchée dans le contexte de Dublin et aux fins de la détermination de l'État membre chargé d'examiner la demande de protection internationale.

Il convient de veiller à ce que l'enfant reçoive les **informations** nécessaires au sujet de la procédure de Dublin et de la recherche familiale en particulier, d'une manière adaptée aux enfants. L'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 est la brochure d'information type destinée aux enfants non accompagnés. Elle fournit les informations suivantes: «Avertis dès que possible les autorités du pays dans les cas suivants: tu es seul et tu penses que ta mère, ton père, ton frère ou ta sœur, ta tante, ton oncle, ta grand-mère ou ton grand-père pourraient se trouver dans l'un des 32 autres pays de Dublin. Si oui, veux-tu habiter chez eux?»

La décision d'entamer une recherche familiale doit être prise sur la base de l'évaluation spécifique de l'intérêt supérieur de l'enfant, en accordant une attention particulière à sa sécurité. Une fois cette évaluation réalisée, la recherche familiale doit être mise en route sans retard injustifié.

Une fois la recherche familiale entamée, les autorités responsables doivent prendre en considération les étapes suivantes:

- 1) les mesures prises dans le cadre de la recherche familiale dépassent souvent les compétences de l'autorité nationale chargée d'appliquer la refonte du règlement Dublin III. Il se peut que, à ce stade, les parties prenantes concernées, telles que les services sociaux, les services de protection de l'enfance et les organisations qui apportent leur assistance dans le cadre de la recherche familiale, doivent être associées afin de garantir les droits de l'enfant et l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la recherche familiale;
- 2) des informations supplémentaires aux fins de la recherche familiale peuvent être collectées à ce stade. À cet égard, l'entretien personnel organisé conformément à l'article 5 de la refonte du règlement Dublin III constitue une excellente occasion. Lors de l'entretien, l'agent responsable doit aussi veiller à ce que l'enfant comprenne l'objectif de la recherche familiale dans ce contexte et les issues possibles;
- 3) il est aussi possible de recueillir des informations auprès d'autres personnes. Si l'enfant voyage avec ses frères et sœurs ou avec des proches (qui ne sont pas considérés comme responsables de lui dans l'État membre), ils peuvent être en mesure de fournir des informations supplémentaires dont l'enfant ne dispose pas. Il est possible que l'enfant ait partagé des informations avec d'autres personnes avec lesquelles il a voyagé ou séjourné. La collecte d'informations auprès de tiers doit cependant être effectuée avec prudence et dans le respect des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur;
- 4) dans le contexte de Dublin, le processus de recherche familiale est facilité par les voies de communications établies et par les obligations réglementaires de la part des États membres de Dublin de communiquer et d'échanger les informations utiles afin d'identifier des membres de la famille et d'établir l'existence de liens familiaux avérés [article 1^{er}, point 6), du règlement d'exécution]. L'échange d'informations entre les États membres, notamment par l'intermédiaire du réseau Dublinet, est donc une étape essentielle dans la recherche familiale aux fins de la refonte du règlement Dublin III.

La **sécurité** est l'élément le plus important à envisager au moment d'évaluer si certaines actions doivent être entreprises dans le cadre du processus de recherche familiale. L'opinion de l'enfant doit être entendue et prise en considération et tout signe de violence ou d'abus perpétré au sein de la famille ainsi que le risque potentiel de traite doivent être attentivement examinés.

La participation de tous les acteurs pertinents et leur **coopération** sont de la plus haute importance afin d'assurer la réussite de la recherche familiale. Les personnes chargées de garantir le respect des droits de l'enfant doivent en particulier être associées à la procédure. La coopération entre les différents acteurs dans ce cas est fondamentale dans l'État où l'enfant se trouve, mais aussi dans l'État où, selon des indications, des membres de sa famille résident (légalement).

Il convient d'appliquer les principes de **confidentialité** et de **protection des données** et d'utiliser les canaux sécurisés de DublinNet pour toute communication comprenant des données à caractère personnel nécessaires pour le processus de recherche familiale. Un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les enfants non accompagnés figure à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014. Une fois que des membres de la famille ont été retrouvés, les autorités nationales doivent prendre les mesures suivantes:

- 1) il convient de vérifier les liens familiaux. Pour ce faire, des indices positifs et des preuves indirectes peuvent être utilisés, tel que décrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014. Il peut, par exemple, s'agir d'éléments de preuve positifs montrant que les personnes sont parentes et, à défaut et si nécessaire, d'une analyse d'ADN ou sanguine et d'indices tels que des informations vérifiables obtenues auprès du demandeur et tirées des rapports/confirurations d'une organisation internationale telle que le HCR;
- 2) pour ce qui est de la responsabilité de l'État membre, l'évaluation de l'issue qui serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant fait partie intégrante de la détermination de la responsabilité en vertu de l'article 8 de la refonte du règlement Dublin III. Il convient de mener cette évaluation conformément aux instructions fournies à l'article 6 de la refonte du règlement Dublin III.

L'**opinion de l'enfant** doit être entendue et prise en considération dans ces deux cas.

Recherche familiale dans le pays d'origine ou dans un pays tiers

Au cours de leur fuite, les enfants peuvent avoir laissé des membres de leur famille dans le pays d'origine et, dans certains cas, dans des pays tiers (les pays de transit, par exemple). Le champ de recherche familiale étant différent dans ce cas, des étapes différentes et des garanties supplémentaires s'appliquent par rapport à la recherche familiale sur le territoire de l'UE+.

En présence d'éléments indiquant que des membres de la famille se trouvent dans un pays tiers et pour autant que l'initiation du processus de recherche familiale ait été jugée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les étapes suivantes s'appliquent:

- 1) des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'enfant. L'entretien personnel est une précieuse occasion pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires pour retrouver les membres de la famille, et pour déterminer quelles étapes suivantes et quelle issue sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des rencontres spécifiques en vue de recueillir les informations supplémentaires nécessaires peuvent aussi être organisées;
- 2) il est aussi possible de recueillir des informations auprès d'autres personnes. Si l'enfant voyage avec ses frères et sœurs ou avec des proches (qui ne sont pas considérés comme responsables de lui dans l'État membre), ceux-ci peuvent être en mesure de fournir des informations supplémentaires dont l'enfant ne dispose pas. Il est possible que l'enfant ait partagé des informations avec d'autres personnes avec lesquelles il a voyagé ou séjourné. La collecte d'informations auprès de tiers doit cependant être effectuée avec prudence et dans le respect des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur;
- 3) d'autres acteurs peuvent aussi être associés à la collecte des informations nécessaires. Parmi ceux-ci, les autorités nationales, telles que l'ambassade de l'État de l'UE+ dans le pays tiers concerné, ou d'autres organisations qui apportent leur assistance dans le cadre de la recherche familiale. Ces acteurs peuvent être en position de faciliter les efforts de recherche familiale et les étapes suivantes de la procédure, telles que la vérification des liens familiaux.

Toutes les mesures concernant des pays tiers doivent être prises avec davantage de prudence, afin de garantir la **sécurité** de l'enfant, des membres de sa famille ainsi que des acteurs qui participent à la recherche.

Une **coopération** bien coordonnée est également très importante afin d'assurer que les efforts sont mis en œuvre de manière efficace et dans le respect total des droits de l'enfant.

Les principes de **confidentialité** et de **protection des données** sont aussi particulièrement importants dans ce contexte, étant donné que l'enfant demande une protection internationale et qu'une violation de ces principes pourrait potentiellement mettre en danger l'enfant ou les membres de sa famille. Il est essentiel que tous les acteurs concernés en soient pleinement conscients et observent ces principes.

Une fois que des membres de la famille ont été retrouvés, les autorités nationales doivent prendre les mesures suivantes:

- 1) la vérification des liens familiaux, sur la base de preuves documentaires — lorsqu'elles sont disponibles —, des déclarations de l'enfant et des membres de sa famille obtenues lors de rencontres entre les différents acteurs et

la famille, par un contact direct, etc., ou au moyen d'autres éléments de preuve dont, si nécessaire, des analyses d'ADN ou sanguines;

- 2) la détermination de l'étape suivante et de l'issue de la recherche familiale qui seraient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les liens ont été vérifiés, cette évaluation peut être effectuée dans le cadre de la procédure de protection internationale et être prise en considération dans le processus décisionnel concernant la demande de protection internationale.

L'**opinion de l'enfant** doit être entendue et prise en considération dans ces deux cas.

C. Issue de la recherche familiale

Lorsque des membres de la famille ont été retrouvés et que les liens familiaux ont été vérifiés, une décision sur l'issue de la recherche familiale doit être prise sur la base d'une évaluation minutieuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'issue de la recherche familiale aura aussi une incidence sur la procédure dans le cadre de laquelle elle a été menée.

Dans le cadre de la procédure de Dublin, l'issue de la recherche familiale et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant déterminent l'État membre chargé d'examiner la demande de protection internationale.

Les États membres doivent coopérer et tenir dûment compte des facteurs définis à l'article 6, paragraphe 3, de la refonte du règlement Dublin III. En outre, en vertu de l'article 1^{er}, point 7), du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014, les autorités nationales qui ont localisé des membres de la famille se trouvant en situation régulière dans un autre État membre sont tenues de coopérer avec cet autre État membre afin de déterminer la personne à laquelle l'enfant doit être confié, et notamment d'établir:

l'importance des liens familiaux entre le mineur et les différentes personnes identifiées sur le territoire des États membres;

la capacité et la disponibilité des personnes concernées pour s'occuper du mineur;

l'intérêt supérieur du mineur dans chaque cas.

L'échange d'informations à cet égard est lié à un délai et, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 118/2014, l'État membre requis s'efforce de répondre dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la requête. Lorsque des éléments de preuve irréfutables indiquent que des investigations supplémentaires conduiraient à des informations plus pertinentes, l'État membre requis doit informer l'État membre requérant que deux semaines supplémentaires sont nécessaires.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est menée en concertation avec le tuteur/représentant et avec les autres acteurs participant au processus de recherche (services de recherche, acteurs qui peuvent avoir été en contact avec la famille dans le pays d'origine, etc.).

L'évaluation de l'intérêt supérieur n'exige pas de procédure formalisée, mais il convient que les acteurs responsables possèdent les compétences et les connaissances requises et que l'évaluation soit documentée. En tout état de cause, l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion.

Issues possibles du processus de recherche familiale:



Le regroupement familial, selon les circonstances, peut avoir lieu dans l'**État de l'UE+** dans lequel l'enfant se trouve. Tel pourrait par exemple être le cas lorsque le regroupement familial a lieu à la suite de la décision d'accorder la protection internationale à l'enfant. Le regroupement familial peut aussi avoir lieu dans un **autre État de l'UE+**. Par exemple, il peut être jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le réunir avec un membre de sa famille, un frère ou

une sœur ou un proche qui réside légalement dans un autre État membre, lequel sera alors considéré comme l'État membre chargé d'examiner la demande de l'enfant ⁽²⁷⁾.

Le regroupement familial peut aussi avoir lieu dans le **pays d'origine** ou dans un **pays tiers** où le membre de la famille se trouve, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment déterminé et que tout indique que le regroupement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽²⁷⁾ L'article 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit le droit de «rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille», et l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive relative au regroupement familial (2003/86/UE) dispose que les États membres autorisent l'entrée et le séjour des ascendants directs au premier degré d'un mineur non accompagné sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2. Cette autorisation peut s'appliquer à son tuteur légal ou à tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Chapitre 3 — Vue d'ensemble des pratiques dans l'UE+

Le chapitre 3 donne une vue d'ensemble des pratiques actuelles dans les États de l'UE+ en matière de recherche familiale. La cartographie initiale des pratiques des pays mentionnés a été réalisée en 2013 et mise à jour en 2015. Les résultats visés ci-après sont basés sur les réponses reçues de 25 États de l'UE+: **AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, NO, PL, PT, RO, SE, SI, SK** et **UK**.

Cette cartographie vise à donner une vue d'ensemble des différents aspects du processus de recherche familiale, notamment:

- A. le délai pour entreprendre la recherche;
- B. les méthodes actuellement utilisées, notamment des exemples de pratiques nationales, afin de mettre en évidence leur diversité au niveau de l'UE+;
- C. les garanties procédurales en place:
 - le rôle du tuteur,
 - le droit de l'enfant à l'information,
 - le principe de confidentialité,
 - la vérification des liens familiaux,
 - les mécanismes en place pour réexaminer les décisions sur la recherche familiale;
- D. les difficultés rencontrées lors de la recherche familiale:
 - le manque d'informations,
 - le refus ou l'incapacité de l'enfant à révéler des informations,
 - le refus ou l'incapacité de la famille à rétablir le contact avec l'enfant.

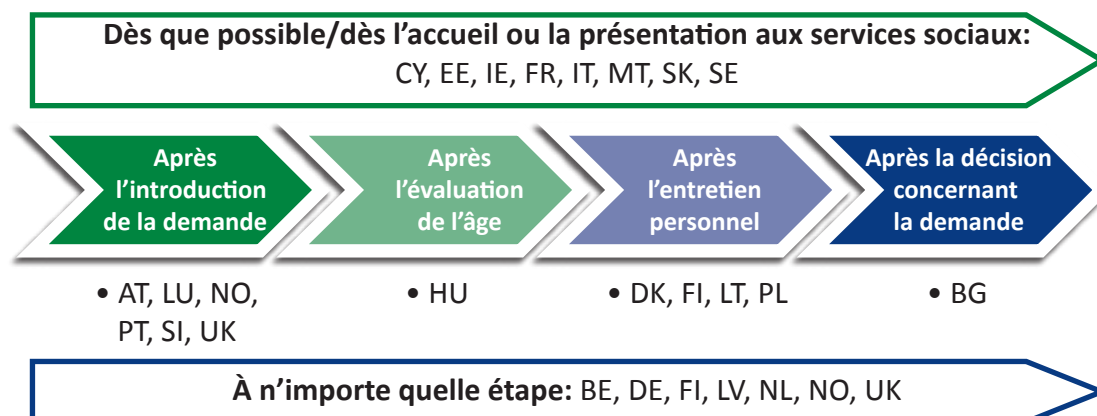
1. Délai pour entreprendre la recherche familiale

La refonte de l'acquis en matière d'asile impose aux administrations nationales d'entreprendre le processus de recherche familiale **dès que possible**:

- après la **présentation** d'une demande de protection internationale (article 24, paragraphe 3, de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil);
- après l'**introduction** d'une demande de protection internationale (article 6, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin III).

Néanmoins, dans la pratique, la mise en œuvre de l'exigence d'entreprendre la recherche «dès que possible» dépend de plusieurs facteurs, dont la sécurité de l'enfant et de sa famille, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les informations disponibles ou la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires. La création d'une relation de confiance avec l'enfant peut prendre du temps et un certain délai peut s'écouler avant que les informations minimales nécessaires pour lancer la procédure soient recueillies.

Dans les pratiques actuelles des États membres de l'UE+, le processus de recherche familiale débute à différents stades de la procédure de protection internationale:



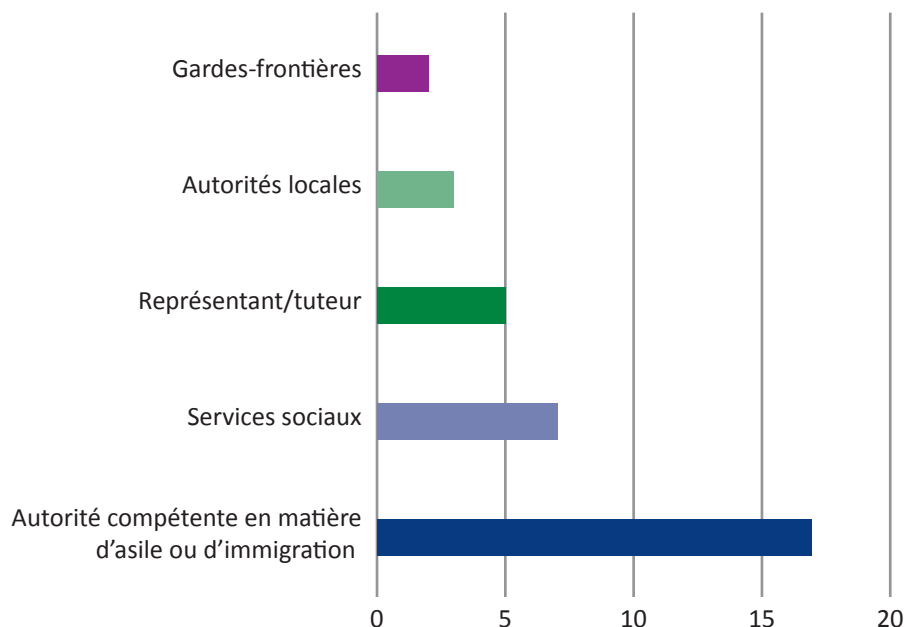
- Dans huit États **[CY, EE, FR, IE ⁽²⁸⁾, IT, MT, SE et SK]**, le processus de recherche familiale débute dès que possible ou lorsque l'enfant non accompagné est admis dans le centre d'accueil.
- Dans six États **(AT, LU, NO, PT, SI et UK)**, le processus de recherche familiale est entamé après que l'enfant a introduit la demande de protection internationale.
- En **Hongrie**, le processus de recherche familiale ne commence qu'après que les résultats de l'évaluation de l'âge ont confirmé que le demandeur est un enfant.
- Dans quatre États **(DK, FI, LT et PL)**, l'enfant est informé du processus de recherche familiale lors de l'entretien personnel. La procédure commence donc, si possible, immédiatement après.
- Dans sept États **(BE, DE, FI, LV, NL, NO et UK)**, le processus de recherche familiale peut être entrepris à n'importe quelle étape de la procédure de protection internationale.
- En **Bulgarie**, le processus de recherche familiale ne commence qu'une fois que la décision sur la protection internationale a été prise.

Conformément à la pratique actuelle, la recherche familiale peut être menée en relation avec la procédure d'asile ou non, et les conclusions de la recherche familiale peuvent être rendues simultanément ou non avec les conclusions de la demande de protection internationale. Dans certains États membres de l'UE+, soit la recherche familiale peut se conclure avant l'adoption de la décision sur la protection internationale, soit les autorités peuvent préférer attendre le résultat de la recherche familiale avant de prendre une décision concernant l'asile. Dans certains cas, il se peut que les autorités chargées de la recherche familiale ne partagent pas les informations collectées dans le cadre de la procédure de recherche avec l'autorité d'asile.

⁽²⁸⁾ En Irlande, le processus de recherche familiale relève de la responsabilité des services publics de la protection de l'enfance; elle commence dès que l'évaluation du bien-être de l'enfant est entamée et se déroule indépendamment des procédures de protection internationale.

2. Acteurs responsables

Différents acteurs peuvent être chargés de mettre en route la recherche familiale dans le cas des enfants non accompagnés dans le cadre de la procédure de protection internationale:



Dans la plupart des États (17 d'entre eux: **AT, DE, DK, EE, FI, HU, LT, LU, MT, NO, PL, PT, RO, SE, SI, SK** et **UK**), le lancement du processus de recherche familiale relève de la responsabilité des services de l'immigration ou de l'autorité compétente en matière d'asile.

Dans dix cas, d'autres autorités peuvent être responsables, telles que les gardes-frontières (deux États: **FR** et **LV**), les services sociaux (cinq États: **CY, BG, IE, SE** et **SK**) ou les municipalités (trois États: **FR, IT** et **UK**).

Dans cinq États (**BE, BG, DE, IE** et **SK**), c'est le représentant/tuteur de l'enfant qui est désigné pour entreprendre le processus de recherche. En **Lettonie**, le consentement du représentant/tuteur de l'enfant est nécessaire pour entamer la recherche. Selon certaines réponses reçues, l'enfant fait aussi partie des acteurs responsables du démarrage du processus.

Services de l'immigration ou autorité compétente en matière d'asile

- AT, DE, DK, EE, FI, HU, LT, LU, MT, NO, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK

Gardes-frontières

- FR, LV

Autorités locales/régionales

- FR, IT, UK

Services sociaux

- BG, CY, DE, IE, NO, SE, SK

Tuteur

- BE, BG, DE, IE, SK

Exemples tirés de la pratique: responsabilité partagée et coordination nécessaire

- IT** L'autorité locale responsable du mineur étranger non accompagné demande au ministère du travail et des politiques sociales de mettre en œuvre une enquête sur la famille, en remplissant un formulaire de déclaration spécifique et, sur la base des déclarations du mineur, en fournissant des informations fondamentales afin de pouvoir rechercher la famille dans le pays d'origine ou dans un pays tiers de résidence.
- Le ministère du travail et des politiques sociales met en place des activités de recherche familiale sur la base d'un accord spécifique avec l'OIM. L'OIM met à disposition les structures organisationnelles et logistiques fonctionnelles nécessaires dans le pays d'origine aux fins des activités de recherche familiale et des programmes de réintégration destinés aux mineurs qui ont manifesté le souhait de rentrer dans leur pays et pour lesquels les autorités compétentes ont établi que cette solution était dans leur intérêt supérieur.
- NO** Le processus de recherche des membres de la famille, dans le contexte de la procédure de protection internationale, englobe plusieurs moyens de recueillir des informations afin de découvrir qui sont les membres de la famille, de les localiser et de déterminer quelles sont les possibilités d'entrer en contact avec eux.
- L'enregistrement de la demande de protection internationale est effectué par la police de l'immigration, qui s'entretient d'abord avec le demandeur et commence à recueillir des informations sur la famille (la police de l'immigration a la responsabilité formelle d'établir l'identité de tous les demandeurs d'une protection internationale).
- La direction norvégienne de l'immigration (UDI) prend le relais lors de l'entretien personnel, qui a lieu après qu'elle a reçu les résultats de l'examen médical visant à déterminer l'âge de l'enfant (le cas échéant).
- Le chargé de dossier examine ensuite s'il est nécessaire de poursuivre l'enquête en ce qui concerne la demande de vérification, la recherche familiale dans le pays d'origine ou d'autres formes d'enquête, sur la base d'une évaluation des risques, avant de prendre une décision.

3. Méthodes de recherche familiale

A. Vue d'ensemble des méthodes utilisées

Une série de méthodes variées sont actuellement utilisées dans la pratique des États de l'UE+ ⁽²⁹⁾ en matière de recherche familiale.

Tous les pays qui ont répondu [AT, BE ⁽³⁰⁾, BG, CY, DE, DK, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, NO, PL, PT, SE, SI, SK et UK] utilisent l'**entretien avec l'enfant** comme méthode pour recueillir les informations nécessaires aux fins de la recherche familiale.

Dix-sept États ont en outre indiqué mener un **entretien avec les membres de la famille** présents sur le territoire de l'UE+ dans le cadre du processus de recherche familiale (AT, BE, CY, DE, DK, EE, FI, FR, IE, IT, LV, MT, NL, NO, PT, SE et SK). Le **Royaume-Uni** a indiqué que les autorités ne s'entretiennent pas formellement avec le ou les membres de la famille présents sur le territoire, mais qu'elles envoient une demande d'assistance aux membres de la famille afin de retrouver les membres de la famille dans le pays d'origine.

Onze pays obtiennent des informations en **contactant directement les membres de la famille** dans le pays d'origine (AT, BE, DK, FI, IE, IT, MT, NL, NO, SE et UK).

La grande majorité des États qui ont répondu ont aussi indiqué qu'ils **utilisent les bases de données ou registres nationaux pertinents** pour réunir des informations afin de retrouver les membres de la famille (dix-sept États: AT, BE, CY, DE, EE, FI, HU, IE, IT, LV, NO, PL, PT, SE, SI, SK et UK).

⁽²⁹⁾ Voir l'annexe 5, tableaux des méthodes utilisées dans les pays de l'UE+.

⁽³⁰⁾ Les méthodes mentionnées dans la présente section sont généralement utilisées en Belgique dans le cadre de la procédure spéciale pour les mineurs non accompagnés qui ne demandent pas l'asile. Dans le cadre de la procédure de protection internationale, les méthodes utilisées sont l'entretien et l'utilisation des bases de données des autres États membres par l'intermédiaire du réseau de Dublin.

La plupart des États de l'UE+ **utilisent aussi les bases de données des autres États de l'UE+** pour collecter des informations (seize États: **AT, BE, CY, DE, DK, EE, FI, HU, IE, NL, NO, PL, PT, SE, SI** et **SK**); douze d'entre eux ont précisé qu'ils utilisent cette méthode dans le cadre du règlement Dublin (**AT, BE, DE, EE, FI, HU, NL, NO, PL, SE, SI** et **SK**).

Douze États (**AT, BE, CY, DE, EE, IE, IT, PL, PT, SE, SK** et **UK**) **utilisent les bases de données du pays d'origine** à cette fin. En revanche, quatre autres États (**FI, FR, HU** et **NL**) ont indiqué qu'ils n'appliquent pas cette méthode principalement pour des raisons de sécurité.

Dix États ont en outre fait savoir qu'ils ont la possibilité d'**utiliser les bases de données d'autres pays (tiers)** (**AT, BE, CY, DE, HU, IE, NO, SE, SK** et **UK**).

Les dix-huit États (**AT, BE, CY, DE, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, NO, SE, SI, SK** et **UK**) qui ont répondu à cette question s'en remettent, dans la pratique, à la **participation des services sociaux sur le territoire des États** au cours du processus de recherche familiale. La participation de tels acteurs est généralement jugée essentielle à la réussite de la recherche familiale.

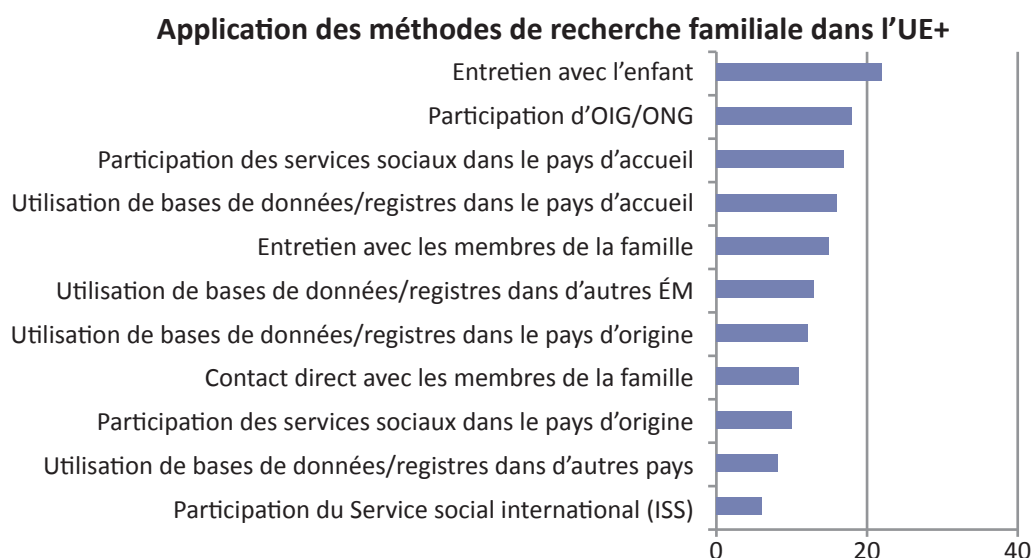
Neuf des douze États qui ont répondu demandent aussi la **participation des services sociaux dans le pays d'origine**, le cas échéant (**CY, DE, FR, IE, IT, LU, MT, SE** et **UK**).

Six États (**CY, DE, FI, IE, NL** et **UK**) ont expressément indiqué qu'ils demandent l'intervention du **Service social international** aux fins de la recherche familiale.

Dix-neuf États font intervenir des **organisations internationales, intergouvernementales (OIG) ou non gouvernementales (ONG)** dans le processus de recherche familiale.

Outre les méthodes énumérées ci-dessus, sept États ont indiqué d'**autres méthodes** utilisées, telles que le **recours à la mission diplomatique ou aux réseaux communs des États de l'UE+**. Dans certains États, une recherche active d'informations utiles pour la recherche familiale peut avoir lieu indépendamment des informations fournies par l'enfant. Les autorités peuvent **recourir aux réseaux sociaux** et peuvent **contacter d'autres acteurs pertinents**, tels que le HCR.

Le diagramme en barres ci-après montre quelles méthodes sont appliquées par les États pour recueillir les informations nécessaires dans le cadre de la recherche familiale, et les classe en fonction de leur usage:



B. Description des méthodes et exemples de pratiques nationales

Cette section présente l'examen des différentes méthodes actuellement appliquées par les États de l'UE+ et fournit des informations supplémentaires concernant les parties qui jouent un rôle dans les différentes méthodes de recherche familiale. D'autres préoccupations procédurales sont également mises en évidence et des exemples tirés de la pratique sont fournis.

1) Entretien avec l'enfant

Le processus de recherche familiale peut commencer par un premier contact entre l'autorité et l'enfant, lorsque celui-ci est identifié comme étant un enfant non accompagné. À ce stade, une analyse et une cartographie initiales de la situation familiale peuvent déjà être réalisées. L'entretien initial peut permettre de réaliser une évaluation personnelle des besoins en matière de recherche familiale. Dans certains États, cet entretien initial est mené indépendamment de la procédure d'asile (**FI, IE et IT**), tandis que dans d'autres (**AT, BG, DE, DK, HU, NL, NO, PL, PT, SI, SK et UK**), il peut avoir lieu dans le cadre de la procédure de protection internationale. Dans certains États, il n'existe pas d'entretien particulier aux fins de la recherche familiale, mais des informations utiles sont collectées dans le cadre d'autres rencontres avec l'enfant, par exemple lors de l'entretien personnel (**UK**) ou lors de l'évaluation préalable des services de protection de l'enfance (**IE**).

Avec cette méthode, le demandeur est la principale source d'information de la recherche familiale. Étant donné que l'entretien avec l'enfant nécessite des connaissances spécialisées et un ensemble particulier de compétences, il est fortement recommandé que les acteurs chargés de cet entretien reçoivent une formation adaptée ⁽³¹⁾.

Plusieurs États ont indiqué qu'ils appliquent des techniques d'entretien spéciales adaptées à la maturité de l'enfant et à ses besoins, et qu'ils dispensent une formation spécialisée au personnel chargé de l'entretien (**AT, CY, DE, LV, NO et SE**).

Différentes méthodes et différents outils peuvent être utilisés en plus de l'entretien personnel. Par exemple, des informations peuvent être obtenues au moyen d'un questionnaire (**BE**) ou en demandant à l'enfant de dessiner l'endroit où se trouve sa maison (**FI**). Dans la plupart des pays qui ont répondu, deux acteurs, outre l'enfant, interviennent lors de l'entretien avec l'enfant: le chargé de dossier d'asile (dix-sept États) et le tuteur ou le représentant de l'enfant ou un travailleur social (dix-sept États). Deux États (**EE et PL**) prévoient les services d'un psychologue si nécessaire. En fonction des procédures nationales, d'autres acteurs peuvent intervenir dans le cadre de l'entretien avec l'enfant, tels que la police, y compris des services bien précis tels que la police des étrangers (**FI, LV, NO et SK**), les ONG, le HCR, etc. Les acteurs participant au processus conformément à la pratique des États de l'UE+ ont été cartographiés comme suit:

Chargé de dossier	• AT, BE, BG, DE, DK, EE, FI, HU, LU, NL, NO, PL, PT, SE, SI, SK, UK
Tuteur/représentant et travailleur social	• AT, BE, BG, DK, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LV, MT, NO, PL, SE, SI, SK
Conseiller juridique de l'enfant	• AT, BE, BG, NO, SE, SI
Gardes-frontières Police	• FI, LV, NO, SK
Psychologue	• EE, PL
Autres (ONG, etc.)	• CY, IE, LU, LV, SE

⁽³¹⁾ Le module de formation de l'EASO «Interviewing Children» (Entretien avec les enfants) est destiné aux assistants sociaux et a pour objectif d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine des entretiens avec les enfants (entre 2010 et 2015, 538 agents ont été formés). De plus amples informations sur le programme de formation et sur le module sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.easo.europa.eu/training>.

Exemples tirés de la pratique: l'entretien avec l'enfant

- AT** Les chargés de dossier appliquent des techniques d'entretien spéciales en tenant compte des besoins et de la situation de l'enfant.
Des orientations sur le traitement des mineurs non accompagnés ont été élaborées dans le cadre de projets de l'Office fédéral pour l'asile autrichien et du HCR.
Le personnel reçoit une formation sur la mise en œuvre de ces techniques d'entretien et de ces orientations.
- FI** Lors du premier entretien, la police pose des questions sur le lieu de résidence de l'enfant. L'enfant peut aussi remplir un document dans lequel il écrit dans sa langue maternelle les noms et adresses des membres de sa famille.
Lors de l'entretien personnel, le service de l'immigration pose d'autres questions, ce qui facilite la recherche. Outre le compte rendu oral, il peut être demandé à l'enfant de dessiner une carte de l'endroit où se trouve sa maison.
- LV** Les entretiens avec les enfants sont menés par un agent qui dispose des connaissances nécessaires sur les besoins spéciaux des enfants. Les entretiens sont enregistrés.

2) Entretien avec le(s) membre(s) de la famille présent(s) sur le territoire de l'UE+

Cette méthode est principalement utilisée aux fins de la refonte du règlement Dublin III.

Lors de l'entretien avec les membres de la famille, les techniques utilisées durant les entretiens avec les demandeurs d'une protection internationale peuvent être appliquées, étant donné que la situation du ou des membres de la famille est souvent similaire.

Plusieurs États ont souligné qu'il importe que les services de recherche établissent une relation de confiance avec le(s) membre(s) de la famille afin de les associer au processus.

En fonction des États qui ont répondu, parmi les autres acteurs à associer au processus, au-delà des membres de la famille, on peut trouver les personnes suivantes:

Chargé de dossier	• AT, BE, DE, DK, NO, PT, SE, UK
Tuteur/représentant et travailleur social	• AT, BE, DK, EE, IE
Conseiller juridique de l'enfant	• AT, BE
Gardes-frontières	• LV
Services de recherche	• DK, FI
Autres (ONG, etc.)	• CY, DK, IE, IT, MT, NL, SE

3) Contact direct avec les membres de la famille dans le pays d'origine ou dans un pays tiers

Les moyens utilisés pour appliquer cette méthode diffèrent selon qu'ils sont appliqués par les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile dans les États de l'UE+, ou par les autorités ou les organisations présentes dans le pays d'origine/le pays tiers. Dans le premier cas, la communication est généralement établie par téléphone, courrier électronique, etc. Cependant, si la méthode est appliquée dans le pays d'origine ou dans un pays tiers par l'ambassade ou par une organisation internationale chargée de la recherche, il est probable qu'un contact direct avec le(s) membre(s) de la famille puisse être établi.

Parmi les acteurs participant au processus conformément à la pratique des États de l'UE+ figurent:

Tuteur/représentant de l'enfant et/ou travailleur social	{	• AT, EE, IE, SK, SE
Chargé de dossier	{	• AT, BE, NO, SE
Autres (ONG, OIG, ambassades)	{	• BE, DK, IE, IT, MT, NO, SE

L'OIM joue un rôle particulier dans cette méthode, car elle joue souvent un rôle dans l'établissement du contact proprement dit avec le(s) membre(s) de la famille dans le pays d'origine/le pays tiers. La mission de l'OIM à Rome s'est notamment occupée d'environ 1 700 processus de recherche de familles ou évaluations de familles sur une période de cinq ans. Le protocole d'entretien semi-structuré mis au point sur la base de cette expérience est utilisé aux fins de la recherche familiale en **Italie** ainsi qu'à **Malte**.

Exemples tirés de la pratique: contact avec les membres de la famille dans le pays d'origine/un pays tiers

IT	<p>L'Italie fait intervenir ses agents actifs dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence des parents de l'enfant. Le représentant contacte la famille de l'enfant et, avec leur consentement, peut organiser une rencontre sur le lieu de résidence de la famille.</p> <p>Les entretiens avec la famille de l'enfant sont menés par du personnel de l'OIM qualifié dans le pays d'origine et, dans la mesure du possible, en coopération avec les services sociaux locaux. L'entretien est effectué selon l'ordre d'un questionnaire semi-structuré et un rapport final qui reprend toutes les informations recueillies pendant la visite et l'entretien est ensuite envoyé au ministère du travail et des politiques sociales.</p> <p>Les objectifs du rapport sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> mieux comprendre l'histoire de la famille de l'enfant et les raisons de la migration; préciser les vulnérabilités ou les situations critiques potentielles qui ont pu apparaître lors des entretiens avec l'enfant; mieux déterminer les besoins et les souhaits de l'enfant, afin d'éventuellement définir plus facilement un parcours d'accueil/d'intégration adapté pour le mineur en Italie; évaluer les possibilités de réintégration dans le pays d'origine et dans le contexte familial, dans une perspective de durabilité à long terme et de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
MT	<p>La famille est généralement d'abord contactée par téléphone. Le personnel de l'OIM explique le processus de recherche familiale et un rendez-vous est fixé. La rencontre se déroule généralement sur le lieu de résidence du ou des membres de la famille, ou éventuellement à un autre endroit où le(s) membre(s) de la famille/le(s) proche(s) se sent(ent) aussi à l'aise que possible. Il est important de toujours établir, autant que possible, une relation de confiance avec les personnes interrogées. Cela influencera considérablement l'issue de la procédure.</p> <p>L'entretien proprement dit est basé sur un protocole d'entretien semi-structuré élaboré grâce à l'expérience de la mission de l'OIM à Rome.</p>
FI	<p>Si les parents/personnes qui avaient la charge de l'enfant sont retrouvés, les partenaires de recherche organisent un entretien avec eux. Si possible, l'entretien a lieu chez les parents/tuteurs effectifs, ce qui permet aux partenaires de recherche de découvrir plus facilement les conditions locales réelles sur place.</p>

4) Utilisation des bases de données et des registres

• Dans le pays d'accueil

Cette méthode permet d'identifier et d'enregistrer correctement l'enfant, et de réunir toutes les informations le concernant, ainsi que de déceler la présence éventuelle de membres de la famille ou de personnes qui avaient la charge de l'enfant dans le pays d'accueil.

La plupart des États qui ont répondu (**AT, BE, CY, DE, EE, FI, HU, IE, IT, LV, NO, PL, PT, SE, SI, SK** et **UK**) utilisent les bases de données ou les registres nationaux comme méthode de recherche familiale.

Deux États (**FR** et **NL**) ont indiqué qu'ils n'utilisent pas les bases de données nationales aux fins de la recherche.

L'accès à ces bases de données ou registres est le plus souvent limité aux acteurs chargés de mener les recherches en question, notamment les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile, les gardes-frontières ou les services sociaux.

● *Dans les autres États de l'UE+*

Cette méthode est appliquée lorsque des éléments indiquent que des membres de la famille de l'enfant pourraient résider dans un autre État de l'UE+.

Comme mentionné précédemment, seize États membres sur dix-huit utilisent cette méthode pour obtenir les informations qui pourraient être disponibles dans les bases de données d'autres États de l'UE+. Les États qui ont répondu estiment que le système de Dublin est le canal le plus approprié pour faciliter cette coopération, comme il a été confirmé dans douze réponses.

Au sein des autorités nationales, les acteurs qui jouent un rôle dans cette méthode sont essentiellement les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile des États concernés (notamment les unités de Dublin).

● *Dans le pays d'origine*

Douze États (**AT, BE, CY, DE, EE, IE, IT, PL, PT, SE, SK** et **UK**) peuvent demander à consulter les bases de données/registres dans le pays d'origine, tandis que quatre autres États (**FI, FR, HU** et **NL**) ont indiqué qu'ils n'appliquent pas cette méthode. La consultation des bases de données nationales dans le pays d'origine doit se dérouler en tenant compte du principe de confidentialité et du risque potentiel pour l'enfant ou pour le(s) membre(s) de la famille. Afin de prévenir un tel risque lié à l'entrée en contact avec les autorités du pays d'origine, il convient de réaliser au préalable une évaluation des risques minutieuse.

Les acteurs qui jouent un rôle dans cette méthode sont essentiellement les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile, les ambassades des États de l'UE+ ou des organisations internationales telles que l'OIM.

Exemples tirés de la pratique

- | | |
|-----------|---|
| UK | À la suite d'une demande du ministère de l'intérieur, le personnel de l'ambassade présente, le cas échéant, une demande aux autorités du pays d'origine afin d'obtenir les coordonnées de la famille dans les registres nationaux. Cette étape dépend de la disponibilité de ces registres et d'une évaluation attestant que cela ne comporte aucun risque pour l'enfant ou sa famille. |
| IE | Même si la famille est retrouvée, une évaluation des risques aux fins de la protection de l'enfant doit être réalisée avant que l'enfant puisse être réuni avec sa famille. Des demandes de renseignements concernant toute question relative à la protection de l'enfant doivent être introduites auprès des autorités locales et prises en considération. |

● *Dans les pays tiers*

Les mêmes considérations de sécurité que celles applicables aux bases de données/registres du pays d'origine s'appliquent à la collecte d'informations utiles dans les bases de données/registres des pays tiers. Afin de prévenir les risques potentiels pour l'enfant ou le(s) membre(s) de sa famille, il convient de réaliser au préalable une évaluation des risques minutieuse. Huit pays utilisent des bases de données/registres dans les pays tiers (**AT, BE, CY, DE, IE, NO, SK** et **UK**), tandis que trois autres (**FI, FR** et **NL**) ne recourent pas à cette méthode.

Les acteurs qui jouent un rôle dans cette méthode sont essentiellement les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile, les ambassades, ou des organisations internationales telles que l'OIM.

5) Participation des services sociaux et du tuteur de l'enfant

Les services sociaux, en particulier ceux de l'État d'accueil de l'UE+, jouent un rôle important en apportant une assistance aux enfants dans le cadre de la procédure de protection internationale. Leur rôle dans le processus de recherche familiale a été mis en évidence par les autorités nationales, qui peuvent les faire intervenir comme décrit ci-dessus.

● Dans le pays d'accueil

Dans la plupart des États, les services sociaux sont chargés d'apporter soins et assistance aux enfants non accompagnés et, éventuellement, de faciliter l'interaction entre les enfants et les autres acteurs au sein du système de protection de l'enfance.

Le tuteur désigné de l'enfant doit veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions entreprises à son égard.

Entre autres, les responsabilités du tuteur peuvent consister à coopérer avec les administrations publiques respectives et à demander l'assistance d'autres organisations compétentes, par exemple l'OIM ou les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, à aider l'enfant à rechercher sa famille ou à rétablir et à maintenir la communication et les liens avec sa famille, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁽³²⁾.

Les autorités nationales confèrent un rôle important au tuteur de l'enfant et aux services sociaux (**AT, BE, CY, DE, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, NO, SE, SI, SK** et **UK**). Il s'agit de l'une des méthodes susceptibles de fournir des informations fiables aux fins de la recherche familiale, car elle repose sur la relation de confiance entre l'enfant et le tuteur.

Exemples tirés de la pratique

- IT** En Italie, ce sont les services sociaux qui lancent le processus. Des enquêtes sont menées afin de permettre aux services sociaux de préparer des programmes sur mesure pour chaque enfant non accompagné et d'aider les autorités compétentes dans leur mise en œuvre.
- UK** Les autorités locales ont l'obligation d'aider les enfants non accompagnés dans leurs efforts de recherche de leur famille dans le cadre de leur responsabilité de protéger et de promouvoir le bien-être des enfants. De plus, il peut être demandé aux autorités locales d'aider le ministère de l'intérieur dans ses efforts de recherche familiale.

● Dans le pays d'origine

Par rapport à la méthode précédente, cette méthode n'est pas aussi largement utilisée par les autorités nationales en raison de préoccupations concernant la fiabilité des services sociaux dans le pays d'origine. Dix États de l'UE+ appliquent cette méthode, tant que la sécurité du ou des membres de la famille recherchés et de l'enfant n'est pas compromise. D'autres États (**FI, HU, NL, NO** et **SK**) ont indiqué qu'ils ne font pas intervenir les services sociaux du pays d'origine. Les acteurs associés à cette méthode sont l'ambassade de l'État de l'UE+ ou l'OIG/ONG chargée de la recherche dans le pays d'origine.

Exemples tirés de la pratique: participation des services sociaux dans le pays d'origine

- SE** L'agence suédoise de la migration essaye toujours de faire intervenir les autorités sociales dans le pays d'origine puisqu'elles sont considérées comme compétentes en matière d'affaires familiales pour leurs propres ressortissants.
- FI** En Finlande, il est considéré que les agences gouvernementales ne devraient pas être utilisées dans la recherche des parents/personnes qui avaient la charge des enfants non accompagnés. Cependant, dans certains pays d'origine, le Service social international coopère avec les services sociaux locaux. Dans ce cas, une attention supplémentaire est accordée en vue de ne pas révéler d'informations sensibles aux agences gouvernementales dans le cadre des activités de recherche.

6) Participation des organisations internationales, des organisations intergouvernementales et/ou des organisations non gouvernementales

Cette méthode est utilisée par une grande majorité des États de l'UE+ en raison de l'expérience pratique que ces organisations internationales, OIG et ONG peuvent posséder dans le pays d'origine de l'enfant. Certaines d'entre elles sont devenues des spécialistes des services de recherche et possèdent des réseaux locaux formels et informels qui facilitent le contact avec les communautés locales, auxquelles la famille de l'enfant peut appartenir. Dans certains États, il revient au tuteur/représentant de l'enfant d'entrer en contact avec ces organisations et, par conséquent, les autorités d'asile/de l'immigration ne participent pas à cette coopération. Dans la plupart des cas, les acteurs

⁽³²⁾ FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, juin 2014, disponible à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/guardianship-children-deprived-parental-care>

concernés sont donc les organisations internationales, les OIG, les ONG, le représentant/tuteur de l'enfant, ou l'enfant. Certaines des organisations mentionnées refusent de mettre en œuvre une recherche familiale à moins que l'enfant ou son représentant/tuteur n'en fasse la demande ou lorsque les informations disponibles sont insuffisantes.

Les organisations susmentionnées qui sont susceptibles de jouer un rôle particulièrement important dans la recherche familiale dans le pays d'origine/les pays tiers sont l'OIM, le CICR et le HCR. Six États membres (**CY, DE, FI, IE, NL** et **UK**) ont indiqué qu'ils peuvent faire intervenir le SSI dans le processus de recherche familiale.

Service social international

Le SSI est une organisation non gouvernementale internationale qui entreprend des recherches de familles dans le cadre d'un processus global visant à protéger et à assister les enfants non accompagnés. À cette fin, il a mis au point une approche globale de la prise en charge individualisée transnationale, basée sur des principes de travail essentiels, tels qu'une approche axée sur l'enfant, la confidentialité, l'impartialité, etc.

Chaque dossier transnational est transféré d'un membre du réseau SSI à l'autre sur la base d'une méthodologie détaillée. Tous les professionnels concernés travaillent au sein d'un système coordonné et recherchent les familles non seulement afin de rétablir et de maintenir les liens familiaux, mais aussi afin d'évaluer la situation de la famille et de réunir des informations sur le passé de l'enfant, dans le but de lui apporter le soutien nécessaire, ainsi que de définir et d'élaborer une solution durable pour lui.

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Réseau des liens familiaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (composé du CICR et des 189 Sociétés nationales) aide les personnes à rechercher les membres de leur famille avec lesquels elles ont perdu le contact, notamment les personnes séparées à la suite de migrations. L'objectif de ces activités est de soulager la souffrance des personnes qui sont sans nouvelles de leur famille. Elles sont mises en œuvre conformément aux principes d'interdépendance, de neutralité, d'impartialité et d'humanité.

La première étape et l'outil initial utilisé pour rechercher une personne disparue consistent dans le formulaire de demande de recherche. Ce formulaire permet à un membre de la famille (le demandeur) d'introduire une demande de recherche d'un proche avec lequel il a perdu le contact. Le terme «famille» doit être entendu au sens large et couvrir toutes les personnes qui se considèrent mutuellement comme faisant partie de la famille. Chaque cas est examiné individuellement. La demande de recherche doit contenir toutes les informations disponibles pour contribuer à la recherche de la personne disparue et maintenir le contact avec le demandeur. Elle est généralement complétée par un membre du personnel de la Société nationale ou du CICR lors d'un entretien avec le membre de la famille de la personne recherchée.

Dans la mesure du possible, le Réseau des liens familiaux assure personnellement le suivi de la demande de recherche en chargeant du personnel ou des volontaires de rechercher une personne dans les zones où celle-ci pourrait vivre ou dans lesquelles des informations fiables pourraient être collectées sur l'endroit où elle se trouve.

Les données à caractère personnel du demandeur ou de la personne recherchée ne sont publiées ou divulguées à d'autres organisations ou aux autorités que dans un but clairement humanitaire, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de la personne recherchée, et avec le consentement du demandeur.

Dans ce cadre, le Réseau des liens familiaux est disposé à aider les enfants qui recherchent des membres de leur famille, tout comme les membres des familles qui recherchent leurs enfants. La procédure se déroule conformément aux principes suivants:

- la demande de recherche doit être introduite par l'enfant (ou, dans certains cas, par le tuteur légal) qui recherche les membres de sa famille, ou par les parents qui recherchent leurs enfants;
- la décision de la personne recherchée doit être respectée. Aucune information concernant la personne recherchée ne peut être divulguée sans son consentement;
- la personne qui a introduit la demande de recherche doit être tenue informée des résultats. Ces informations ne peuvent être partagées avec des tiers sans le consentement éclairé de la personne concernée.

7) Autres méthodes

Certains États membres font appel aux services diplomatiques pour demander des informations qui ne sont pas disponibles dans le pays d'accueil. Par exemple, les informations concernant les conditions d'accueil dans le pays d'origine peuvent être demandées aux ambassades nationales [**BE** ⁽³³⁾ et **CY**].

⁽³³⁾ La Belgique pour la procédure de protection non internationale.

Un problème persistant pour les États de l'UE+ est l'absence d'ambassade dans les pays d'origine de première importance (dont l'Afghanistan, l'Iraq et la Somalie), ce qui rend aussi particulièrement difficiles la collecte d'informations dans le pays d'origine ou l'établissement de contacts sur place.

C. Les garanties procédurales dans la pratique

1) Le rôle du tuteur

Le chapitre 2 de la présente publication s'intéresse aux principes qui guident le rôle du tuteur en tant que garantie importante pour les droits de l'enfant non accompagné. Cette section aborde plus particulièrement l'approche pratique des États de l'UE+ à cet égard et la diversité des fonctions qui sont attribuées aux tuteurs dans le cadre du processus de recherche familiale.

Le rôle du tuteur, tel qu'indiqué par les États de l'UE+, consiste à:

- représenter les intérêts de l'enfant: **BE, EE, IE, LT, LV** et **PL**;
- garantir l'intérêt supérieur de l'enfant: **AT, BE, CY, IT, LV, NL** et **SE**;
- veiller à ce que toutes les garanties soient en place: **AT, BE, CY, HU, LV** et **SK**;
- prendre soin de l'enfant et lui porter assistance: **BE, DK** et **HU**;
- être une personne de confiance et un intermédiaire dans la communication avec les autres acteurs compétents: **BE, DE, LU** et **UK**.

Les aspects suivants peuvent faire partie du rôle spécifique du tuteur au cours du processus de recherche familiale:

Le tuteur est chargé de contacter l'organisation internationale ou l'ONG afin d'entamer la recherche familiale.

- BE, DK

Le tuteur est informé et consulté au cours de la procédure et assiste l'enfant.

- AT, BE, DK, FI, IT, MT, NO, PL, SE, SI, SK, UK

Le tuteur est consulté durant la procédure et son consentement est requis.

- IT

Le tuteur est consulté mais son consentement n'est pas requis.

- BE, FI

2) Droit de l'enfant à l'information

Les États de l'UE+ répondants ont confirmé qu'un élément essentiel permettant d'associer l'enfant au processus de recherche familiale et de garantir sa participation est de le tenir informé. Le droit à l'information dans le cadre de la recherche familiale comprend au minimum:

- le droit d'être informé de l'objectif de la recherche familiale et du processus en lui-même;
- le droit d'être informé des conséquences et de l'incidence potentielles sur sa situation actuelle ou à venir;
- le droit d'être informé de toute avancée réalisée à cet égard.

Tous les États qui ont répondu (**AT, BE, CY, DE, DK, EE, FI, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, NO, PL, PT, SE, SI, SK** et **UK**) fournissent à l'enfant des informations sur le processus de recherche familiale, oralement ou par écrit.

Cependant, les pratiques divergent concernant les modalités particulières de la fourniture d'informations. Dans certains pays (**BE, CY, FR, HU, PL** et **UK**), l'enfant est informé à toutes les étapes de la procédure et sur toutes les actions entreprises, tandis que dans d'autres (**AT, DK, FI** et **NO**), seuls la mise en route du processus et les résultats (ou, le cas échéant, l'impossibilité de démarrer une recherche familiale) sont communiqués. Dans un État (**AT**), l'enfant est directement informé, à sa demande. Dans le reste des États, les informations sont communiquées par l'intermédiaire d'autres acteurs, principalement le tuteur de l'enfant ou un travailleur social, mais aussi le représentant légal, ou au travers des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales chargées de la recherche. Le tableau ci-après montre quelle entité communique les informations sur la recherche familiale à l'enfant dans les États de l'UE+.

Les informations sont communiquées à l'enfant par:				
le tuteur	le représentant légal	le chargé de dossier de l'immigration/ de l'asile	les services sociaux	les organisations internationales/ ONG
BE, DE, DK, EE, LU, NO, SE, SK et UK	FI, FR, LV, NO, SE et SI	AT, HU, NL, NO et SE	CY, FR, IE, IT, MT et UK	IE, PL et PT

3) Principe de confidentialité

La recherche familiale, en particulier dans le contexte des procédures de protection internationale, est un processus complexe dans lequel de nombreuses considérations différentes entrent en jeu. Comme indiqué au chapitre 2, le principe de confidentialité est une garantie importante qui doit être prise en considération afin de garantir la sécurité de l'enfant et des autres acteurs concernés. Cette section examine les différentes approches adoptées par les États de l'UE+ pour garantir le respect du principe de confidentialité dans la pratique.

Dans le contexte de la protection des données et du maintien de la confidentialité, les autorités nationales sont confrontées à certaines difficultés lorsqu'il s'agit de communiquer les informations de manière sécurisée, en particulier vers les pays d'origine ou les pays tiers dans lesquels il n'y a pas d'ambassade. La difficulté est de communiquer et de travailler avec des pays tiers qui ne sont pas soumis aux normes de l'Union et ne disposent parfois pas d'une législation en matière de protection des données correspondante.

Le tableau suivant expose les différentes procédures nationales en matière de confidentialité dans le processus de recherche familiale.

Les règles de confidentialité suivies concernant les procédures de recherche familiale relèvent de deux catégories principales:

- les règles prévues dans la législation nationale en matière de protection des données (dix pays): **AT, BE, IT, LU, NL, NO, PL, SE, SI** et **UK**;
- les règles de confidentialité particulières applicables dans la procédure de protection internationale (treize pays): **BE, DE, FR, HU, LT, LV, MT, NO, PL, PT, RO, SK** et **UK**.

Conformément aux réglementations nationales applicables, les informations à caractère personnel ne peuvent être transmises dans six États de l'UE+ (**DE, EE, IE, LV, PT** et **SK**). En **Allemagne** et en **Estonie**, il existe une exception pour le représentant/tuteur de l'enfant, qui peut recevoir des informations à caractère personnel au sujet de l'enfant.

Lorsque les informations à caractère personnel peuvent être partagées, les pratiques en cours sont les suivantes:

Avec les autorités compétentes	Avec les organisations de recherche	Avec le pays d'origine
<ul style="list-style-type: none"> • AT, BE et BG (uniquement aux fins de la protection internationale et entre les États parties de la convention de Genève de 1951) • CY, DK, IT, HU et LT (moyennant un consentement écrit) • LU (moyennant un consentement écrit) • MT (uniquement les informations requises) • PL, SI et UK 	<ul style="list-style-type: none"> • CY et FI (uniquement avec la mission diplomatique finlandaise ou le HCR et uniquement les informations nécessaires à la recherche) • IE et IT (avec l'OIM, qui est tenue de se conformer aux règles en matière de protection des données internes) 	<ul style="list-style-type: none"> • AT (lorsque la protection internationale n'est pas accordée et que des données sont exigées pour l'autorisation d'entrée) • NO (uniquement après une évaluation des risques)

Exemples tirés de la pratique: le principe de confidentialité

FI	<p>La recherche familiale est menée par des partenaires de confiance, qui ont été informés de l'obligation de confidentialité. Le service de l'immigration finlandais recourt actuellement au SSI en tant que principal partenaire pour la recherche. La question de la confidentialité a été abordée lors des négociations contractuelles; elle figure dans le contrat et a de nouveau été confirmée ultérieurement dans le cadre de la coopération.</p> <p>Si l'on excepte le SSI, la Finlande mène des recherches des familles uniquement par l'intermédiaire de partenaires de confiance tels que les représentations diplomatiques finlandaises à l'étranger ou, dans des cas exceptionnels, le HCR.</p> <p>Lors de l'introduction d'une demande de recherche, seules les informations nécessaires à la recherche sont communiquées au partenaire de recherche. Par exemple, les raisons de la demande de protection internationale ou d'autres informations sensibles ne sont pas partagées.</p> <p>La recherche n'est pas entreprise s'il est estimé que la divulgation d'informations confidentielles pourrait compromettre la sécurité de l'enfant ou de la famille.</p>
PT	<p>Les membres du personnel qui travaillent avec des enfants non accompagnés doivent avoir reçu ou recevoir une formation adéquate concernant les besoins des mineurs et, conformément à la législation portugaise, sont tenus de respecter le principe de confidentialité concernant toute information qu'ils sont susceptibles d'obtenir dans le cadre de leur travail.</p>

4) Vérification des liens familiaux

Comme indiqué au chapitre 2, une fois que la recherche d'une famille a permis de retrouver le(s) membre(s) de la famille conformément aux informations disponibles, il reste encore à vérifier les liens familiaux. Cette étape de la procédure vise à confirmer l'existence des liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille recherché. Elle vise à empêcher un contact avec un prétendu membre de la famille, notamment dans un souci de sécurité. Le fait d'établir le contact avec une personne sans vérifier au préalable les liens familiaux peut exposer l'enfant à des risques, par exemple celui d'être victime ou à nouveau victime de la traite.

Avant d'explorer le thème de la vérification des liens familiaux, il convient de souligner que les législations nationales des États de l'UE+ ont des définitions divergentes de l'expression «membre de la famille». L'acquis de l'Union lui-même contient des notions différentes des membres de la famille, qui couvrent des liens de parenté différents, en fonction des objectifs poursuivis par l'instrument juridique en question ⁽³⁴⁾.

La majorité des États de l'UE+ répondants ne disposent pas d'une définition précise de l'expression «membres de la famille» aux fins de la recherche familiale (**AT, BE, BG, DE, FR, LT, LU, LV, MT, PL, PT, RO et UK**). En revanche, sept États ont confirmé que leur législation ou leur politique contient une définition précise de cette expression dans le cadre de la recherche familiale (**CY, FI, HU, IT, NL, NO et SI**).

⁽³⁴⁾ Voir le glossaire pour de plus amples informations.

Le tableau ci-après illustre les différentes approches adoptées par les États de l'UE+ pour définir la notion de «membre de la famille»:



famille nucléaire uniquement

un degré de parenté en ligne directe
père et mère
(y compris les parents adoptifs)



famille nucléaire et proches

différentes approches de la définition de «proches»
peut inclure les frères et sœurs, les grands-parents, les oncles et tantes, les proches qui vivent avec la famille, la famille étendue



interprétation plus large

différentes approches, dépendant également de l'avis de l'enfant
peut inclure les personnes qui avaient la charge de l'enfant ou d'autres personnes sans lien familial

Quels liens familiaux sont pris en considération dans le cadre de la recherche familiale?			
UE+	Famille nucléaire uniquement (un degré de parenté en ligne directe)	Famille nucléaire et proches	Interprétation plus large
AT	Conformément à la définition de la directive relative aux conditions d'accueil		
BE			Sur la base des déclarations de l'enfant non accompagné (en fonction de son réseau familial)
BG	Conformément à la définition de la directive relative au regroupement familial		
CY		Famille nucléaire (père et mère biologiques et adoptifs) et certains parents proches (grands-parents, frères et sœurs et oncles/tantes)	
DE		Conformément à la refonte du règlement Dublin III	
DK			Tout parent considéré comme proche par l'enfant
EE		Parents aux premier et deuxième degrés	
FI			Parents ou tutelle parentale
FR			Parents ou tutelle parentale
HU			Personne responsable du mineur
IE		Famille immédiate ou étendue	
IT		Jusqu'au quatrième degré	
LT			
LU			Toute personne ayant partagé un foyer avec le demandeur, même en l'absence de lien familial
LV	Conformément à la définition de la directive relative aux conditions d'accueil		
MT		Au cas par cas, mais au moins le père et la mère	

Quels liens familiaux sont pris en considération dans le cadre de la recherche familiale?			
UE+	Famille nucléaire uniquement (un degré de parenté en ligne directe)	Famille nucléaire et proches	Interprétation plus large
NL			Le père et la mère, les parents jusqu'au quatrième degré, le conjoint, les amis, les voisins, les membres de la même tribu, du même clan, ou les habitants du même village
NO		Famille nucléaire et certains parents explicitement prévus (grands-parents, frères et sœurs et oncles/tantes) au cas par cas	
PL		Conformément à la refonte du règlement Dublin III	
PT			Définition de la directive relative au regroupement familial, ainsi que frères et sœurs cadets, tuteur légal, autres membres de la famille en l'absence d'ascendants directs
RO			Représentant légal ou tout adulte responsable (oncles, frères et sœurs adultes ou grands-parents)
SE		Père et mère et parents proches si l'enfant vivait avec eux dans le pays d'origine	
SI		Père et mère et autres parents	
SK			Appliqué si corroboré par des motifs suffisants
UK			Famille nucléaire, parents (oncles, cousins ou grands-parents), tuteur légal

Comme illustré ci-après, il existe aussi toute une série de pratiques concernant les moyens utilisés par les autorités nationales pour vérifier l'existence de liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille.

La grande majorité des États de l'UE+ (dix-sept) se basent sur les informations fournies lors de l'**entretien avec l'enfant** pour vérifier les liens.

Des **documents**, tels que des documents d'identité, des certificats d'état civil, des visas, etc., peuvent aussi constituer un élément important dans la vérification des liens familiaux. Dans seize États, des documents peuvent être demandés afin de vérifier les liens familiaux. Cependant, dans de nombreux cas, les membres de la famille ou l'enfant ne disposent pas de documents qui certifient le lien familial.

D'autres moyens peuvent aussi être utilisés pour étayer le lien familial présumé, tels que:

- l'**entretien avec le membre de la famille** (dix États): la personne qui mène l'entretien peut ainsi vérifier les informations fournies par l'enfant ou évaluer la crédibilité des déclarations en posant des questions supplémentaires (par exemple remplir un arbre généalogique);
- les **analyses d'ADN** (six États): dans certains États de l'UE+, les frais d'analyse d'ADN sont à la charge du demandeur de la protection internationale, mais si l'analyse de l'ADN est positive, certains États remboursent ces frais;
- l'**enquête menée par les ambassades** (cinq États);
- le **contact avec le pays d'origine** (quatre États);
- l'**utilisation de ressources externes** (cinq États): lorsque des ressources telles que celles des organisations internationales sont utilisées.

Les informations ci-dessus sont résumées dans le tableau 2 de l'annexe 5 de la présente publication.

5) Recours effectif

Dans certains États de l'UE+ (**BE, DK, LV, NO, PL, SE, SK** et **SI**), le processus de recherche familiale ne s'accompagne d'aucune procédure administrative et prend plutôt la forme d'une évaluation. Aucune décision individuelle n'est donc prise et, par conséquent, il n'existe aucun mécanisme de réexamen des décisions.

Dans d'autres États (**AT, FI, HU, NO, PT** et **UK**), les décisions relatives à la recherche familiale peuvent être prises dans le cadre de la décision relative à la protection internationale; elles peuvent donc être contestées et réexaminées dans le cadre des procédures de recours prévues pour les décisions concernant les demandes de protection internationale.

En **Irlande** et à **Malte**, les résultats de la recherche familiale peuvent être un facteur déterminant pour l'élaboration du plan de prise en charge pour l'enfant en question. Les décisions relatives à la recherche familiale peuvent donc être réexaminées au moyen des mécanismes de réexamen du plan de prise en charge.

Seul un État (**DE**) dispose d'un mécanisme spécifique pour réexaminer les décisions relatives à la recherche familiale.

D'autres États (**CY, IE, NO** et **UK**) procèdent en permanence à la collecte, à l'évaluation et au réexamen indirect des informations supplémentaires après qu'une décision a été prise.

D. Les difficultés

Les États membres de l'UE+ sont confrontés à plusieurs difficultés particulières dans le contexte de la recherche familiale. À cet égard, les autorités nationales ont essentiellement fait part de difficultés concernant la collecte des informations nécessaires pour procéder à la recherche, notamment le refus ou l'incapacité de l'enfant à révéler des informations sur sa famille ou le refus ou l'incapacité de la famille à rétablir le contact avec l'enfant.

Absence d'informations suffisantes

Les États membres de l'UE+ adoptent des outils et mesures différents pour faire face à l'absence des informations nécessaires pour procéder à la recherche familiale.

Les États qui ont répondu ont indiqué que les mesures destinées à faire face à l'absence d'informations suffisantes étaient adoptées au cas par cas. Dans certains cas, pour plus d'efficacité, différentes mesures sont adoptées simultanément.

La mesure la plus courante consiste à informer l'enfant de l'absence d'informations suffisantes et de procéder à un nouvel entretien avec lui (**AT, BE, HU, NL, SE** et **UK**). Huit États (**AT, BE, CY, DE, FR, HU, NL** et **UK**) adoptent des mesures supplémentaires, telles qu'une demande d'informations au tuteur (**BE**), un contact avec les organisations intergouvernementales (**CY**), la réalisation d'enquêtes plus approfondies par l'intermédiaire des missions diplomatiques pertinentes [**BE** ⁽³⁵⁾ et **FR**] ou par l'intermédiaire du système de Dublin ou d'autres parties (**DE** et **SI**). Deux États (**DK** et **SK**) ont indiqué que la procédure était suspendue jusqu'à ce que de plus amples informations soient obtenues. En l'absence d'informations suffisantes, certains États (**FI, LT, NO, PT** et **RO**) mettent un terme à la recherche et, le cas échéant, poursuivent la procédure d'asile.

Certains États fournissent des garanties alternatives afin de maintenir l'enfant dans leur système de protection, telles que la fourniture d'un titre de séjour pour raisons humanitaires (**MT** et **PL**) ou une protection du système de services sociaux [**IE** ⁽³⁶⁾, **IT** et **LT**]. Cependant, cette approche n'est pas forcément dans l'intérêt supérieur de l'enfant (en particulier lorsque le statut proposé expire à l'âge de la majorité et qu'une solution durable n'a pas été trouvée pour l'enfant).

⁽³⁵⁾ Procédure de protection non internationale.

⁽³⁶⁾ En Irlande, une évaluation est requise afin de déterminer si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Suspendre la recherche jusqu'à l'obtention d'informations supplémentaires

- DK, SK

Mettre un terme à la recherche et poursuivre la procédure d'asile

- FI, LT, NO, PT, RO

Adopter des mesures supplémentaires afin d'obtenir davantage d'informations

- AT: encourage le contact avec l'enfant et la famille
- BE: audition supplémentaire de l'enfant, demande d'informations au tuteur, enquêtes diplomatiques plus approfondies
- CY: contact avec l'OIG
- DE et SI: poursuivent la recherche au moyen de Dublin ou d'autres parties
- FR: enquêtes diplomatiques plus approfondies
- HU: formulaire propre au pays
- NL: entretiens supplémentaires avec le mineur
- SE: tente de poursuivre
- UK: informe l'enfant afin d'essayer par d'autres moyens d'obtenir des informations supplémentaires

L'enfant reste sous la protection de l'État de l'UE+

- IE: des services sociaux complets sont fournis
- IT: reste dans le système de protection
- LT: reste sous la protection de l'État
- MT: en l'absence de protection internationale, une protection humanitaire temporaire est fournie
- PL: protection humanitaire

Pas d'expérience

- BG, EE, LV, SI

Refus ou incapacité de l'enfant de révéler des informations familiales

La plupart des États considèrent les déclarations de l'enfant comme une source d'informations très importante. Le consentement et la participation de l'enfant au processus sont donc essentiels non seulement pour que la recherche soit fructueuse, mais aussi parce qu'il s'agit de garanties importantes. Obtenir le consentement éclairé de l'enfant permet de réduire le risque de recevoir les fausses demandes qui peuvent être introduites lorsque la recherche familiale est imposée à une personne. Les fausses demandes peuvent en outre compromettre les services de recherche dans les pays d'origine ou dans les pays tiers.

Les enfants sont plus enclins à fournir des informations lorsqu'ils se sentent en sécurité et sont tenus informés de la procédure d'une manière adaptée à leur âge. Le tuteur peut jouer un rôle essentiel en tissant une relation de confiance mutuelle avec l'enfant. À ce stade, une telle relation peut aider à déterminer les véritables raisons pour lesquelles un enfant ne divulgue pas d'informations sur sa famille. Les informations relatives aux raisons pour lesquelles un enfant ne divulgue pas davantage d'informations peuvent être très utiles pour les évaluations des risques ainsi que pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque le consentement ne peut être obtenu, les raisons du refus ou de l'incapacité de l'enfant de fournir des informations utiles doivent être explorées. Les raisons qui peuvent conduire au refus de l'enfant de donner des informations et son consentement à la procédure sont diverses. Par exemple, la famille peut avoir donné pour

consigne à l'enfant de ne pas révéler d'informations sur la famille aux autorités, par crainte que le fait de révéler le lieu où se trouvent ses parents puisse entraîner son retour immédiat; l'enfant lui-même peut avoir le sentiment qu'il est en mission, chargé de créer un revenu pour le foyer; il peut avoir été soumis à la traite des êtres humains par sa famille ou avec le consentement de celle-ci — dans certains cas, les enfants ne s'estiment pas victimes d'abus ou de pratiques traditionnelles préjudiciables dans leur famille (mariages forcés, mutilations génitales féminines, etc.). La raison peut aussi être que l'enfant craint que la famille ne soit victime d'abus ou de persécutions graves si elle est retrouvée.

L'enfant peut ne pas être en mesure de divulguer des informations sur sa famille. Cela peut se produire pour diverses raisons: par exemple lorsque la séparation a eu lieu il y a longtemps; en raison de l'âge de l'enfant; l'enfant peut avoir perdu le contact. Il est aussi possible que l'enfant dispose d'informations erronées sur ses parents.

Selon les raisons du refus ou de l'incapacité de l'enfant de fournir des informations, les États de l'UE+ peuvent adopter des approches différentes.

Dix États (**BE, FI, HU, IE, LU, NL, NO, PT, SE** et **UK**) ont indiqué qu'ils lançaient ou poursuivaient la recherche familiale malgré le refus ou l'incapacité de l'enfant de divulguer des informations sur sa famille. La **Belgique**, l'**Irlande** et la **Norvège** ont indiqué qu'elles lançaient ou poursuivaient la procédure de recherche familiale même si l'enfant refusait de coopérer. La **Finlande** et le **Luxembourg**, en revanche, ont indiqué qu'ils ne poursuivaient la recherche que si l'enfant le souhaitait tout en étant incapable de fournir ces informations. Dans ces cas, certaines autorités nationales (**FI, LU, NL, PT** et **SE**) tentent de trouver d'autres moyens d'obtenir les informations nécessaires, notamment en s'entretenant avec les autres membres de la famille présents sur le territoire de l'UE+ (**FI**) ou en discutant avec le représentant légal/tuteur (**SE**). D'autres États peuvent lancer ou poursuivre la recherche avec les informations disponibles (**DK, FR, HU, LU, NO** et **UK**).

En revanche, neuf États (**AT, DE, DK, FI, IT, MT, PL, RO** et **SK**) ont indiqué qu'ils ne poursuivaient pas la recherche familiale si l'enfant refusait de divulguer les informations. Au **Danemark**, une exception est faite si l'enfant a été victime de la traite. À **Chypre**, les autorités attendent que l'enfant accepte de coopérer à un stade ultérieur pour lancer ou poursuivre la recherche.

Exemple tiré de la pratique: coopération avec les services de protection de l'enfance

PT En l'absence d'informations suffisantes pour poursuivre la recherche, les autorités portugaises (*Serviço de estrangeiros e fronteiras* — SEF) prennent une décision concernant la demande de protection internationale du mineur non accompagné. Le SEF demande ensuite toujours aux institutions qui accueillent le mineur non accompagné qu'elles transmettent aux autorités les informations utiles concernant la famille ayant été obtenues dans la vie quotidienne, le cas échéant, afin de lancer ou de poursuivre la recherche familiale.

Refus ou incapacité de la famille à rétablir le contact avec l'enfant

Le problème du refus des membres de la famille à rétablir le contact avec l'enfant est étroitement lié à la question du consentement, autrement dit, quelle personne est tenue de donner son consentement lorsque les informations recherchées et partagées concernent non seulement l'enfant mais aussi le membre de la famille recherché. Il est donc crucial de travailler sur la notion de consentement en tenant compte des deux parties. Le «droit de ne pas être retrouvé» peut limiter la recherche ou y mettre un terme dans certains cas.

Les acteurs responsables doivent explorer les raisons de ce refus. Dans certains cas, les parents ont organisé le voyage et estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de demeurer non accompagné dans l'État de l'UE+ où il se trouve.

Les autorités nationales adoptent des approches différentes face à ce problème. Certaines respectent la décision du ou des membres de la famille de ne pas établir le contact avec l'enfant, d'autres peuvent procéder à une évaluation/détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base des informations générales, et explorer la raison du refus. Dans deux cas (**FR** et **PT**), la décision concernant le retour sera prise par un juge, en tenant compte de tous les éléments. Deux autres États ont précisé qu'ils tentaient de rétablir le contact avec la famille ultérieurement dans le cadre de la procédure d'asile ou d'immigration (**CY** et **UK**).

Si aucun problème de sécurité n'est décelé et si l'enfant confirme sa volonté d'être réuni avec sa famille, mais que la famille refuse de recevoir l'enfant, la réussite du processus dépend de la capacité d'entamer et de maintenir le dialogue avec la famille.

Chapitre 4 — Conclusions et recommandations

Le présent chapitre vise à mettre en évidence les points essentiels qui doivent être pris en considération dans le cadre des activités de recherche familiale. Outre ces points, des recommandations clés sont fournies afin de renforcer les normes procédurales et de favoriser une recherche familiale efficace et commune.

Conclusions

- L'**objectif** de la recherche familiale est de trouver des informations sur les membres de la famille de l'enfant non accompagné ou sur les personnes qui en avaient la charge. Si les membres de la famille de l'enfant sont retrouvés et si cela est dans son intérêt supérieur, la recherche familiale peut conduire au rétablissement des relations familiales. Cela peut, au final, permettre de réunir l'enfant avec les membres de sa famille dans le pays d'accueil, dans un pays tiers ou dans le pays d'origine, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Il est fondamental de veiller à ce que les enfants non accompagnés dans le cadre de la procédure d'asile soient traités **d'abord et avant tout comme des enfants** et jouissent de tous les droits prévus dans la CIDE — au même titre que les enfants ressortissants nationaux.
- La plupart des **droits et principes inscrits dans la CIDE** ont des incidences évidentes sur le processus de recherche familiale.
- La **refonte de l'acquis de l'Union en matière d'asile** introduit des obligations propres à la recherche familiale et renforce le principe d'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties procédurales pour les enfants non accompagnés.
- Le **tuteur/représentant de l'enfant** joue un rôle crucial dans le processus de recherche familiale. En tissant une relation de confiance mutuelle avec l'enfant, le tuteur est en position d'obtenir les informations fiables nécessaires aux activités de recherche.
- L'**indépendance du tuteur** est capitale afin de garantir que, lorsque la décision va à l'encontre du souhait de l'enfant, son intérêt supérieur est une considération primordiale.
- Le **droit à l'information** et la **participation de l'enfant au processus** (droit d'être entendu) nécessitent de partager avec l'enfant, d'une manière adaptée, des informations sur le processus de recherche familiale et sur ses issues potentielles. Les pratiques des États de l'UE+ à cet égard varient considérablement.
- Le principe de **confidentialité** dans le processus de recherche familiale s'applique non seulement aux informations concernant l'enfant mais aussi aux informations à caractère personnel portant sur les personnes concernées par le processus (les membres de la famille recherchés, etc.).
- Dans la pratique, le **moment** pour entamer les activités de recherche «dès que possible» dépend de plusieurs facteurs, dont la sécurité de l'enfant et de sa famille, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les informations disponibles ou la possibilité d'obtenir des informations.
- Les **acteurs** qui participent au processus varient d'un État de l'UE+ à l'autre. Leur participation à l'évaluation initiale ou aux étapes ultérieures du processus de recherche familiale dépend du contexte national et de l'analyse approfondie de la situation individuelle de l'enfant.
- La recherche familiale **est un droit garanti aux enfants** et non une responsabilité qui doit leur incomber. L'acquis de l'Union en matière d'asile établit une **obligation claire pour les autorités nationales** de mettre en œuvre une recherche familiale et de faciliter le rétablissement des liens familiaux lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'enfant est l'un des acteurs essentiels de la procédure, cela n'entraîne cependant pas d'obligation pour l'enfant concerné.
- L'entretien avec l'enfant, la participation d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et celle des services sociaux sont les trois **méthodes** les plus couramment utilisées par les États de l'UE+ pour entreprendre la recherche.

- Des définitions divergentes des **membres de la famille** ont été exposées selon l'objectif de l'instrument juridique de l'Union en question, de la réglementation nationale applicable ou de la marge d'appréciation laissée à chaque autorité nationale. La majorité des États répondeurs n'ont pas de définition précise de l'expression «membre de la famille» aux fins de la recherche familiale.
- La **vérification des liens familiaux** est un processus qui vise à établir l'authenticité de l'existence des liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille recherché. Outre les déclarations de l'enfant et du membre de la famille retrouvé, des documents sont communément demandés par les autorités nationales afin d'attester les liens familiaux. Cependant, dans de nombreux cas, les membres de la famille ou l'enfant ne disposent pas de documents qui certifient le lien familial ⁽³⁷⁾.

Recommandations

Les recommandations suivantes devraient être appliquées dans le cadre des activités de recherche en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Avant d'entreprendre la recherche familiale

- Il convient que les autorités nationales mettent en place un **mécanisme ou un protocole en vue de réglementer le processus de recherche familiale** conformément au cadre national. Celui-ci doit comprendre les principales étapes à suivre, les acteurs responsables et les méthodes susceptibles d'être utilisées en fonction du champ d'action du processus (sur le territoire de l'UE+ ou en dehors), ainsi que les garanties procédurales à mettre en place.
- Une **évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant** doit clarifier si la recherche doit être lancée ou pas. Il convient de vérifier si le processus de recherche ne compromet pas les droits fondamentaux des personnes recherchées. Il y a lieu d'être particulièrement attentif à cet aspect lorsque la recherche familiale a lieu dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.
- Un **tuteur** doit être désigné dès que possible et l'enfant non accompagné doit donc à tout moment recevoir l'assistance et la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte responsable ou d'un organisme public compétent.
- De plus, le tuteur doit toujours être consulté afin de garantir que la recherche familiale est dans l'**intérêt supérieur de l'enfant**. Le tuteur doit participer à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une fois qu'il a été confirmé que la recherche est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le processus de recherche familiale doit être entrepris **sans retard inutile et devenir une priorité**, et ce dans le respect des garanties procédurales. Une période de réflexion et de repos pour l'enfant est cependant conseillée.
- À cet égard, il convient de tenir compte du fait que l'agent responsable, le tuteur de l'enfant et/ou son représentant peuvent avoir besoin de temps pour créer une relation de confiance avec l'enfant, laquelle peut être nécessaire pour obtenir les informations minimales requises en vue d'entamer la recherche, ainsi qu'afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Afin d'obtenir une meilleure coopération et des informations exactes sur l'endroit où se trouve la famille, il est crucial de veiller à ce que l'enfant comprenne les **raisons, les procédures et l'issue de la recherche familiale**, autrement dit le rétablissement du contact lorsque celui-ci a été perdu. Les informations devraient être données à l'enfant de manière adaptée et dans une langue que l'enfant comprend.
- Les États de l'UE+ devraient prendre en considération l'**opinion de l'enfant**. L'enfant doit avoir la possibilité de donner son avis sur le lancement du processus de recherche familiale et sur les membres de sa famille à rechercher.
- Si les autorités nationales adoptent une décision contraire à l'opinion de l'enfant, la décision doit être **documentée et expliquée à l'enfant** et refléter quels autres facteurs ont eu le plus de poids dans cette décision.

⁽³⁷⁾ HCR-Unicef, *Safe & Sound: what States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, octobre 2014, disponible à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/5423da264.html>. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/English/bodies/crc/docs/GC/CRC_C_GC_14_ENG.pdf

- Aux fins de la recherche familiale, les États de l'UE+ devraient envisager d'appliquer une définition plus vaste de la notion de **membre de la famille**, qui tienne compte de la situation personnelle de l'enfant, de la situation de dépendance particulière et de son intérêt supérieur.
- Différentes modalités devraient être mises en place afin de garantir que la **coopération avec les organisations internationales et autres organisations compétentes** facilite un processus de recherche familiale efficace en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe général, notamment les précautions en vue de garantir la sécurité de l'enfant et de tous les acteurs concernés.
- Les méthodes disponibles pour la recherche familiale, les acteurs potentiels à associer et les moyens possibles de recueillir des informations devraient aussi être déterminés en tenant pleinement compte des **garanties de sécurité**.
- Lorsque l'enfant a introduit une demande de protection internationale, la décision concernant cette demande est très importante afin d'établir si l'issue de la recherche familiale (rétablissement du contact avec la famille et regroupement familial possible) est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne mettra pas celui-ci ou les membres de sa famille en danger.

Pendant la recherche

- Tout doit être fait afin de **rétablir les liens familiaux** entre l'enfant non accompagné et ses parents si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le processus doit être lancé sur la base du principe de **confidentialité**. En particulier, lors de la recherche, il convient de ne pas faire référence au statut de demandeur ou de bénéficiaire d'une protection internationale de l'enfant. Il y a lieu d'être particulièrement attentif en ce qui concerne les enfants qui sont des victimes présumées ou avérées de la traite des êtres humains.
- Le **tuteur et/ou le représentant** de l'enfant non accompagné doit (doivent) être associé(s) au processus de recherche familiale dans une très large mesure.
- Tous les acteurs en contact avec l'enfant au cours du processus, notamment le tuteur, devraient fournir à l'enfant les mêmes informations concernant le processus de recherche. Il est crucial que l'enfant ait une impression de **cohérence concernant les informations** et comprenne que l'objectif premier de la recherche familiale est de rétablir les liens familiaux si cela est dans son intérêt supérieur (les États de l'UE+ pourraient envisager de mettre au point un protocole pour le **partage des informations** relatives à tous les aspects du processus de recherche familiale). Des précautions strictes doivent être prises afin de protéger les informations sensibles.
- Il convient de ne faire aucune référence au statut de l'enfant dans la procédure de protection internationale (demande ou reconnaissance) au cours du processus de recherche.
- En cas de victimes présumées ou avérées de la traite, le **consentement de l'enfant** doit être obtenu si celui-ci a la capacité de le donner. Il convient de réaliser une évaluation des risques avant de partager des informations sur l'endroit où l'enfant se trouve.
- L'enfant doit être correctement **informé et consulté** concernant le processus de recherche familiale ainsi que tout progrès accomplis à cet égard.
- En l'absence de preuve documentaire pour la vérification des liens familiaux, les États membres devraient tenir compte des éléments suivants et appliquer le **bénéfice du doute** lorsqu'ils prennent en considération:
 - l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité;
 - les difficultés ou l'impossibilité pour les demandeurs d'une protection internationale, en particulier les enfants ou les membres de leur famille, d'obtenir et de fournir des preuves documentaires à l'appui de leur identité ou de leurs liens familiaux;
 - tous les moyens possibles permettant de prouver l'existence de la relation familiale, en veillant à ce que la méthode choisie ne mette pas en danger l'enfant et sa famille;
 - la vérification des liens familiaux, qui ne doit pas être remplacée par l'application du bénéfice du doute.

- Bien qu'une décision distincte ne soit généralement pas rendue, les **exigences juridiques et les garanties procédurales** relatives à la contestation des décisions d'asile s'appliquent aussi aux résultats de la recherche familiale ⁽³⁸⁾. Les garanties suivantes doivent notamment être appliquées:
 - les décisions doivent être motivées (y compris les circonstances factuelles et le raisonnement juridique), justifiées et expliquées en précisant clairement les éléments pertinents de l'évaluation de l'intérêt supérieur et le degré d'importance qui leur a été respectivement accordé afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - des informations juridiques et procédurales sont fournies aux mineurs non accompagnés et à leurs tuteurs et/ou représentants;
 - les demandeurs devraient bénéficier d'un délai raisonnable pour exercer leur droit à un recours effectif;
 - une assistance juridique et une représentation gratuites devraient être accordées conformément aux modalités applicables;
 - des services d'interprétation devraient être fournis gratuitement si nécessaire.
- Étant donné l'importance que les résultats du processus de recherche familiale peuvent avoir sur la détermination d'une solution durable pour l'enfant et sur son évolution vers l'âge adulte, il est essentiel que des **garanties rigoureuses** soient appliquées au cours du processus.

Après la recherche familiale

- Une fois le processus de recherche familiale achevé, avant d'entreprendre toute autre action, les États de l'UE+ devraient mener une évaluation afin de définir la voie à suivre dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le renforcement de la coopération

- **avec les autres États de l'UE+**, y compris la création d'un réseau consacré à la recherche familiale, est essentiel non seulement pour faciliter le processus de recherche familiale dans le cadre du système de Dublin, mais aussi pour l'échange général d'expertise et de bonnes pratiques et la possibilité de profiter de l'expérience et des ressources des autres États de l'UE+;
- **avec les pays tiers** est un aspect complexe mais essentiel de la recherche familiale. Les efforts à cet égard devraient être consentis en tenant pleinement compte des incidences potentielles en matière de sécurité;
- **entre les différents acteurs** est particulièrement important dans le domaine de la recherche familiale, pour lequel les autorités nationales peuvent bénéficier de la longue expérience des organisations internationales et autres organisations compétentes dans ce domaine. Il est particulièrement important d'associer les autorités de protection de l'enfance et les services sociaux au processus de recherche familiale. De plus, l'expertise des différents acteurs (tuteur, travailleur social, etc.) permet de garantir que la recherche familiale est précédée d'une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁽³⁸⁾ Des orientations complémentaires figurent dans l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, disponible à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/English/bodies/crc/docs/GC/CRC_GC_14_ENG.pdf

Annexe 1 — Glossaire

Méthodologie

Au cours des débats sur la recherche familiale qui se sont tenus lors des réunions d'experts organisées par l'EASO entre 2013 et 2015, diverses pratiques ont été recensées, auprès à la fois des États de l'UE+ et d'organisations spécialisées, concernant l'utilisation des termes relatifs aux aspects de la recherche familiale.

Ce glossaire vise essentiellement à définir et/ou à élaborer une interprétation commune des termes les plus pertinents utilisés dans le cadre du processus de recherche familiale. Il contient par ailleurs des termes mentionnés dans le guide sans toutefois être approfondis (par exemple les conditions d'accueil adéquates, la détermination de l'intérêt supérieur, les solutions durables, l'évaluation familiale, etc.). L'objectif des définitions compilées dans le glossaire est de servir de source de référence qui sera utilisée dans la pratique par les acteurs compétents en matière de recherche familiale, tels que les membres du réseau de l'EASO sur les activités des enfants (ENAC), les responsables politiques des États de l'UE+ ou d'autres praticiens en général.

Le glossaire contient les éléments suivants:

- le **terme (l'expression) sélectionné(e)**, par ordre alphabétique et le **synonyme**, le cas échéant;
- la **définition**: certaines définitions ont été partiellement adaptées à partir de la source originale afin d'être davantage axées sur les enfants et de mieux refléter le contexte pratique de la recherche familiale. Parmi les différentes définitions et interprétations de chaque terme/expression, l'EASO a privilégié:
 - la définition juridique (si applicable),
 - la définition axée sur les enfants,
 - la définition s'adressant aux enfants non accompagnés,
 - la définition la plus proche du contexte de la recherche familiale,
 - la définition la plus complète d'un point de vue pratique;
- les **informations complémentaires**, qui sont des informations utiles pour compléter la définition du terme/de l'expression;
- les **termes (expressions) apparenté(e)s** sont dérivé(e)s du terme (de l'expression) principal(e) (telles la détermination de l'intérêt supérieur ou l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant), y sont étroitement lié(e)s (membre de la famille et proche, etc.) ou sont des termes dont la comparaison pourrait être utile au lecteur (trafic et traite);
- les **sources** des définitions:
 - les définitions juridiques données par les instruments juridiques de l'Union européenne (concernant l'asile, l'immigration en général), mais aussi les instruments internationaux, dont les conventions, les protocoles, etc.,
 - les orientations, rapports, manuels et autre matériel fournis par d'autres agences de l'Union et organisations internationales (telles que la FRA, l'OIM, le HCDH, le HCR).

Le cas échéant, les définitions sources ont été modifiées afin de mieux refléter le contexte des processus de recherche familiale ou d'être davantage axées sur les enfants;

- la **référence juridique** aux dispositions du cadre juridique applicables.

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>1. Avocat</p> <p>Le professionnel qui fournit une assistance juridique, s'exprime au nom de l'enfant et le représente dans ses déclarations écrites et en personne devant les autorités administratives et judiciaires dans une procédure pénale, d'asile ou toute autre procédure juridique prévue par le droit interne.</p>	<p>Tuteur</p> <p>Représentant</p>	<p>Manuel de la FRA sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship</p> <p>Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE), «Guiding principles for quality legal assistance for unaccompanied children», Commission européenne, https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2016/03/Annex1_guidingprinciples_righttojusticeEN.pdf</p>		

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>2. Conditions d'accueil adéquates</p> <p>Un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.</p> <p>Informations supplémentaires</p> <p>Pour les demandeurs de la protection internationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions matérielles d'accueil comprennent le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'une allocation journalière, qui visent à garantir la subsistance des demandeurs et à couvrir leurs besoins fondamentaux. Ceux-ci peuvent être fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons de valeur, ou en combinant ces formules. • Les conditions non matérielles d'accueil comprennent les soins de santé d'urgence, les soins médicaux, les soins psychologiques, l'assistance juridique gratuite, les services d'interprétation, l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. • Les conditions d'accueil de base comprennent l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. <p>Pour les enfants non accompagnés:</p> <p>L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les États membres doivent procéder à une évaluation des besoins spéciaux en matière d'accueil comme suit: <ul style="list-style-type: none"> — l'évaluation doit être entamée dans un délai raisonnable et répétée régulièrement; — les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné; — l'évaluation doit faire l'objet d'un suivi pendant toute la durée de la procédure d'asile. • Une assistance, telle qu'un accès à l'éducation et aux soins de santé, doit être apportée. • Un accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à l'âge des enfants dans les locaux et les centres d'hébergement, doit être proposé. • Dès que possible, les mesures nécessaires sont prises pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de jouir de ses droits et de s'acquitter de ses obligations. <p>(Source: REM, rapport intitulé «L'organisation des structures d'accueil pour demandeurs d'asile dans les différents États membres de l'Union européenne».)</p>	<p>Article 23, paragraphe 1, DCA</p> <p>Article 23, paragraphe 1, DCA</p> <p>Article 27, paragraphe 1, CIDE</p>			
<p>3. Consentement</p> <p>Accord en toute connaissance de cause, libre et volontaire.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Le consentement d'un enfant victime de la traite des êtres humains à l'exploitation dans le cadre d'activités criminelles, envisagées ou effectives, est indifférent.</p>	<p>Exploitation des enfants</p> <p>Traite des enfants</p>	<p>HCR, <i>Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS</i>, http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reload=y&docid=4e4a57f2</p>	<p>HCR, <i>Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS</i>, http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reload=y&docid=4e4a57f2</p>	<p>Article 1, paragraphe 4, DLT</p> <p>Article 2, paragraphe 5, DLT</p>

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>4. Détermination de l'intérêt supérieur (DIS)</p>	<p>Le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, conçu pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option.</p> <p>D'après la publication <i>Safe & Sound</i> du HCR, les notions d'«évaluation de l'intérêt supérieur» (EIS) et de «détermination de l'intérêt supérieur» (DIS) peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le même processus, qui débute en principe dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est découvert et qui prend fin lorsqu'une solution durable a été trouvée à son problème de séparation et de déplacement de son pays d'origine ou de son lieu de résidence habituelle.</p> <p>(Source: HCR, <i>Safe & Sound</i>, http://www.refworld.org/docid/5423da264.html)</p>	<p>Évaluation de l'intérêt supérieur</p> <p>Intérêt supérieur de l'enfant</p>	<p>CRC, Observation générale n° 14 (2013), http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html</p> <p>HCR, <i>Safe & Sound</i>, http://www.refworld.org/docid/5423da264.html</p>	
<p>5. Enfant</p>	<p>Toute personne de moins de 18 ans.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Article 2, paragraphe 6, DLT</p>	<p>Article 2, paragraphe 6, DLT (acquis de l'Union en matière d'asile)</p>
<p>6. Enfant(s) séparé(s)</p>	<p>Les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. On peut dès lors entendre par «enfants séparés» des enfants accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.</p>	<p>Mineurs non accompagnés</p>	<p>CRC, Observation générale n° 6 (2005)</p> <p>HCR, <i>Safe & Sound</i>, p. 22</p>	

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>7. Évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)</p>	<p>a) Une activité unique qui doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants concerné ou aux enfants en général. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques de l'enfant ou des enfants concernés.</p> <p>b) Elle consiste à évaluer et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants déterminé dans une situation particulière.</p> <p>c) Il s'agit d'une procédure continue qui permet de prendre des décisions concernant les actions immédiates à entreprendre dans l'intérêt supérieur d'un enfant, par exemple des interventions en matière de protection et de soins. C'est une procédure globale menée par du personnel doté de l'expertise professionnelle nécessaire.</p>	<p>Intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>Détermination de l'intérêt supérieur</p> <p>Évaluation des risques</p>	<p>a) et b) CRC, Observation générale n° 14 (2013), http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html</p> <p>c) HCR, <i>Safe & Sound</i>, http://www.refworld.org/docid/5423da264.html</p> <p>CRC, Observation générale n° 6, paragraphe 31</p>	<p>Article 3 CIDE</p> <p>Article 3, paragraphe 1, CIDE</p> <p>Considéranants 9 et 22, article 2, point j), et article 23, paragraphe 2, DCA</p> <p>Considéranant 33 et article 25, paragraphe 6, DPA</p> <p>Considéranants 18, 19 et 38, article 20, paragraphe 5, et article 31, DCR</p> <p>Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</p>
<p>Informations complémentaires</p> <p>Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile, lorsqu'ils évaluent l'ISE, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:</p> <p>a) les possibilités de regroupement familial;</p> <p>b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;</p> <p>c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;</p> <p>d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.</p>				
<p>D'après la publication <i>Safe & Sound</i> du HCR, les notions d'«évaluation de l'intérêt supérieur» (EIS) et de «détermination de l'intérêt supérieur» (DIS) peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le même processus, qui débute en principe dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est découvert, et qui prend fin lorsqu'une solution durable a été trouvée à son problème de séparation et de déplacement de son pays d'origine ou de son lieu de résidence habituelle.</p>				
			<p>(Source: HCR, <i>Safe & Sound</i>, http://www.refworld.org/docid/5423da264.html)</p>	

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>8. Évaluation des risques</p>	<p>Aux fins de la recherche familiale, l'évaluation des risques est l'opération qui consiste à détecter la présence de risques ou de dangers réels ou potentiels que le processus de recherche familiale peut entraîner pour l'enfant non accompagné ou pour sa famille.</p> <p>Informations supplémentaires</p> <p>L'objectif premier d'une évaluation des risques est de garantir la sécurité de l'enfant.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle doit prendre en considération l'opinion de l'enfant sur sa propre sécurité ou celle de sa famille et sur le niveau de risque. 2. Il y a lieu d'établir si la famille est disposée à accepter le retour de l'enfant. 3. L'évaluation doit être régulièrement mise à jour avant de décider de la solution durable pour un enfant non accompagné. <p>Les informations requises pour l'évaluation des risques (également utiles pour l'évaluation familiale) peuvent inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la situation personnelle de l'enfant; • les forces et les ressources de la famille; • la compréhension par la famille de l'importance d'accéder aux soins de santé et à l'éducation et de répondre aux besoins matériels de l'enfant et ses capacités à cet égard; • une compréhension des difficultés de la famille; • l'histoire et la structure de la famille; • la dynamique familiale; • l'identification d'une assistance formelle et informelle pour l'enfant et sa famille; • la détermination de tout problème au sein du foyer, tel que des violences domestiques, des problèmes de santé mentale, la consommation de substances ou des abus sexuels. <p>(Source: <i>Family Violence — Risk Assessment and Risk Management — Framework and Practice Guides 1-3</i>)</p>	<p>Évaluation familiale</p> <p>Évaluation de l'intérêt supérieur</p>	<p>CRC, Observation générale n° 6</p>	
<p>9. Évaluation familiale</p>	<p>L'évaluation familiale est une opération qui consiste à évaluer la situation familiale en tenant compte d'éléments tels que les informations sur l'enfant, les membres de la famille ou les proches, la composition du ménage et la vie familiale, la situation du mineur dans le pays d'origine, les attentes, les sujets de préoccupation au sein de la famille ou de la communauté (tels que les violences domestiques, les abus, les négligences ou la maltraitance dont l'enfant fait l'objet), la volonté de regroupement et la capacité de prendre le mineur en charge ainsi que les possibilités de réintégration durable.</p> <p>Informations complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation familiale peut permettre d'obtenir des informations utiles pour déterminer la solution durable adaptée à l'enfant. • Il s'agit d'une condition préalable à la participation de certains services de recherche (par exemple l'OIM). L'évaluation familiale sert à évaluer l'incidence du retour et de la réintégration de l'enfant ou de l'adolescent dans la famille et le contexte socio-économique plus large. <p>(Source: OIM, «Unaccompanied Children on the Move».)</p>	<p>Vérification des liens familiaux</p>	<p>OIM, «Unaccompanied Children on the Move», http://publications.iom.int/system/files/pdf/uam_report_11812.pdf</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 modifiant le règlement Dublin</p>	

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>10. Exploitation des enfants</p>	<p>L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes. Lorsque ces actes concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens suivants n'a été utilisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la menace, le recours à la force ou la contrainte; • l'enlèvement; • la fraude; • la tromperie; • l'abus d'autorité; • l'abus d'une situation de vulnérabilité; • l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne <p style="text-align: right;">à des fins d'exploitation.</p>	<p>Traite des enfants</p> <p>Traffic d'enfants</p> <p>Consentement</p>	<p>Article 2 DLT</p>	<p>Dispositions de la CIDE</p>
<p>11. Famille</p>	<p>La famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Le terme « famille » doit être interprété au sens large pour inclure les parents biologiques, adoptifs ou d'accueil ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, conformément aux coutumes locales.</p> <p>[Source: Observation générale n° 6 du CRC (2005), http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf]</p>		<p>Préambule de la CIDE</p>	<p>Préambule de la CIDE</p>

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>12. Intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>supérieur de l'enfant (ISE)</p>	<p>L'intérêt supérieur de l'enfant est:</p> <p>a) un concept triple: un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure qui visent à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention des droits de l'enfant que le développement global de l'enfant;</p> <p>b) le bien-être de l'enfant: au sens large, cela comprend ses besoins matériels, physiques, éducatifs et émotionnels fondamentaux ainsi que son besoin d'affection et de sécurité.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>Les États membres garantissent un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.</p> <p>Lorsqu'ils évaluent l'ISE, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> les possibilités de regroupement familial; le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur; les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains; l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. <p>Le CRC attend des États qu'ils interprètent le terme «développement» en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social: il doit être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés.</p> <p>Le CRC rappelle qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention; tous les droits qu'elle énonce sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.</p> <p>[Sources: Article 3, paragraphe 1, CIDE; Observation générale n° 14 du CRC (2013), http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html]</p>	<p>Évaluation de l'intérêt supérieur</p> <p>Détermination de l'intérêt supérieur</p>	<p>a) Observation générale n° 14 du CRC (2013), http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html</p> <p>b) Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, http://www.unhcr.org/4566b16b2.pdf</p> <p>Considérants 18, 19 et 38, article 20, paragraphe 5, et article 31, DCR</p> <p>Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</p>	<p>Article 3, paragraphe 1, CIDE</p> <p>Considérants 9 et 22, article 2, point j), et article 23, paragraphe 2, DCA</p> <p>Considérant 33 et article 25, paragraphe 6, DPA</p> <p>Considérants 18, 19 et 38, article 20, paragraphe 5, et article 31, DCR</p> <p>Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</p>

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
13. Membre(s) de la famille	La définition de cette expression apparaît dans plusieurs instruments juridiques sans toutefois être homogène. Dans un souci de clarté, les tableaux suivants présentent les différents parents qui sont considérés comme des membres de la famille en fonction de l'instrument juridique. Le premier tableau reprend les parents que les États membres doivent considérer comme des membres de la famille aux fins de l'instrument qui les régit.	Proche	Article 2, point g), règlement Dublin III Article 4 DRF Article 2, point c), DCA Considérant 9 DRF	Article 2, point c), DCA Considéranants 19 et 36, article 2, point j), article 31, paragraphe 5, DCR Article 4 DRF Article 2, point g), et article 8 règlement Dublin III Article 14 règlement Dublin Article 10, paragraphe 3, point a), DRF
	Règlement Dublin III	Directive relative aux conditions d'accueil	Directive relative au regroupement familial	
Famille qui existait déjà dans le pays d'origine et qui est présente sur le territoire des États membres:	Famille qui existait déjà dans le pays d'origine et qui est présente dans le même État membre en relation avec la demande de protection internationale:	le (la) conjoint(e);	le (la) conjoint(e);	
son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, si, conformément au droit ou à la pratique de l'ÉM, ces couples sont comparables aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers;	son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, si, conformément au droit ou à la pratique de l'ÉM, ces couples sont comparables aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers;	les enfants mineurs des couples visés ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et peu importe qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national;	les enfants mineurs des couples visés ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et peu importe qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national;	
les enfants mineurs des couples visés ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et peu importe qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national;	les enfants mineurs des couples visés ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et peu importe qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national;	lorsque le demandeur est mineur et non marié:	les ascendants en ligne directe au premier degré	
le père, la mère, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve.	le père, la mère, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.	le père, la mère, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.		

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>13. Membre(s) de la famille (suite)</p>	<p>Le second tableau présente les autres parents que les États membres sont libres de considérer ou non comme des membres de la famille, conformément à la directive relative au regroupement familial.</p>			<p>Article 4, paragraphes 2 et 3, et article 10, paragraphe 3, point b)</p>
	<p>Directive relative au regroupement familial (prise en considération facultative pour les États membres)</p>			
	<p>Les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés lorsque le regroupant ou son conjoint a le droit de garde et a la charge des enfants.</p>			
	<p>D'autres membres de la famille s'ils sont à la charge du réfugié (article 10, paragraphe 2).</p>			
	<p>Son tuteur légal ou tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur non accompagné n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.</p>			
	<p>Les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son (sa) conjoint(e), lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.</p>			
	<p>Le (la) partenaire non marié(e) ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée, ou le ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré.</p>			
	<p>Les enfants mineurs non mariés, y compris les enfants adoptés, et les enfants majeurs célibataires qui sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé, du (de la) partenaire non marié(e) qui a une relation durable et stable dûment prouvée, ou qui est lié(e) par un partenariat enregistré.</p>			
	<p>Informations complémentaires</p>			
	<p>Conformément au considérant 19 de la directive relative aux conditions requises, les EM peuvent élargir la définition de «membres de la famille» en tenant compte des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>			
	<p>La Commission encourage les EM à considérer également les personnes qui n'ont pas de liens biologiques, mais qui sont prises en charge au sein de l'unité familiale, telles que les enfants recueillis, même si les EM conservent toute latitude à cet égard. La notion de dépendance est le facteur déterminant.</p>			
	<p>(Source: communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/legal-migration/family-reunification/docs/guidance_for_application_of_directive_on_the_right_to_family_reunification_fr.pdf)</p>			

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
14. Mineur	Aux fins de l'acquisition de l'Union en matière d'asile, on entend par «mineur» tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans.	Mineur non accompagné Enfant séparé	Article 2, point d), DCA Article 2, point l), DPA Article 2, point k), DCR Article 2, point i), règlement Dublin III Article 2, point f), DRF	Article 2, point l), DCA DCA Article 2, point l), DPA Article 2, point k), DCR Article 2, point j), règlement Dublin III Article 2, point i), règlement Dublin III Article 2, point f), DRF
15. Mineur non accompagné (MNA) Enfant non accompagné (ENA)	Un enfant/mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne/un tel adulte; cette définition couvre également les enfants/mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres.	Enfants séparés	Article 2, point e), DCA Article 2, point m), DPA Article 2, point l), DCR Article 2, point j), règlement Dublin III Article 2, point f), DRF CRC, Observation générale n° 6 (2005) HCR, <i>Safe & Sound</i> , p. 22, http://www.refworld.org/docid/5423da264.html	Article 2, point e), DCA Article 2, point m), DPA Article 2, point l), DCR Article 2, point j), règlement Dublin III Article 2, point f), DRF Article 2, point f), DRF
16. Proche	Aux fins du règlement Dublin, la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national.	Membre de la famille	Article 2, point h), règlement Dublin III	Article 2, point h), règlement Dublin III

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>17. Recherche familiale</p>	<p>La recherche familiale est la recherche de membres de la famille (y compris, pour les enfants non accompagnés, de parents proches ou de personnes qui en avaient la charge) à des fins de rétablissement des liens familiaux et de regroupement familial lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Aux fins du règlement Dublin III (article 6, paragraphe 4), l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du MNA sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'ISE.</p> <p>A cette fin, cet État membre peut demander l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de recherche de ces organisations.</p> <p>Lorsqu'ils évaluent l'ISE, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les possibilités de regroupement familial; b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur; c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains; d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. <p>(Source: Article 23 de la refonte de la DCA.)</p>	<p>Réunification familiale</p> <p>Rétablissement des liens familiaux</p> <p>Processus de recherche</p>		<p>CRC, Observation générale n° 6</p>
<p>18. Représentant</p>	<p>Toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures de protection internationale, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Les représentants ou représentants légaux ne jouent pas le même rôle qu'un avocat qualifié ou un autre professionnel du droit, qui fournit une assistance juridique, s'exprime au nom de l'enfant et le représente légalement dans ses déclarations écrites et en personne devant les autorités administratives et judiciaires dans une procédure pénale, d'asile ou toute autre procédure juridique prévues par le droit interne.</p> <p>(Source: Manuel de la FRA sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship)</p>	<p>Tuteur</p> <p>Avocat</p>	<p>Manuel de la FRA sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship</p>	<p>Article 2, point j), DCA</p> <p>Article 2, point n), DPA</p> <p>Article 12 CIDE</p> <p>Article 31, paragraphe 2, DCR</p> <p>Article 2, point k), règlement Dublin III</p>

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>19. Rétablissement des liens familiaux</p> <p>Rétablissement et maintien du contact entre les membres de la famille séparée et élucidation du sort des personnes portées disparues lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Selon le CICR, le rétablissement des liens familiaux suppose:</p> <ul style="list-style-type: none"> le respect du souhait de l'enfant en tenant compte des facteurs de sécurité et de sûreté; le respect du souhait de la personne recherchée; le respect des principes de protection des données. 	<p>Rétablissement et maintien du contact entre les membres de la famille séparée et élucidation du sort des personnes portées disparues lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Selon le CICR, le rétablissement des liens familiaux suppose:</p> <ul style="list-style-type: none"> le respect du souhait de l'enfant en tenant compte des facteurs de sécurité et de sûreté; le respect du souhait de la personne recherchée; le respect des principes de protection des données. 	<p>Recherche familiale</p> <p>Regroupement familial</p> <p>Vérification des liens familiaux</p>	<p>ECRE, « Comparative Study on Practices in the Field of Return of Minors », https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/legal-migration/pdf/general/return_of_children-final.pdf</p> <p>CICR, <i>Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille</i> (2004), http://www.unicef.org/violencestudy/pdf/IAG_UASCs.pdf</p>	<p>Article 22 CIDE</p>
<p>20. Réunification familiale</p> <p>a) Aux fins de la directive relative au regroupement familial, on entend par « regroupement familial » l'entrée et le séjour dans un État membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre afin de maintenir l'unité familiale, peu importe que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant.</p> <p>b) À d'autres fins, le regroupement familial est le processus consistant à réunir un enfant avec sa famille ou avec la personne qui s'occupait précédemment de lui, dans le but d'assurer, ou de rétablir, sa prise en charge à long terme, lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>L'article 22 de la CIDE établit le droit de « rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille ». De plus, l'article 10, paragraphe 3, de la directive relative au regroupement familial (2003/86/UE) dispose qu'aux fins du regroupement familial, les États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial des ascendants directs au premier degré d'un mineur non accompagné sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2; peuvent autoriser l'entrée et le séjour de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés. <p>Des orientations supplémentaires figurent dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/legal-migration/family-reunification/docs/guidance_for_application_of_directive_on_the_right_to_family_reunification_fr.pdf</p>	<p>Recherche familiale</p> <p>Rétablissement des liens familiaux</p> <p>Processus de recherche</p>	<p>Article 2, point d), DRF</p> <p>CICR, <i>Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille</i> (2004), p. 37, http://www.unicef.org/violencestudy/pdf/IAG_UASCs.pdf</p> <p>Article 2, point d), DRF et article 10 DRF</p> <p>Dispositions de la CIDE</p> <p>Article 10 DRF</p> <p>Article 22 CIDE</p>	<p>Article 2, point d), DRF</p> <p>et article 10 DRF</p> <p>Dispositions de la CIDE</p> <p>Article 10 DRF</p> <p>Article 22 CIDE</p>	<p>Article 2, point d), DRF et article 10 DRF</p> <p>Dispositions de la CIDE</p> <p>Article 10 DRF</p> <p>Article 22 CIDE</p>

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>21. Solutions durables</p>	<p>Une solution durable, dans le contexte de l'enfant non accompagné ou séparé, est une solution viable à long terme qui garantit que l'enfant non accompagné ou séparé peut évoluer vers l'âge adulte dans un environnement qui répondra à ses besoins et garantira le respect de ses droits tels que définis par la CIDE, et qui n'exposera pas l'enfant à un risque de persécutions ou d'atteintes graves.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Étant donné que la solution durable aura des conséquences à long terme fondamentales pour l'enfant non accompagné ou séparé, elle fera l'objet d'une DIS. En définitive, une solution durable permet aussi à l'enfant d'acquiescer, ou de réacquiescer, l'entière protection d'un État.</p> <p>Selon le plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) de l'Union européenne, les solutions durables pour les mineurs non accompagnés consistent en:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un retour et une réinsertion dans le pays d'origine; ou • l'octroi du statut de bénéficiaire d'une protection internationale ou d'un autre statut juridique permettant au mineur de s'intégrer valablement dans l'État membre où il réside; ou • une réinstallation. <p>Il convient que les autorités compétentes arrêtent une décision quant à l'avenir de tout mineur non accompagné:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plus tôt (si possible dans un délai maximal de six mois); • compte tenu de l'obligation de rechercher sa famille; • afin d'explorer d'autres possibilités pour sa réinsertion dans sa société d'origine et de déterminer la solution qui répond le mieux à son intérêt supérieur. <p>[Sources: Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) de l'Union européenne; Observation générale n° 6 du CRC (2005), http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf; HCR, publication <i>Safe & Sound</i>.]</p>	<p>HCR, Glossaire terminologique principal, http://www.refworld.org/docid/42ce7d4444.html</p> <p>HCR: <i>Safe & Sound</i> (2014), http://www.refworld.org/docid/5423da264.html</p>	<p>HCR, Observation générale n° 6</p>	

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>22. Trafic (d'enfants) Le trafic d'enfants désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'un enfant qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Bien que le trafic d'enfants présente des similitudes avec la traite des enfants, il convient de ne pas confondre ces deux types d'activités criminelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le trafic d'enfants est l'activité criminelle qui consiste à faciliter l'entrée clandestine dans un pays (et qui suppose souvent un paiement). La traite a pour but d'exploiter un enfant et est considérée comme un crime contre la personne. • Contrairement au trafic, la traite implique généralement le recours à la coercition ou à la tromperie, etc. • La traite implique l'intention d'exploiter les enfants après leur arrivée dans un État, tandis que le rôle d'un passeur prend généralement fin dès que l'enfant atteint son pays de destination. • La traite peut avoir lieu à l'intérieur des frontières nationales et au-delà de celles-ci, alors que le trafic implique un déplacement international. • L'entrée d'un enfant dans un État peut se faire légalement ou illégalement dans le cas de la traite, tandis que le trafic se caractérise généralement par une entrée clandestine dans le territoire d'un État. <p>La traite des enfants n'est pas uniquement un crime transfrontière, mais le but de l'activité criminelle étant l'exploitation des enfants, les enfants peuvent être victimes de la traite même à l'intérieur des frontières nationales.</p> <p>[Source: Frontex, <i>VEGA Handbook: Children at airports</i> (2015).]</p>	<p>Frontex, <i>VEGA Handbook: Children at airports</i> (2015), disponible à l'adresse suivante: http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Training/VEGA_Children_Handbook.pdf</p>	<p>Traite des enfants</p> <p>Exploitation des enfants</p> <p>Consentement</p>		

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>23. Traite des enfants</p>	<p>La traite des enfants est le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'enfants, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces enfants, à des fins d'exploitation. Contrairement à l'exploitation des adultes, lorsque les personnes concernées sont des enfants, il s'agit d'un crime punissable même en l'absence de recours à l'un des moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la menace ou le recours à la force ou la contrainte; • l'enlèvement; • la fraude; • la tromperie; • l'abus d'autorité; • l'abus d'une situation de vulnérabilité; • l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne. 	<p>Exploitation des enfants</p> <p>Trafic d'enfants</p> <p>Consentement</p>	<p>Article 2, paragraphe 5, DLT</p>	<p>Article 2, paragraphe 5, DLT</p>
<p>Informations complémentaires</p> <p>Bien que la traite des enfants présente des similitudes avec le trafic d'enfants, il convient de ne pas confondre ces deux types d'activités criminelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le trafic d'enfants est l'activité criminelle qui consiste à faciliter l'entrée clandestine dans un pays (et qui implique souvent un paiement). La traite a pour but d'exploiter un enfant et est considérée comme un crime contre la personne. • Contrairement au trafic, la traite implique généralement le recours à la coercition ou à la tromperie, etc. • La traite implique l'intention d'exploiter les enfants après leur arrivée dans un État, tandis que le rôle d'un passeur prend généralement fin dès que l'enfant atteint son pays de destination. • La traite peut avoir lieu à l'intérieur des frontières nationales et au-delà de celles-ci, alors que le trafic implique un déplacement international. • L'entrée d'un enfant dans un État peut se faire légalement ou illégalement dans le cas de la traite, tandis que le trafic se caractérise généralement par une entrée clandestine dans le territoire d'un État. <p>La traite des enfants n'est pas uniquement un crime transfrontière, mais le but de l'activité criminelle étant l'exploitation des enfants, les enfants peuvent être victimes de la traite même à l'intérieur des frontières nationales.</p> <p>[Source: Frontex, <i>VEGA Handbook: Children at airports</i> (2015).]</p>				

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
24. Tuteur	<p>a) La tutelle désigne la délégation de la responsabilité à un adulte ou à une organisation afin de garantir que l'intérêt supérieur d'un enfant est pleinement représenté.</p> <p>b) Le tuteur est une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur et le bien-être général d'un enfant et qui, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de celui-ci, le cas échéant, de la même manière que le font les parents (définition de la FRA).</p> <p>Informations complémentaires Le tuteur sert de garantie procédurale essentielle pour assurer le respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé.</p> <p>(Source: Manuel de la FRA sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship)</p>	<p>Représentant</p> <p>Avocat</p>	<p>a) ICJR, <i>Principles of directors inter-agencies relating to children not accompanied or separated de leur famille</i> (2004), http://www.unicef.org/violencestudy/pdf/1AG_UASCs.pdf</p> <p>b) CRC, Observation générale n° 6 (2005)</p> <p>FRA, <i>La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains</i>, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship</p>	<p>Acquis de l'Union européenne en matière d'asile</p>

TERME/EXPRESSION ET SYNONYME	DÉFINITION	TERMES (EXPRESSIONS) APPARENTÉ(S) (à ne pas confondre avec le terme principal)	SOURCE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
<p>25. Unité de la famille</p>	<p>L'unité de la famille est un principe/un droit internationalement reconnu qui reconnaît et protège la famille en tant qu'unité «de groupe»; elle suppose le droit de se marier, de fonder une famille et de former un tout, afin de vivre une vie de famille ensemble. Le droit à une vie de famille commune découle aussi de l'interdiction de l'immixtion arbitraire dans la famille et des droits familiaux spéciaux octroyés aux enfants en vertu du droit international.</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, doit devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui doit également constituer un critère obligatoire de responsabilité.</p> <p>(Source: Considérant 16 du règlement Dublin III.)</p>	<p>Sur la base de «Family unity and refugee protection», juin 2003, disponible à l'adresse suivante: http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=470a33be08&skip=0&query=family%20unity&querysi=family%20unity&searchin=title&sort=relevance</p>	<p>Articles 9 et 18 de la CIDE</p>	<p>Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme</p> <p>Article 9 et dispositions de la CIDE</p> <p>Considérant 16 du règlement Dublin III</p>
<p>26. Vérification des liens familiaux</p>	<p>L'opération qui consiste à établir la validité de la relation familiale entre l'enfant et le membre de la famille présumé.</p>	<p>Évaluation familiale</p> <p>Recherche familiale</p> <p>Rétablissement des liens familiaux</p>	<p>Sur la base de <i>Children on the Move, Family Tracing and Needs Assessment – Guidelines for Better Cooperation between Professionals Dealing with Unaccompanied Foreign Children in Europe</i></p> <p>CICR, <i>Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille</i>, 2004, p. 37</p>	

Annexe 2 — Cadre juridique

La présente annexe est destinée à servir de référence afin de déterminer les instruments et les dispositions applicables aux niveaux international, européen et national dans le domaine de la recherche familiale. Bien que tout ait été fait pour donner une vue d'ensemble complète des dispositions applicables en matière de recherche familiale prévues dans les documents juridiques et stratégiques, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive.

1. Législation internationale

Disposition juridique	Droits	Article pertinent
Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE)	Famille	Préambule
	Enfant	Article 1 ^{er}
	Non-discrimination	Article 2
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 3, paragraphe 1, et article 9, paragraphe 3
	Orientation des parents et de la famille élargie	Article 5
	Droit à la vie, à la survie et au développement	Article 6
	Enregistrement, nom, nationalité et protection parentale	Article 7
	Préservation de l'identité et des relations familiales	Article 8
	Droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts	Article 9
	Rétablissement des liens familiaux	Articles 10 et article 22, paragraphe 2
	Respect de l'opinion de l'enfant: droit d'être entendu	Article 12
	Soins et hébergement	Article 20
	Adoption	Article 21
	Enfants réfugiés	Article 22
Recherche familiale	Article 22, paragraphe 3	
Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 et protocole relatif au statut des réfugiés de 1967	Réfugiés Enfants non accompagnés Principe de l'unité de la famille	Lettre B, paragraphe 2, et recommandation B de l'acte final n° 2545 de la Conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides
Convention européenne des droits de l'homme	Droit au respect de la vie privée et familiale	Article 8

2. Acquis de l'Union européenne

Disposition juridique	Droits et protections	Article pertinent
Traité sur l'Union européenne	Droits de l'enfant	Article 3, paragraphe 5
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Régime d'asile européen commun	Article 78
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droit d'asile	Article 18
	Droits de l'enfant	Article 24
Code frontières Schengen [règlement (CE) n° 562/2006]	Mesures procédurales adaptées aux enfants pour les mineurs	Article 19
	Non-discrimination	Article 6, paragraphe 2
Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE) (refonte)	Mineur	Article 2, point d)
	Mineur non accompagné	Article 2, point e)
	Membres de la famille	Article 2, point c)
	Représentant	Article 2, point j)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 9
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 22, article 2, point j), article 11, paragraphe 2, et articles 23 et 24
	Personnes vulnérables	Articles 21 et 22
	Enregistrement et documentation	Article 6
Directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE) (refonte)	Recherche familiale	Article 24, paragraphe 3
	Mineur	Article 2, point l)
	Mineur non accompagné	Article 2, point m)
	Représentant	Article 2, point n), et article 25
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 33, article 2, point n), article 25, paragraphe 1, point a), et article 25, paragraphe 6
	Droit à l'information	Article 25, paragraphe 4
	Évaluation de l'âge	Article 25, paragraphe 5
Directive relative aux conditions requises (directive 2011/95/UE) (refonte)	Mineur	Article 2, point k)
	Membres de la famille	Article 2, point j)
	Mineur non accompagné	Article 2, point l)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 18
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 19, 27 et 38, article 20, paragraphe 5, et article 31, paragraphes 4 et 5
	Droit d'être entendu/droit de participation, droit à l'information	Article 22
	Maintien de l'unité de la famille	Article 23
Recherche familiale	Article 31, paragraphe 5	

Disposition juridique	Droits et protections	Article pertinent
Règlement Dublin [règlement (UE) n° 604/2013] (refonte)	Mineur	Article 2, point i)
	Mineur non accompagné	Article 2, point j)
	Membres de la famille	Article 2, point g)
	Proche	Article 2, point h)
	Représentant	Article 2, point k)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 16
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 13, 24 et 35, article 2, point k), articles 6 et 8 et article 20, paragraphe 3
	Droit à l'information	Considérant 4 et annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014
	Identification des membres de la famille et des proches	Considérant 35
	Recherche familiale, identification des membres de la famille et des proches	Article 6, paragraphe 4 Article 1 ^{er} , paragraphe 7, annexe II, liste A, titre I, et liste B, titre I, du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 Jurisprudence pertinente, affaire C-648/11, MA e.a. (ECLI:EU:C:2013:367), intérêt supérieur de l'enfant, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62011CJ0648
Échange d'informations sur l'enfant	Annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014	
Règlement Eurodac [règlement (UE) n° 603/2013] (refonte)	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 35
Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE)	Identification de l'enfant victime de la traite et mesures de protection	Considérant 23
	Enfant	Article 2, paragraphe 6
	Vulnérabilité	Article 2, paragraphe 2
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 8, 22 et 23, article 13 et article 16, paragraphe 2
	Garanties procédurales dans les enquêtes criminelles	Article 15
Protection des enfants non accompagnés victimes de la traite		Article 16
Directive relative au titre de résidence pour les victimes de la traite des êtres humains (directive 2004/81/CE)	Mineur non accompagné	Article 2, point f)
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 10, point a)
	Identification en tant qu'enfant non accompagné	Article 10, point c)
	Recherche familiale	Article 10, point c)
Directive relative au regroupement familial (directive 2003/86/CE)	Mineur non accompagné	Article 2, point f)
	Réunification familiale	Article 2, point d)
	Membres de la famille	Article 4
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 5
	Rétablissement des liens familiaux	Articles 4 et 10
Personnes vulnérables/vulnérabilité	Article 3, paragraphe 9	

3. Législation nationale

UE+	Dispositions légales
AT	<p>La loi autrichienne sur l'asile de 2005 ne prévoit aucune disposition en matière de recherche familiale. Étant donné que la refonte de la directive relative aux conditions requises (directive 2011/95/UE, ci-après DCR) prévoit une obligation pour les États membres d'entreprendre une procédure de recherche familiale, une disposition particulière entrera en vigueur dans le cadre de la transposition de la DCR. Les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 contiennent des dispositions concernant la recherche familiale.</p> <p>Il n'existe pas de décisions de justice particulières sur la question de la recherche familiale. La Cour du droit d'asile (2^e instance) et la Cour constitutionnelle autrichienne appliquent cependant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la perspective du maintien de l'unité de la famille et du regroupement familial conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.</p>
BE	<p>Loi-programme du 24 décembre 2002 du service de tutelle (article 479): article 11, paragraphe 1</p> <p>Le tuteur prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur non accompagné.</p> <p>L'article 110 de l'arrêté royal prévoit que la demande d'obtention d'un titre de séjour est introduite par le tuteur et mentionne les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les mesures prises par le tuteur pour rechercher des membres de la famille et des connaissances dans le pays d'origine ou le pays d'accueil et les résultats obtenus; — il est vital que le ministre ou son représentant soit informé de la situation familiale du mineur non accompagné, et ce, afin de préserver l'unité de la famille conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. <p>Protocole de coopération entre les missions diplomatiques et l'Office de l'immigration dans leur quête d'une solution durable pour le mineur non accompagné (juillet 2009) lorsqu'ils recherchent les membres de la famille.</p>
BG	<p>Loi sur l'asile et les réfugiés — En vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002, Prom., Journal officiel n° 54, 31 mai 2002, modif., JO n° 31, 8 avril 2005, modif., JO n° 30, 11 avril 2006, modif., JO n° 52, 29 juin 2007, modif., JO n° 82, 16 octobre 2009, modif., JO n° 39, 20 mai 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> — Article 34, paragraphe 1 (modifié, JO n° 31 de 2005, modifié, JO n° 52 de 2007): tout étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou un statut humanitaire a le droit de demander le regroupement familial sur le territoire de la République de Bulgarie. — Article 34, paragraphe 2 (modifié, JO n° 31 de 2005, modifié, JO n° 52 de 2007): le président de l'Agence nationale pour les réfugiés octroie les autorisations de regroupement familial. — Article 34, paragraphe 4 (nouveau, JO n° 52 de 2007): le président de l'Agence nationale pour les réfugiés octroie l'autorisation de regroupement d'un étranger non accompagné mineur ou n'ayant pas atteint l'âge légal ayant obtenu un statut avec ses parents ou avec un autre adulte membre de sa famille ou avec une personne qui, de par le droit ou la coutume, en a la responsabilité lorsque ses parents sont décédés ou portés disparus. — Article 34, paragraphe 9 (nouveau, JO n° 52 de 2007): lorsque les membres de la famille ne peuvent être localisés, l'Agence nationale pour les réfugiés, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, la Croix-Rouge bulgare et d'autres organisations, entreprend des recherches afin de localiser la famille.
CY	<p>Article 39, paragraphe 1, de la loi sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et pour la protection des victimes [L.87(I)/2007]</p> <p>Article 25 A, paragraphe 3, de la loi sur les réfugiés (modification) de 2007 [L.112(I)/2007]</p> <p>Article 20, paragraphe 4, de la loi sur les réfugiés (modification) (n° 2) de 2004 [L.241(I)/2004]</p>

UE+	Dispositions légales
DK	<p>Loi n° 60 du 29 janvier 2003, section 56 a (8), dans la loi danoise sur les étrangers La loi a codifié la pratique courante applicable aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Entre autres, la pratique courante en matière de recherche des parents de mineurs non accompagnés a été mise en œuvre dans la loi danoise sur les étrangers par la section 56 a (8). Conformément aux dispositions en vigueur à cette époque, les services de l'immigration danois entreprenaient, avec le consentement d'un mineur non accompagné, une recherche de ses parents. À défaut du consentement du mineur non accompagné, la recherche pouvait être entreprise avec le consentement du représentant personnel.</p> <p>Loi n° 504 du 6 juin 2007, section 56 a (8), dans la loi danoise sur les étrangers La loi a étendu l'obligation des services de l'immigration danois en matière de recherche. La recherche des parents d'un mineur non accompagné ne dépendait donc plus du consentement du mineur ou de son représentant. Cela signifie qu'une recherche doit toujours être menée, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. De plus, une recherche doit être menée pour tous les mineurs non accompagnés: tant les demandeurs d'asile que les mineurs non accompagnés en séjour irrégulier au Danemark.</p> <p>Loi n° 1543 du 21 décembre 2010, section 56 a (9) et (10), dans la loi danoise sur les étrangers La loi a mis en œuvre les dispositions actuelles [section 56 a (9) et (10)] dans la loi danoise sur les étrangers. La recherche obligatoire inclut à présent non seulement la recherche des parents mais aussi celle des membres de la famille proche. Les dispositions couvrent les mineurs non accompagnés en général, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. Conformément à la section 56 a (9), les services de l'immigration danois ne sont tenus de rechercher la famille d'un mineur non accompagné que si ce dernier y consent. L'obligation de recherche de la famille ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés qui peuvent séjourner dans un centre d'accueil et de soin dans le pays d'origine. Les mineurs non accompagnés des pays de l'Union européenne/l'Espace économique européen sont normalement exemptés de cette disposition. Cependant, si le mineur en question a été exposé à la traite (ou si des circonstances particulières le préconisent), la recherche doit toujours être menée, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent [voir section 56 a (10)]. L'objectif de l'obligation d'entreprendre la recherche est de veiller à ce que la recherche (conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant) soit lancée si l'enfant et ses parents ont été séparés et ont perdu le contact, par exemple à cause de la guerre ou de conflits dans le pays d'origine, afin qu'ils puissent, dans l'idéal, être réunis.</p> <p>Le 15 février 2013, la Cour suprême danoise a rendu un arrêt dans le cadre d'une action intentée par un mineur non accompagné dont la demande de titre de séjour conformément à la section 9 c (3)(ii) de la loi danoise sur les étrangers avait été rejetée. (Conformément à la disposition visée, un titre de séjour peut être octroyé à un mineur non accompagné qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir l'asile, mais qui se trouverait dans une situation d'urgence en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où le mineur non accompagné ne possède pas de famille ou de réseau social dans son pays d'origine.) Le mineur non accompagné avait, entre autres, fait valoir que les services de l'immigration étaient tenus d'attendre le résultat de la recherche familiale avant de prendre une décision concernant la demande de titre de séjour conformément à la section 9 c (3)(ii) de la loi sur les étrangers, et que le non-respect de l'obligation d'entreprendre la recherche doit donner lieu à l'octroi d'un titre de séjour. La Cour suprême danoise a estimé que l'objectif de l'obligation d'entreprendre une recherche familiale était de donner à l'enfant des certitudes quant à la situation de ses parents/de sa famille et de tenter de réunir l'enfant avec ses parents/sa famille. En conséquence, une décision concernant le titre de séjour conformément à la section 9 c (3)(ii) de la loi danoise sur les étrangers ne doit pas forcément dépendre du lancement ou non de la recherche et ne doit pas en attendre les résultats.</p>
EE	<p>Loi sur la famille Loi sur les étrangers Loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers Loi sur l'obligation de quitter le territoire et sur l'interdiction d'y entrer Loi sur les enfants</p>

UE+ Dispositions légales	
FI	<p>Loi sur les étrangers, section 105 b (adoptée en 2006, entrée en vigueur en 2007)</p> <p>Recherche d'un parent ou de toute autre personne responsable de la tutelle d'un demandeur d'asile mineur non accompagné.</p> <p>1) Dans l'intérêt supérieur d'un demandeur d'asile mineur non accompagné, les services de l'immigration finlandais doivent, si possible, entreprendre sans délai la recherche des parents ou de toute autre personne responsable de la tutelle effective.</p> <p>2) Les informations sur les parents ou toute autre personne responsable de la tutelle effective du mineur doivent être collectées, traitées et communiquées de manière confidentielle, conformément à la loi sur la transparence des activités gouvernementales.</p> <p>Le tribunal administratif a conclu que le mineur pouvait se voir refuser l'entrée en Finlande et être renvoyé en Turquie (11/1330/03, octobre 2011). Le mineur a introduit un recours devant la Cour suprême administrative. La Cour suprême administrative n'a pas autorisé le recours (3413/1/11, juin 2012).</p>
HU	<p>Loi LXXX de 2007 et décret gouvernemental 301/2007 (XI.9.)</p> <p>Article 4. § (1) – (3) dispositions juridiques spéciales concernant la recherche familiale selon lesquelles:</p> <p>1) si la personne qui demande la reconnaissance, le réfugié ou le bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou temporaire est un mineur non accompagné, l'autorité chargée des réfugiés prend des mesures afin de rechercher la personne responsable du mineur, sauf lorsque les informations reçues par l'autorité chargée des réfugiés laissent penser que:</p> <p>a) il existe un conflit d'intérêts entre la personne responsable du mineur et le mineur ou</p> <p>b) la recherche de la personne responsable du mineur n'est pas justifiée par d'autres raisons, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;</p> <p>2) lors de la recherche de la personne responsable d'un mineur, l'autorité chargée des réfugiés agit conformément à la section 42;</p> <p>3) When implementing the procedure set forth in sub-section (1), in the framework of international legal assistance as stipulated by Section 27 of Act CXL of 2004 on the General Rules of Public Administrative Procedure and Services, the refugee authority may approach, in particular, the refugee authority of another Member State of the European Union or a third country, and may also request the assistance of other international organisations engaged in supporting persons applying for recognition as refugees, persons in need of subsidiary or temporary protection, and/or refugees, and beneficiaries of subsidiary or temporary protection.</p> <p>Dans la mesure où la mission des tribunaux se limite à l'examen de la légalité des décisions, la recherche familiale ne relève pas des procédures judiciaires.</p>
IE	Loi relative à la protection des enfants de 1991
IT	<p>Decreto legislativo 18 Agosto 2015, n° 142</p> <p>«Mise en œuvre de la directive 2013/33/CE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et mise en œuvre de la directive 2013/32/CE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)», article 19 sur la recherche familiale. Cet arrêté, en vigueur depuis le 30 septembre 2015, a abrogé l'arrêté législatif 140/2005 relatif à la «mise en œuvre de la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile».</p>
LT	<p>Loi sur le statut juridique des étrangers du 29 avril 2004 (modifiée en dernier lieu le 8 décembre 2011)</p> <p>Donne la définition suivante de «mineur étranger non accompagné»: un étranger âgé de moins de 18 ans qui entre en République de Lituanie non accompagné par ses parents ou d'autres représentants légaux ou accompagné par les personnes susvisées mais livré ensuite à lui-même en République de Lituanie.</p> <p>Le «mineur» est aussi couvert par la définition de «personne vulnérable» établie dans la même loi.</p> <p>L'arrêté du ministre de l'intérieur de la République de Lituanie sur l'approbation de la procédure d'examen des demandes d'asile, l'adoption et l'exécution des décisions en matière d'asile (adopté le 15 novembre 2004) prévoit une section distincte qui décrit les procédures d'examen des demandes d'asile introduites par des demandeurs d'asile vulnérables, en ce compris les mineurs non accompagnés.</p> <p>Les fonctionnaires qui examinent une demande d'asile introduite par un mineur non accompagné sont tenus de contacter les institutions en République de Lituanie ou à l'étranger (à l'exception de celles du pays d'origine du demandeur) afin de rechercher les parents ou d'autres proches du demandeur, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
LV	Loi sur la protection des droits de l'enfant adoptée en 1998

UE+	Dispositions légales
NL	<p>Conformément à l'article 3.56 de l'arrêté relatif aux étrangers «Vreemdelingenbesluit», un titre de séjour peut être octroyé au mineur pour lequel, de l'avis du ministre de la sécurité et de la justice, les conditions d'accueil ne sont pas adéquates dans son pays d'origine. Par conséquent, les services de l'immigration peuvent, au nom du ministre, demander aux postes diplomatiques à l'étranger d'enquêter sur les conditions d'accueil en recherchant les membres de la famille.</p> <p>Cet article a été mis en application le 1^{er} avril 2000.</p> <p>L'interprétation de l'article susvisé est détaillée dans une politique écrite. Conformément au § B14/2.4.4 de la «Vreemdelingencirculaire», si le mineur ne fournit pas d'informations suffisantes ou fiables sur les conditions d'accueil, une recherche de la famille abandonnée peut être indiquée.</p> <p>Cette réglementation a été mise en application le 1^{er} avril 2000 et adaptée en dernier lieu le 7 mars 2007. L'«Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State» (ci-après, l'«AbRS»), qui est la plus haute instance administrative aux Pays-Bas, a estimé le 29 décembre 2004 (AbRS 200406032/1) et le 5 octobre 2005 (AbRS 200504815/1) que si le mineur contrariait l'enquête sur les conditions d'accueil dans son pays d'origine en fournissant délibérément des informations insuffisantes ou fausses, il ne pouvait prétendre à un titre de séjour.</p> <p>Le 7 mai 2009, l'AbRS a estimé que le ministre n'était pas tenu d'enquêter sur une allégation non étayée selon laquelle la famille du mineur qui résidait encore dans le pays d'origine n'était pas en mesure d'assurer des conditions d'accueil adéquates en raison de problèmes physiques et de logement. Si un mineur déclare qu'il est en contact avec un ou plusieurs membres de sa famille dans son pays d'origine, mais que sa famille n'est pas en mesure d'offrir des conditions d'accueillir adéquates, celui-ci doit étayer ses déclarations.</p>
NO	<p>Loi norvégienne sur le renforcement du statut des droits de l'homme dans la loi norvégienne, 21 mai 1999 (la loi sur les droits de l'homme), notamment son article 22, mais de nombreux autres articles traitent aussi de la question du droit de l'enfant à une vie de famille.</p> <p>Loi norvégienne sur l'immigration de 2008</p> <p><i>Section 38</i></p> <p>Cette section dispose qu'un titre de séjour peut être octroyé moyennant des considérations humanitaires majeures. Le fait que le ressortissant étranger soit un mineur non accompagné qui ne bénéficierait pas de soins adéquats s'il était renvoyé dans son pays d'origine constitue une considération humanitaire majeure. Cela signifie que le fait d'être un mineur non accompagné privé des soins adéquats sera en soi un motif humanitaire et que le mineur pourra prétendre à un titre de séjour en Norvège. Autrement dit, il ne peut être envisagé de renvoyer un enfant dans son pays à moins que la direction norvégienne de l'immigration (UDI) veille à ce que l'enfant soit réuni avec une personne qui s'occupera de lui, en recherchant sa famille ou en s'assurant qu'il sera pris en charge d'une autre manière à son retour. Conformément au cadre juridique norvégien, l'UDI ne peut entreprendre une recherche familiale si une telle procédure est susceptible d'entraîner des risques pour le mineur ou sa famille.</p> <p><i>Section 98 (d): Les obligations du représentant</i></p> <p>Le représentant protège les intérêts du mineur dans le cadre de la procédure d'asile et s'acquitte aussi des obligations imposées au tuteur en vertu d'autres actes législatifs.</p> <p>Dans le contexte de la procédure d'asile, le représentant doit, entre autres,</p> <p>[...]</p> <p>c) aider le mineur dans le cadre de la recherche de ses parents et des autres personnes qui s'occupaient de lui [...]</p> <p>La loi sur l'administration publique de 1967 (section 17) prévoit que l'agence administrative veille à ce que le dossier soit clarifié autant que possible avant qu'une décision administrative ne soit prise. Cela implique que la recherche de la famille/des personnes chargées de l'enfant et la vérification de l'endroit où elles se trouvent devraient de préférence avoir lieu avant que la décision soit prise, car ces informations sont essentielles pour prendre la bonne décision.</p>
PL	<p>Loi du 13 juin 2003 sur l'octroi d'une protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne</p>
PT	<p>Le cadre de référence juridique national sur ce sujet consiste en la loi sur l'asile n° 27/2008 du 30 juin (article 79, n°s 5 et 6). Accessoirement, les procédures d'admission de mineurs non accompagnés sur le territoire portugais figurent dans la loi n° 23/2007 du 4 juillet (la «loi sur les étrangers»), avec les modifications introduites par la loi n° 29/2012 du 9 août.</p>

UE+	Dispositions légales
SE	<p>Le 22 février 2011, le directeur des affaires juridiques de l'Office suédois de la migration a publié des orientations judiciaires (RCI 08 2011) concernant les mineurs non accompagnés, qui couvrent aussi certains aspects de la recherche familiale.</p> <p>L'Office suédois de la migration a tenu à souligner l'importance de toujours inclure des garanties de sécurité juridique dans les questions liées aux mineurs non accompagnés.</p> <p>Dans l'affaire MIG 2009:8 relative à un mineur non accompagné originaire du Burundi, la cour d'appel suédoise de la migration a déclaré que rien n'indiquait que la famille était perdue ou n'était plus en vie, mais que les circonstances indiquaient plutôt que la famille résidait toujours au Burundi. On pouvait donc supposer que le mineur non accompagné pourrait être pris correctement en charge par ses proches, ou du moins par une organisation ou institution, au Burundi. Lien internet: https://lagen.nu/dom/mig/2009:8</p>
SI	<p>Conformément à la loi sur la protection internationale (adoptée en premier lieu en 2007), il faut dès que possible déterminer l'identité du mineur non accompagné et mettre en route la procédure de recherche familiale. Il existe deux décisions de justice pertinentes sur la recherche familiale. La position des tribunaux dans leurs décisions était que l'autorité compétente pour les demandes doit savoir exactement où le mineur sera renvoyé et qui l'attendra chez lui, et qu'elle doit donc établir le contact avec sa famille. L'OIM a néanmoins contesté cette décision, faisant valoir que la question relevait de l'autorité responsable du retour, mais la Cour suprême de Slovénie a confirmé cette position.</p>
SK	<p>Loi 305/2005 sur la protection sociale et juridique des enfants et l'aide sociale</p>
UK	<p>L'article 19, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil (2003/9/CE) du 27 janvier 2003 a été transposé en droit britannique par le règlement n° 6 des Asylum Seekers (Reception Conditions) Regulations 2005 [règlements sur les demandeurs d'asile (conditions d'accueil) de 2005] (ci-après les «règlements de 2005»), qui sont entrés en vigueur le 5 février 2005.</p> <p>DS (Afghanistan) contre Secretary of State for the Home Department — rendu le 22 mars 2011: la cour d'appel (ci-après la «cour») a estimé que le Secretary of State for the Home Department (SSHD) avait échoué dans sa mission consistant à rechercher la famille du requérant et a souligné le lien entre le règlement n° 6 des règlements de 2005 et le respect de la section 55 de la loi sur les frontières, les citoyens et l'immigration de 2009 (loi de 2009), qui impose au ministère britannique de l'intérieur de remplir ses fonctions existantes en tenant compte de la nécessité de protéger et de promouvoir le bien-être de l'enfant au Royaume-Uni. La cour a cependant estimé que l'obligation de recherche de la famille se distinguait considérablement de l'examen judiciaire d'une demande d'asile ou de protection humanitaire.</p> <p>HK (Afghanistan) e.a. contre Secretary of State for the Home Department — rendu le 16 mars 2012: la cour a estimé que l'incapacité de respecter l'obligation prévue par le règlement n° 6 pouvait être pertinente dans le cadre de l'examen judiciaire d'une demande d'asile ou de protection humanitaire et a réaffirmé qu'elle pouvait aussi être pertinente dans le cadre de l'examen du devoir du SSHD en vertu de la section 55 de la loi de 2009.</p> <p>KA (Afghanistan) e.a. contre Secretary of State for the Home Department — rendu le 25 juillet 2012: la cour a estimé qu'il y avait violation systémique de l'obligation du SSHD d'entreprendre une recherche en vertu du règlement n° 6 au cours de la période 2006-2010 en limitant l'exécution de l'obligation d'informer les mineurs de la disponibilité des services de recherche familiale de la Croix-Rouge britannique. La cour a aussi estimé qu'une personne ayant été un enfant non accompagné demandeur d'asile (ENADA) pouvait prétendre à une assistance (autorisation corrective) si elle pouvait établir que le SSHD a failli à son obligation d'entreprendre une recherche lorsqu'il était un ENADA et démontrer le préjudice qui en a résulté, à savoir que la recherche familiale aurait corroboré des déclarations qui, si du crédit leur avait été accordé, auraient donné lieu à l'octroi de l'asile ou de la protection humanitaire.</p>

4. Informations supplémentaires

Instruments non contraignants

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014DC0210>

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 6 \(2005\) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 12 — Le droit de l'enfant d'être entendu](#), 1^{er} juillet 2009, CRC/C/GC/12

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, [Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14

Annexe 3 — Projets et initiatives pertinents

Cette annexe présente les informations collectées au cours de la période sur laquelle s'est étendue la recherche, de février 2013 à mars 2016. Son contenu a été compilé à partir des différentes sources qui ont été consultées au cours de cette période et pour les besoins de la présente étude, en particulier:

- les réponses que les administrations nationales et la société civile ont données lors de la consultation sur la recherche familiale en 2013;
- le retour d'information des experts qui ont assisté aux réunions d'experts de l'EASO sur la recherche familiale qui ont eu lieu depuis 2013 (y compris la réunion d'experts de l'EASO sur la traite des enfants et la recherche familiale qui s'est tenue en mai 2015);
- les informations tirées des «pratiques des États membres en matière de recherche familiale des MNA» présentées par les autorités nationales à la Commission afin d'étoffer le rapport à mi-parcours de l'Union européenne sur les mineurs non accompagnés.

Cette annexe est destinée à servir de référence afin de recenser les projets et les initiatives sur la recherche familiale entrepris par des administrations nationales et la société civile.

PROJETS ET INITIATIVES

ÉLABORÉS PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

AUTRICHE

- **OFFICE FÉDÉRAL POUR L'ASILE — HCR**

UBAUM II: ce projet est une extension du projet UBAUM I (soutien des autorités dans le cadre des procédures d'asile des mineurs non accompagnés); UBAUM II a été engagé en 2012 par l'Office fédéral pour l'asile et le HCR. Le projet consistait à établir des orientations générales pour le traitement des enfants non accompagnés au cours de la procédure d'asile. Une étude documentaire a été réalisée et des modalités sont en cours de préparation pour la recherche familiale.

BELGIQUE

- **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES — OFFICE DES ÉTRANGERS**

Les services diplomatiques belges du ministère des affaires étrangères et l'Office des étrangers (ministère de l'intérieur) ont conclu un accord de coopération afin de trouver des solutions durables. Selon les informations fournies, les antennes consulaires vérifient les informations qui leur sont envoyées et entreprennent une recherche à la demande de l'Office des étrangers.

CHYPRE

- **SERVICES DE PROTECTION SOCIALE — SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL**

Le cas échéant, les services de protection sociale coopèrent avec le Service social international afin de rechercher les parents des enfants non accompagnés et, si possible, de permettre le regroupement familial.

ESTONIE

- **AUTORITÉS NATIONALES — CROIX-ROUGE ESTONIENNE**

Les autorités nationales coopèrent avec la Croix-Rouge estonienne dans le cadre de la recherche familiale des enfants non accompagnés. Le service de recherche de la Croix-Rouge se charge d'envoyer des messages aux proches dans les zones de conflit armé et sinistrées.

FINLANDE

- **SERVICES DE L'IMMIGRATION FINLANDAIS — SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL**

En 2007, les services de l'immigration finlandais ont signé un accord de coopération avec le SSI concernant la recherche familiale. En 2010, les services de l'immigration finlandais ont reçu cinq rapports en réponse à dix-huit demandes. En 2011, dix-neuf demandes de recherche ont été envoyées: dans six cas, les tuteurs ont été recherchés, dans huit cas, les tuteurs n'ont pas été recherchés ou la recherche a été abandonnée, et six dossiers sont encore en cours.

ALLEMAGNE

- **OFFICE FÉDÉRAL DE LA MIGRATION ET DES RÉFUGIÉS — HCR — BUNDESFACHVERBAND UNBEGLEITETE MINDERJÄHRIGE**

Dans le cadre des procédures de Dublin, l'Office fédéral de la migration et des réfugiés est en contact avec le HCR afin d'apporter son aide et d'analyser les dossiers qui concernent des mineurs non accompagnés. Des réunions et un échange d'informations ont aussi lieu avec d'autres ONG telles que Bundesfachverband unbegleitete Minderjährige, ainsi qu'avec les tuteurs légaux et les autorités gouvernementales.

ITALIE

- **COMITÉ POUR LES MINEURS ÉTRANGERS — ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**

L'activité de recherche familiale est actuellement menée en collaboration avec l'OIM sur la base d'une convention de subvention résultant d'un appel à propositions spécifique et concernant uniquement les MNA qui ne sont pas demandeurs d'asile.

Le Comité pour les mineurs étrangers est chargé de la recherche familiale dans le pays d'origine des mineurs étrangers non accompagnés. Cet organe est chargé d'entreprendre les enquêtes familiales en collaboration avec l'OIM. L'OIM contribue à la recherche familiale et fournit des informations utiles pour comprendre le contexte d'origine du mineur. Grâce à des entretiens et à des rencontres avec la famille, l'OIM définit le contexte familial et local de chaque mineur afin de pouvoir donner aux municipalités, aux assistants sociaux et aux opérateurs responsables les informations requises pour:

- connaître l'histoire de la famille et les raisons de la migration;
- analyser les points critiques ou les faiblesses au cours des entretiens avec le mineur;
- ajuster les parcours d'assistance/d'intégration en Italie du mineur, et adapter ainsi le projet à ses besoins et à sa motivation;
- évaluer les chances de réintégration dans le pays d'origine, sur la base de la viabilité de l'action et de l'intérêt supérieur du mineur.

MALTE

- **AGENCE DE PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE — SIX AUTRES ORGANISMES LOCAUX ET INTERNATIONAUX**

L'Agence de protection des demandeurs d'asile (AWAS) a mis en œuvre un projet pilote, *Sparklet (Supporting Closed and Open Centres through Profiling, Action Research and Knowledge Transfer — Soutenir des centres d'accueil ouverts et fermés à Malte au moyen du profilage, de la recherche active et du transfert de connaissances)*, qui est en partie axé sur la recherche familiale des mineurs non accompagnés. Ce projet est partiellement financé par le Fonds européen pour les réfugiés et mis en œuvre par l'AWAS en association avec six autres organismes locaux et internationaux.

PAYS-BAS

- **AUTORITÉS NÉERLANDAISES — ASSOCIATION NÉERLANDAISE D'ACTION EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS**

Aux Pays-Bas, l'Association néerlandaise d'action en faveur des réfugiés peut aussi aider les autorités néerlandaises à localiser les membres de la famille.

Les autorités néerlandaises ont indiqué qu'elles n'entreprenaient une recherche qu'une fois que la décision sur l'asile avait été prise, mais qu'une recherche préalable commençait dès le début du processus. La recherche préalable consiste à réunir des documents ou d'autres informations qui peuvent ensuite être utiles dans le cadre de la recherche.

Selon le pays d'origine de l'enfant, différentes tactiques sont utilisées.

En ce qui concerne l'Afghanistan, les autorités néerlandaises font appel à l'unité de contrôle d'identification (IDCU) à Kaboul depuis 2010. Sur 120 cas, des informations concernant la famille ont été obtenues dans 40 dossiers; dans 20 cas, il n'y avait pas suffisamment d'informations pour rechercher la famille, et dans les autres cas, des résultats sont encore attendus. Lorsque les parents sont retrouvés mais ne souhaitent pas récupérer l'enfant, celui-ci reste aux Pays-Bas. Si les recherches menées dans le centre de l'Iraq n'ont encore donné aucun résultat, celles menées dans le nord du pays ont été fructueuses. Sur 5 demandes, 2 ont donné des résultats positifs et 2 enfants ont été rendus à leur famille.

NORVÈGE

- **DIRECTION NORVÉGIENNE DE L'IMMIGRATION (UDI) — MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

La Norvège fait partie d'**ERPUM**, un projet dont la recherche familiale constitue un volet crucial (décrit plus en détail à la fin de la présente section).

Outre sa participation au projet ERPUM, la Norvège (UDI) a mis au point un **projet pilote de recherche familiale au Sri Lanka**. Un important groupe de mineurs du Sri Lanka, pour la plupart âgés de moins de 15 ans, a été accueilli, et bien que ceux-ci aient donné très peu d'informations sur leur famille, la recherche menée par l'UDI a permis d'obtenir d'assez bons résultats et les familles ont été retrouvées dans la plupart des cas.

Le ministère de la justice a financé des missions d'envoyés spéciaux dans cinq ambassades concernées afin de consolider le travail de retour — dans tous les cas, le Sri Lanka est l'un des pays pour lesquels l'accent est particulièrement mis sur la recherche familiale. C'est la raison pour laquelle l'envoyé spécial possédait des compétences particulières dans le domaine des enfants non accompagnés. Le Sri Lanka a été choisi parce qu'il est en pratique possible d'entreprendre la recherche, compte tenu des conditions de sécurité; il est également possible de se déplacer et des infrastructures, y compris des registres, sont en place.

POLOGNE

- **OFFICE DES ÉTRANGERS — CROIX-ROUGE POLONAISE**

L'Office des étrangers et la Croix-Rouge polonaise ont adopté un modèle de coopération pratique pour la recherche des proches des enfants non accompagnés ayant demandé le statut de réfugié en République de Pologne.

SUÈDE

- **CONSEIL SUÉDOIS DE LA MIGRATION — ERPUM — BALKANS-UGANDA-BURUNDI**

La Suède a informé qu'elle entreprenait aussi une recherche dans les pays non couverts par le projet **ERPUM**.

Elle reçoit des mineurs originaires de 70 pays différents et, d'après son expérience, chacun dispose d'un système différent. La recherche a aussi été fructueuse dans les **Balkans**, avec lesquels la Suède a un accord de réadmission et avec les autorités desquels elle entretient de bonnes relations. Le pays va aussi signer un accord avec l'**Ouganda** et une **organisation des droits de l'homme locale afin d'entreprendre une recherche familiale** en visant plus particulièrement à associer la famille au processus. Enfin, la Suède possède aussi une expérience dans la recherche au **Burundi** et utilise le mécanisme de registre des naissances du pays. Il a été souligné qu'au Burundi, tous les détails de la naissance, du mariage, du décès, etc., sont consignés par écrit dans un grand-livre; par conséquent, si les détails sont inexacts ou si le grand-livre n'est pas clair, les informations sont introuvables.

ERPUM II

- **SUÈDE, NORVÈGE, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI**

Il s'agit de la suite du projet ERPUM qui a commencé en 2011 et qui est en partie financé par le Fonds européen pour le retour de la Commission européenne. C'est un exemple de coopération pratique entre la Norvège, les

Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni en matière de recherche familiale et éventuellement de retour de mineurs non accompagnés. L'objectif est de mettre les ressources en commun et de partager les bonnes pratiques et l'expérience afin de progresser dans ce domaine. Le projet est actuellement principalement axé sur l'Afghanistan, l'Iraq et le Maroc.

- **Afghanistan:** étude des possibilités de mettre en place un centre d'accueil pour les séjours de courte durée, éventuellement avec l'OIM, en vue de faciliter l'intégration; discussion en cours avec les représentants afghans depuis 2010.
- **Iraq:** la situation à Bagdad est difficile, bien que des négociations soient en cours avec le gouvernement. Il n'a jusqu'ici pas été possible de désigner un facilitateur. Cependant, au Kurdistan, des recherches ont pu être entreprises et des pourparlers sont en cours avec le ministère de l'intérieur.
- **Maroc:** le travail sur le développement de la recherche familiale a commencé et a été suivi de plusieurs visites sur le terrain.

L'importance de travailler en partenariat pour développer les relations et la coopération avec les responsables dans ces pays a été soulignée. Le travail est entrepris par deux équipes:

- a) l'équipe «pays tiers» est chargée des négociations avec les gouvernements et les organisations dans les pays tiers ainsi que de la mise en œuvre des accords avec les pays tiers;
- b) l'équipe «points de contact pour la recherche» se réunit sur une base bimensuelle pour discuter des statistiques, des développements, des rapports et pour organiser des ateliers avec les agents afin de comprendre leurs expériences. Il s'agit d'une occasion de partager l'expertise.

ÉLABORÉS PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Le **Réseau des liens familiaux** mondial du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se compose du CICR, y compris l'Agence centrale de recherches (ACR), au siège, et les unités «rétablissement des liens familiaux» (RLF) de ses délégations et de ses missions dans 84 pays, ainsi que des services de RLF de 189 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Réseau des liens familiaux est chargé des activités de RLF. L'ACR du CICR coordonne le réseau et joue un rôle consultatif auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les questions liées au RLF.

<http://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p0966.htm>

Recherche en ligne

En cas d'urgence de grande ampleur, les [services de recherche en ligne](#) sont un autre moyen utilisé par le Réseau des liens familiaux pour rechercher des personnes. Les services de recherche en ligne sont utilisés depuis 1996, dans le cadre de différents conflits et catastrophes, pour publier des listes de noms et des informations sur: les personnes saines et sauvées, les patients dans les hôpitaux, les personnes à la recherche de proches, les personnes recherchées ou décédées, les destinataires de messages de la Croix-Rouge qui sont difficiles à joindre.

Les personnes peuvent accéder directement à ces listes sur la page internet afin de rechercher les noms des membres de leur famille. Elles peuvent aussi publier les détails suivants sur la page internet: le nom et la localisation lorsqu'elles sont saines et sauvées, ou le nom d'un proche recherché, accompagné d'une demande de nouvelles, ainsi que leurs propres noms et coordonnées.

Site internet des liens familiaux

Le site internet des liens familiaux aide les personnes à rechercher des membres de leur famille lorsqu'elles ont perdu le contact en raison d'un conflit armé ou d'autres situations violentes, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou de la migration, ainsi que dans d'autres situations dans lesquelles une aide humanitaire est requise.

<https://familylinks.icrc.org/fr/pages/accueil.aspx>

Cours de formation en ligne: rétablissement des liens familiaux et soutien psychosocial

Ce cours en ligne vise à sensibiliser le personnel chargé du soutien psychosocial au rétablissement des liens familiaux, à accroître ses connaissances et à permettre aux praticiens chargés du rétablissement des liens familiaux d'acquiescer les outils et concepts de base nécessaires pour prodiguer les «premiers secours en matière de soutien psychosocial».

https://familylinks.icrc.org/fr/pages/actualit%C3%A9setressources/ressources/cours_de_formation_en_ligne_rlf_sps.aspx

Ligne d'urgence

En cas d'urgence de grande ampleur, une ligne téléphonique d'urgence peut aussi être mise en place par le CICR ou par une Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de recueillir des informations, d'informer les membres des familles ou de les orienter vers les sources d'informations adéquates.

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

Un projet sur le **renforcement des capacités des États membres de l'Union européenne et les pays tiers afin de favoriser des solutions durables pour les mineurs non accompagnés** (par le recensement de bonnes pratiques en matière de recherche familiale et d'évaluation ainsi que par l'application d'une approche de réintégration améliorée) s'est déroulé de janvier 2013 à juin 2014. Il a été entrepris en coopération avec l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, l'Italie et les Pays-Bas et s'est intéressé aux pays d'origine suivants: Afghanistan, Albanie, Iraq, Kosovo, Pakistan et Serbie. Les bénéficiaires visés par le projet incluaient les enfants non accompagnés, les services de tutelle et les autorités de l'Union européenne.

Un deuxième projet a été consacré aux **activités de recherche familiale et à l'organisation de retours volontaires assistés d'enfants migrants non accompagnés séjournant en Italie**, afin d'aider le ministère italien du travail et des politiques sociales. Il couvrait les zones géographiques de l'Italie et des pays d'origine des enfants migrants non accompagnés. Les bénéficiaires visés incluaient les enfants migrants non accompagnés en séjour temporaire en Italie, les travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant avec les enfants migrants non accompagnés. Le projet devait durer 18 mois. Bien que la recherche familiale fasse généralement partie intégrante de l'aide au retour volontaire et à la réintégration, l'OIM entreprend aussi des recherches des familles dans un cadre plus large de gestion des migrations.

En fournissant des informations sur la situation socio-économique des mineurs dans leur pays d'origine et les causes et attentes liées à leur projet migratoire, les personnes qui sont en contact direct avec les mineurs dans le pays d'accueil (par exemple les travailleurs sociaux, les tuteurs légaux) peuvent disposer de moyens supplémentaires afin d'aider les mineurs à trouver les meilleures solutions durables, qui répondent à leurs aspirations et à leurs besoins. Le partage d'informations doit être conforme aux principes de protection des données de l'OIM et à tout autre mécanisme plus strict en place (dans le pays d'accueil).

Actuellement, en **Italie**, l'OIM met en œuvre le projet «**PRUMA: Promoting Family Reunification and transfer of Unaccompanied Minor Asylum Seekers (UMASs) under the Dublin Regulation**» [Favoriser le regroupement familial et le transfert des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés (DAMNA) en vertu du règlement Dublin]. Ce projet vise à faciliter le regroupement familial des enfants migrants non accompagnés qui arrivent en Europe pour demander la protection internationale et dont des proches vivent dans un des États membres de l'Union. L'objectif de cette initiative est de simplifier et d'accélérer le processus de regroupement prévu par le droit européen pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, afin de les protéger du risque de devenir victimes de la traite ou de l'exploitation.

Financé par la Commission européenne au titre du Fonds européen pour les réfugiés, le projet PRUMA vise à favoriser la mise en œuvre rapide des dispositions en matière de regroupement familial prévues par le règlement Dublin III. Ainsi, des procédures types ont été mises au point dans le but de renforcer la coopération entre les unités nationales de Dublin et les autres autorités compétentes. Ces procédures visent aussi à accélérer les nombreuses étapes du processus de regroupement: de l'identification de l'enfant à son transfert dans l'État membre où résident ses proches, en prenant toujours en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties juridiques sur lesquelles celui-ci repose.

Outre les procédures opérationnelles standard régionales recensées, des procédures opérationnelles nationales ont été élaborées par un comité d'experts et proposées aux autorités compétentes dans les pays participants suivants: Allemagne, France, Grèce, Italie, Malte et Royaume-Uni.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF) ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)

Dans le cadre d'une entreprise commune de renforcement de la protection du nombre croissant d'enfants et d'autres personnes ayant des besoins particuliers qui arrivent en Europe, le HCR et l'Unicef ont mis en place des centres d'aide spéciaux pour les enfants et les familles sur les routes migratoires les plus fréquentées en Europe.

Vingt **centres d'aide aux enfants et aux familles**, connus sous le nom de «**points bleus**», offrent aux enfants et à leurs familles un espace sûr, des services vitaux, des jeux, une protection et des conseils, le tout au même endroit. Les services comprennent le rétablissement des liens familiaux (assuré par le réseau de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), le regroupement familial, des espaces adaptés aux enfants, des coins dédiés aux mères et à leurs bébés, des zones où dormir en toute sécurité pour les femmes et les enfants, des conseils psychosociaux et juridiques et des services d'orientation vers d'autres services, le cas échéant.

ÉLABORÉS PAR DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

CARITAS INTERNATIONAL BELGIQUE

Caritas international Belgique travaille avec les mineurs dans le cadre de la recherche familiale, souvent en relation avec la procédure de retour. Il s'agit d'un processus très long destiné à mettre en place un retour durable.

Avant d'entreprendre la recherche, il est essentiel de renforcer la confiance, et la recherche familiale doit se dérouler sur cette base de confiance. Lorsque la famille est recherchée, la première étape est la «réinsertion» des enfants chez les parents, qui demande beaucoup de temps. Le rôle de la famille dans la vie de l'enfant et les possibilités de réinsertion et de scolarisation de l'enfant doivent être explorés. Le mineur doit être scolarisé dans le pays d'accueil afin qu'il puisse travailler une fois de retour dans son pays. Caritas international Belgique mène deux projets, l'un en **Guinée** et l'autre au **Maroc**, et travaille avec les familles, avant le retour, sur la réinsertion et la compréhension du rôle de la famille — quand le retour peut-il se faire et dans quelles conditions. Caritas international Belgique investit dans des centres de formation afin que les mineurs puissent reconstruire leur vie.

DEFENCE FOR CHILDREN

De décembre 2009 à novembre 2011, Defence for Children a coordonné le projet «**Closing a Protection Gap: core standards for guardians of separated children**». Sept partenaires européens ont participé à ce projet. Au cours du projet, 10 normes fondamentales pour les tuteurs ont été élaborées afin d'offrir une meilleure protection aux enfants séparés qui arrivent en Europe. Des entretiens avec 68 tuteurs et 127 enfants séparés ont servi de base à l'élaboration des normes. Depuis 2012, Defence for Children International Pays-Bas coordonne aussi le projet de suivi «**Closing a Protection Gap 2.0**». L'objectif premier du projet était de veiller à ce que les normes fondamentales soient appliquées aux niveaux national et européen. Tous les rapports par pays individuels, les outils pour les tuteurs et les responsables politiques ainsi que des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: www.corestandardsforguardians.com

Entre décembre 2012 et décembre 2014, neuf partenaires du projet ont travaillé sur la mise en œuvre des normes fondamentales pour les tuteurs des enfants séparés. Les objectifs du projet sont les suivants:

- 1) faire connaître les normes fondamentales, les adapter à la situation dans chaque pays de l'Union participant au projet et donner aux tuteurs les moyens d'agir;
- 2) garantir l'application nationale des normes fondamentales dans la pratique et plaider en faveur de dispositions dans la législation nationale;
- 3) élaborer des orientations stratégiques européennes pour l'harmonisation de la tutelle, inspirées des normes fondamentales;
- 4) élargir le champ d'application des normes fondamentales aux tuteurs des enfants séparés en Europe à neuf autres pays de l'Union.

CONSEIL EUROPÉEN POUR LES RÉFUGIÉS ET LES EXILÉS (ECRE)

L'ECRE a récemment participé au projet «**No longer Alone: Advancing Reception Standards for Unaccompanied Children**», qui s'est terminé en mars 2016.

L'objectif général du projet était de contribuer à améliorer les normes d'accueil des enfants non accompagnés (ENA), afin de veiller à ce que le logement et l'accueil soient adaptés à leurs besoins. Il visait notamment à mettre à disposition des outils pour l'élaboration de bonnes pratiques et à sensibiliser aux bonnes pratiques existantes en étudiant de façon approfondie cinq modèles (pratiques) sélectionnés dans les pays suivants: France, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni (Écosse) et Suède.

Une attention particulière a été prêtée aux pratiques des centres d'accueil aux Pays-Bas. Une forme spéciale d'accueil appelée «centre d'accueil protégé» (BO — *Beschermde Opvang*) est mise à la disposition des hommes et des femmes ainsi que des mères célibataires mineures non accompagnées, qui sont (potentiellement) victimes de la traite. Si un mineur est signalé comme victime potentielle de la traite, il est automatiquement pris en charge dans ce centre d'accueil protégé. L'objet de la visite d'étude de cas (qui s'est tenue en octobre 2015) et de la visite d'étude (qui s'est tenue en janvier 2016) était non seulement le fonctionnement du centre d'accueil protégé, mais aussi l'identification des candidats possibles ou potentiels lors de l'admission. Il s'agissait également d'étudier le fonctionnement du système (boucle) de vérification en place pour déterminer si l'identification initiale de ces mineurs non accompagnés était correcte ou pas.

Le projet a également examiné les disparitions du BO et les solutions trouvées ou qui doivent être approfondies.

Pour de plus amples informations sur le projet, voir:

<https://www.ecre.org/project/no-longer-alone/>

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

La Fondation suisse du SSI a mis au point un projet en vue de protéger et de réinsérer socialement et professionnellement les enfants migrants dans une situation vulnérable dans le contexte transnational de l'Afrique de l'Ouest: le **Réseau d'Afrique de l'Ouest**. La recherche familiale est une activité essentielle de ce projet.

Pour de plus amples informations, voir:

<http://www.westafricanetwork.org/>

MISSING CHILDREN EUROPE

Le projet «**SUMMIT — Safeguarding Unaccompanied Migrant Minors from Going Missing by Identifying Best Practices and Training Actors on Interagency Cooperation**» a pour objectif de réduire le nombre d'enfants migrants non accompagnés qui disparaissent et de protéger leurs droits. Il vise à répondre à la nécessité de faire la lumière sur la manière dont le problème de la disparition des enfants migrants non accompagnés est abordé dans différents pays et de favoriser des stratégies et des comportements efficaces en matière de prévention des disparitions ainsi que d'intervention en cas de disparition. Ce projet explore aussi la dimension transnationale de la problématique de la disparition des enfants migrants non accompagnés, en particulier les problèmes liés au partage d'informations et à la recherche des enfants.

Depuis la mise en route du projet, en octobre 2014, Missing Children Europe:

- explore les difficultés et les possibilités de la coopération interagences dans sept pays (BE, CY, EL, ES, IE, IT et UK);
- est en contact avec les opérateurs dans les centres d'accueil, les tuteurs et les organes compétents pour l'application de la législation afin de recueillir leurs expériences et leurs opinions;
- examine, au sein de son réseau de 116 000 lignes d'urgence, quel est le rôle actuel des lignes d'urgence en cas de disparition d'enfants mineurs non accompagnés et quelle serait la valeur ajoutée qu'elles pourraient apporter dans les affaires transfrontalières. La prévention fait l'objet d'une attention particulière, en raison de l'importance d'éviter d'exposer ces enfants à des risques graves pour leur santé et leur vie.

Le produit final de SUMMIT a été la création de matériel de formation pour les acteurs susvisés et l'organisation d'un séminaire de formation en 2016, avec la participation de 60 professionnels. Un meilleur niveau de formation et de préparation des acteurs compétents se traduira automatiquement par un meilleur niveau de service, directement dans l'intérêt des enfants migrants non accompagnés et, indirectement, dans celui des autorités compétentes.

NIDOS — CARITAS INTERNATIONAL — FRANCE TERRE D'ASILE

Le centre d'assistance fait partie du projet «**Dublin Support for Guardians**» financé par le Fonds européen pour les réfugiés. Ce projet est mis en œuvre par Nidos en coopération avec Caritas international et France Terre d'asile, et est financé par la Commission européenne. Il a débuté le 1^{er} juin 2013. Le projet vise à:

- formuler des mesures concrètes pour chaque État membre concernant la manière de réunir un MNA à sa famille («*care to care*»);
- offrir une aide concrète aux tuteurs et aux autres représentants dans des cas de MNA dans le cadre de Dublin, notamment au regard des problèmes pratiques liés à la réunion des mineurs et de leurs familles.

Le service d'assistance est destiné à aider les tuteurs et autres représentants des MNA qui ont de la famille dans un autre État membre et veulent être réunis. Il offre des informations en ligne sur les coordonnées et les pratiques des pays à l'adresse suivante: www.engi.eu

Annexe 4 — Publications

La présente annexe est destinée à servir de référence afin de découvrir les publications et les documents pertinents élaborés par des organes ou organisations publics ou privés internationaux, européens ou nationaux dans le domaine de la recherche familiale. Bien que tout ait été fait pour donner une vue d'ensemble complète, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive.

CONSEIL EUROPÉEN POUR LES RÉFUGIÉS ET LES EXILÉS (ECRE)

Deux publications principales sur ce sujet:

The Dublin II Regulation: Lives on Hold, par le projet Dublin Transnational Network, février 2013

L'objectif du projet Dublin Transnational Network est d'améliorer la connaissance de l'application du règlement Dublin et d'étudier et d'analyser les pratiques des États membres concernant l'application technique de ce règlement. Ce rapport contient une analyse comparative des pratiques des États membres concernant l'application du règlement Dublin en Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, en Espagne, en France, en Grèce, en Hongrie, en Italie, aux Pays-Bas, en Slovaquie et en Suisse. Il est conçu comme une synthèse des conclusions des rapports nationaux établis par les partenaires du projet et s'inspire aussi de la jurisprudence de ces États membres. Le rapport est disponible à l'adresse suivante:

https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/the_dublin_ii_regulation_lives_on_hold_-_full_report.pdf

Comparative study on practices in the field of return of children, décembre 2011

Il s'agit d'une étude sur les bonnes pratiques dans le domaine du retour des mineurs qui a été réalisée dans le cadre d'un partenariat stratégique avec Save the Children, pour le compte de la Commission européenne.

L'étude a porté sur la législation et les pratiques en matière de retour des enfants, non accompagnés ou accompagnés de leur famille, qui rentrent volontairement dans leur pays ou qui y sont forcés en raison de leur statut de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'objectif de l'étude est d'aider les États membres à mettre au point un système efficace pour gérer le retour des enfants dans des pays en dehors de l'Union européenne.

Le principal instrument juridique à la base de l'étude est la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, aussi appelée directive «Retour». La directive indique que l'«intérêt supérieur de l'enfant» doit constituer une «considération primordiale» pour les États lorsqu'ils mettent en œuvre la directive «Retour»; elle contient en outre une série de dispositions qui traitent expressément de la situation des enfants. L'étude est disponible à l'adresse suivante:

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwimrr3ZxKTVAhVGrxoKHc5LBMkQFggqMAA&url=https%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Fhome-affairs%2Fsites%2Fhomeaffairs%2Ffiles%2Flibrary%2Fdocuments%2Fpolicies%2Flegal-migration%2Fpdf%2Fgeneral%2Freturn_of_children-final.pdf&usq=AFQjCNEMog33We_kEAG2-IBmuBqcQUcxYQ

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA)

Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union — With a particular focus on their role in responding to child trafficking, octobre 2015

Ce rapport explore les principales caractéristiques des régimes de tutelle mis en place pour répondre aux besoins de tous les enfants qui ont besoin d'une protection, tels que les enfants non accompagnés, y compris les enfants victimes et victimes potentielles de la traite ou d'autres formes d'exploitation. L'étude couvre quatre thèmes bien précis, à savoir le type de régimes de tutelle en place, le profil des tuteurs désignés, les procédures de désignation et les missions du tuteur.

<http://fra.europa.eu/en/publication/2015/guardianship-children-deprived-parental-care>

La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, juin 2014

Ce manuel contient des orientations sur la manière de mettre en place et de gérer des régimes de tutelle, et met en évidence les principales missions qui incombent au tuteur afin de renforcer la protection des enfants privés de soins parentaux, tels que les enfants non accompagnés. La seconde partie du manuel, consacrée aux missions du tuteur, contient des listes de vérification des actions qu'un tuteur est susceptible de devoir entreprendre pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant dans les différentes étapes de sa vie, notamment la recherche de sa famille.

Le manuel est disponible dans différentes langues de l'Union sur le site internet de la FRA:

<http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship>

Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne — Rapport comparatif, 2010

Le rapport brosse un tableau des conditions de vie de ces enfants et des questions et procédures juridiques les concernant. Les différents résultats de recherche correspondent aux différents cadres dans lesquels ces enfants vivent, en abordant la nécessité de prendre en considération leurs expériences et leurs opinions dans les activités qui servent de base aux actions politiques. La recherche familiale et le regroupement familial sont parmi les thèmes abordés.

<http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/les-enfants-spars-demandeurs-dasile-dans-les-tats-membres-de-lunion-europeenne>

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration — édition 2014

Le manuel examine le droit applicable à l'asile, à la gestion des frontières et à l'immigration dans les deux systèmes européens: l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Il constitue un guide accessible des différentes normes européennes en matière d'asile, de gestion des frontières et d'immigration.

Le manuel est disponible dans différentes langues de l'Union sur le site internet de la FRA:

<http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-dasile-de-frontieres-et-dimmigration>

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant

Ce manuel a pour but de montrer comment la jurisprudence et le droit européens s'adaptent aux intérêts et besoins particuliers des enfants. Il illustre également l'importance des parents et des tuteurs ou d'autres représentants légaux et fait référence, le cas échéant, aux principaux droits et responsabilités conférés aux personnes ayant la charge des enfants.

http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child_fr_0.pdf

AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES (FRONTEx)

VEGA Handbook: Children at airports (Manuel VEGA: les enfants dans les aéroports)

Ce manuel, publié en 2015, contient des modèles d'actions opérationnelles adaptées pour les contrôles d'entrée, de transit et de sortie, qui ont été conçus sans tenir compte de la présence possible, mais rare, sur le terrain d'agents spécialisés dans les droits de l'enfant ou la protection de l'enfance. Ces lignes directrices visent également à proposer et garantir à tout moment une approche fondée sur les droits de l'enfant, qui tient compte des nécessités et obligations concrètes liées aux activités des gardes-frontières. Ce manuel est disponible à l'adresse suivante:

http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Training/VEGA_Children_Handbook.pdf

COLLABORATION INTERAGENCES: COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE, SAVE THE CHILDREN, FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE, HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET WORLD VISION

Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Ce guide complet définit un cadre et un ensemble de principes destinés à garantir que les droits des enfants séparés de leur famille sont respectés et qu'il est répondu à leurs besoins de manière effective. Créé dans le cadre d'une collaboration interagences, le document aborde tous les aspects d'une situation d'urgence, de la prévention des séparations à la recherche familiale et au regroupement familial, en passant par les solutions à long terme, et il encourage la mise en commun des compétences et expertises complémentaires. Il est, entre autres, disponible à l'adresse suivante:

<https://shop.icrc.org/principes-directeurs-inter-agences-relatifs-aux-enfants-non-accompagnes-ou-separes-de-leur-famille-939.html>

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Accompagner les familles des personnes portées disparues — Guide pratique

Ce guide est essentiellement basé sur les expériences, dans différents contextes, du CICR et d'autres organisations qui aident les familles dont les proches sont portés disparus à la suite d'un conflit armé ou d'autres formes de violence. Depuis 1991, le CICR s'emploie activement à soutenir les familles de disparus et à plaider pour le respect de leur droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches. Au cours des conflits de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et du Kosovo, il a enregistré plus de 34 000 demandes de recherche déposées par des familles qui espéraient apprendre ce qui était arrivé à des êtres chers et retrouver leur dépouille.

<https://shop.icrc.org/accompagner-les-familles-des-personnes-portees-disparues-2345.html>

Vous recherchez un membre de votre famille?

Cette publication présente le site familylinks.icrc.org, auquel les personnes séparées de membres de leur famille par des conflits armés, des catastrophes naturelles ou des migrations ont accès. Elle explique comment contacter les services spécialisés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde entier par le biais de ce site, qui propose toute une panoplie de services pour aider les personnes cherchant à rétablir le contact avec des proches.

<http://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p4102.htm>

Le besoin de savoir — Rétablir les liens entre les membres de familles dispersées

Cette publication explique comment le Réseau des liens familiaux fonctionne. Elle décrit des situations dans lesquelles des membres d'une famille sont séparés et comment le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'emploie à clarifier le sort des personnes portées disparues et à rétablir et maintenir les liens entre les proches.

<https://shop.icrc.org/le-besoin-de-savoir-retablir-les-liens-entre-les-membres-de-familles-dispersees-2453.html>

Stratégie de rétablissement des liens familiaux — Y compris références juridiques

Cette publication contient la stratégie de rétablissement des liens familiaux et le plan de mise en œuvre (2008-2018) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'une sélection de références juridiques pertinentes.

<https://shop.icrc.org/strategie-de-retablissement-des-liens-familiaux-y-compris-references-juridiques-2371.html>

Rétablissement des liens familiaux — Présentation de la stratégie pour un réseau mondial

Cette brochure résume le travail réalisé par le Réseau des liens familiaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour répondre aux besoins des personnes séparées de leurs proches par la guerre, des catastrophes, des migrations ou d'autres circonstances.

https://shop.icrc.org/retablissement-des-liens-familiaux-presentacion-de-la-strategie-pour-un-reseau-mondial.html?__store=fr

Rétablir les liens entre les membres de familles dispersées

Cette brochure contient un résumé du problème des familles dispersées par la guerre ou les catastrophes et décrit les méthodes employées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour rétablir les liens familiaux, réunir les familles séparées et établir le statut des détenus et des personnes disparues. Elle comprend aussi un aperçu des résultats obtenus au Mexique et en Amérique centrale, en Haïti, en République démocratique du Congo et en Afghanistan.

<https://shop.icrc.org/retablir-les-liens-entre-les-membres-de-familles-dispersees-317.html>

Rétablissement des liens familiaux: guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Ce guide, destiné aux services de recherche des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, promeut une approche commune à l'ensemble du Mouvement dans le domaine du rétablissement des liens familiaux lors de conflits, de catastrophes naturelles ou d'autres crises humanitaires. Il contient des conseils pour améliorer les outils de recherche, y compris les nouvelles technologies, et décrit la base juridique du travail de recherche.

https://www.icrc.org/fr/publication/0784-retablissement-des-liens-familiaux-guide-lintention-des-societes-nationales-de-la?__hstc=43953530.7d3acb780b59987221278382a4353029.1500989458609.1500989458609.1500989458609.1&__hssc=43953530.1.1500989458609&__hsfp=1373176117

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE JUSTICE JUVÉNILE

Children on the Move, Family Tracing and Needs Assessment — Guidelines for Better Cooperation between Professionals Dealing with Unaccompanied Foreign Children in Europe

Il s'agit d'un rapport coordonné par l'Observatoire international de justice juvénile.

Son objectif principal est de procéder à une comparaison et à une analyse complètes des profils des enfants non accompagnés (en ce qui concerne les besoins et les aspects liés à la recherche familiale) dans les différents pays d'accueil partenaires et de fournir une évaluation multidimensionnelle du problème au niveau européen.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du projet de l'Union européenne «**Net for U — Needs Tackling and Networks Tracing for Unaccompanied Children Integration**», qui a mobilisé sept partenaires et est coordonné par l'Istituto Don Calabria, en Italie, avec le soutien de la direction générale des affaires intérieures de la Commission européenne.

<http://www.oijj.org/sites/default/files/netforu-report-childrenonthemove.pdf>

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

Unaccompanied Children on the Move

Ce document vise à donner une vue d'ensemble du champ des activités de l'OIM ayant trait à la protection des enfants migrants non accompagnés, et du soutien qui leur est apporté. Il s'inspire largement des données opérationnelles et des informations programmatiques de l'OIM, collectées au moyen d'outils de gestion des connaissances internes. Dans le même temps, ces informations sont complétées par une cartographie des activités des bureaux extérieurs de l'OIM couvrant la période 2009-2011.

Suivant l'attention accrue portée à la migration des enfants dans le cadre du phénomène plus vaste de la migration familiale, des familles transnationales et du regroupement familial, le travail de l'OIM s'est considérablement développé pour ce qui est de l'assistance aux enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés.

http://publications.iom.int/system/files/pdf/uam_report_11812.pdf

Dialogue international sur la migration — Migration et famille — n° 24

Cette publication contient le rapport et le matériel supplémentaire de l'atelier sur la migration et les familles qui s'est tenu à Genève, en Suisse, les 7 et 8 octobre 2014, dans le cadre du Dialogue international sur la migration (DIM). L'atelier était le second d'une série de deux ateliers organisés en 2014 sur le thème général «Migration, mobilité humaine et développement: tendances émergentes et nouvelles possibilités de partenariat».

https://publications.iom.int/system/files/pdf/rb24_fr.pdf

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (SSI)

Depuis sa création, le SSI a publié plusieurs guides et manuels qui abordent la problématique de la recherche familiale, tels que «**Unaccompanied Children in Emergencies: A Field Guide for Their Care and Protection**» ou «**ISS Casework Manual**».

Plus récemment, le SSI a joué un rôle actif dans l'élaboration et la promotion des «**Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants**» (<http://www.iss-ssi.org/images/advocacy/UN-Guidelines-Francais.pdf>) ainsi que du manuel «**En marche vers la mise en œuvre des "Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants"**» (<http://www.alternativecareguidelines.org/Portals/46/Moving-forward/En-marche-vers-la-mise-des-lignes-directrices-relatives-a-la-protection-V2.pdf>), qui abordent aussi cette question (voir notamment les paragraphes 139-166 des lignes directrices et les pages 113-119 du manuel). Les **bulletins mensuels du SSI** contiennent aussi parfois des articles sur les mineurs non accompagnés et abordent donc également la question de la recherche familiale.

SAVE THE CHILDREN

La liste suivante reprend plusieurs situations au cours desquelles Save the Children a abordé la recherche familiale dans le contexte de l'Union européenne lors de débats politiques récents concernant les enfants qui arrivent en Europe:

- contribution à l'atelier du comité de contact sur la directive «Retour» de l'Union européenne concernant l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive, février 2010;
- **étude de l'Union européenne sur le retour des enfants, ECRE et Save the Children** (novembre 2011);
- recommandation stratégique sur le sujet dans les négociations relatives à la refonte de la législation de l'Union en matière d'asile, consultation sur le plan d'action de l'Union sur les enfants non accompagnés et rapport sur sa mise en œuvre;
- contribution à la réunion d'experts de l'Union européenne sur la recherche familiale organisée par la Commission européenne en mars 2013;
- contribution à la conférence sur les enfants non accompagnés organisée par Save the Children/la présidence danoise du Conseil de l'Union européenne en juin 2013;
- contribution soumise par Save the Children au Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans le cadre de la journée générale de discussion sur les enfants dans le contexte de la migration.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

The Lost Ones: Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years, Unicef, avril 2007

Le document proposait des mesures d'orientation pour faire en sorte que les enfants de moins de 5 ans ne soient pas séparés lorsque cela peut être évité et, si cela se produit néanmoins, pour qu'ils puissent être réunis à leur famille aussi rapidement que possible. Il comprend des chapitres consacrés à la recherche, à l'enregistrement, à la vérification, au regroupement et à la fourniture de soins afin de répondre aux besoins de développement.

<http://www.bettercarenetwork.org/toolkit/protection-and-care-in-emergencies/registration-emergency-care-and-family-tracing/the-lost-ones-emergency-care-and-family-tracing-for-separated-children-from-birth-to-five-years>

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)

Safe & Sound: what States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe, HCR-Unicef, octobre 2014

Ce document vise à aider les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) à appliquer le principe de l'intérêt supérieur comme considération principale lorsqu'ils s'adressent à des enfants non accompagnés et séparés sur leur territoire. Il s'adresse principalement aux responsables politiques et aux institutions publiques et privées des pays de l'Union européenne et de l'AELE qui cherchent à mettre en place ou à améliorer des solutions pour identifier les enfants non accompagnés et séparés, et à faire de leur intérêt supérieur une considération primordiale, notamment au moment de trouver des solutions durables pour ceux-ci. Il peut aussi être intéressant pour d'autres acteurs des systèmes de protection de l'enfance, tels que les avocats, les travailleurs sociaux, les représentants/tuteurs, l'appareil judiciaire et les médiateurs des enfants.

<http://www.refworld.org/docid/5423da264.html>

The Heart of the Matter — Assessing Credibility when Children Apply for Asylum in the European Union,
décembre 2014

Cette publication vise à aider les décideurs à évaluer la crédibilité des déclarations des enfants de manière objective et cohérente. En particulier, la publication décrit différentes pratiques nationales en matière de recherche familiale et méthodes d'évaluation de l'âge. Elle présente une série d'observations qui peuvent servir de base à des orientations sur le sujet.

<http://www.refworld.org/docid/55014f434.html>

Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS

Les principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur et ce manuel de terrain s'inscrivent dans les engagements du HCR en matière de protection des enfants réfugiés.

La DIS est un outil qui permet de mettre en œuvre la conclusion n° 107 (2007) du Comité exécutif sur les enfants à risque; elle figure aussi dans les priorités stratégiques globales du HCR pour 2010-2011 et 2012-2013 et s'inscrit dans le cadre de responsabilité pour l'intégration de l'âge, du genre et de la diversité. Il est donc important que tout le personnel des programmes, des services communautaires, de protection et de terrain ainsi que les partenaires concernés (en matière de protection des enfants) comprennent le processus et appliquent les principes directeurs dans leur travail quotidien.

<http://www.refworld.org/docid/4e4a57d02.html>

Annexe 5 — Méthodes de recherche familiale utilisées dans l'UE+

Tableau 1 — Méthodes appliquées par les États de l'UE+ pour collecter les informations nécessaires pour la recherche familiale

ÉM de l'UE+	Entretiens avec		Contact direct avec les membres de la famille	Utilisation de bases de données/registres				Participation des services sociaux			Participation d'OIG/ONG	Autres méthodes
	l'enfant	les membres de la famille		dans le pays d'accueil	dans d'autres ÉM	dans le pays d'origine	dans d'autres pays	dans le pays d'accueil	dans le pays d'origine	SSI		
AT	✓	✓	✓	✓	✓ Dublin	✓	✓	✓			✓	✓
BE	✓	✓	✓	✓	✓ Dublin	✓	✓	✓			✓	✓
BG	✓											
CY	✓	✓	Non	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
DE	✓	✓		✓	✓ Dublin	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
DK	✓	✓	✓		✓						✓	
EE	✓	✓		✓	✓ Dublin	✓		✓			✓	
FI	✓	✓	✓	✓	✓ Dublin	Non	Non	✓	Non	✓	Non	✓
FR	✓	✓		Non	Non	Non	Non	✓	✓	Non	✓	✓
HU	✓		Non	✓	✓ Dublin	Non	✓	✓	Non		✓	
IE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
IT	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓		✓	✓
LT												
LV	✓	✓		✓							✓	
LU	✓							✓	✓		✓	
MT	✓	✓	✓					✓	✓		✓	
NL	✓	✓	✓	Non	✓ Dublin	Non	Non	✓	Non	✓		✓
NO	✓	✓	✓	✓	✓ Dublin	Non	✓	✓	Non	Non	✓	Non
PL	✓			✓	✓ Dublin	✓					✓	
PT	✓	✓		✓	✓	✓					✓	
RO												
SE	✓	✓	✓	✓	✓ Dublin	✓	✓	✓	✓		✓	
SI	✓			✓	✓ Dublin			✓			✓	
SK	✓	✓		✓	✓ Dublin	✓	✓	✓	Non		✓	Non
UK	✓	Non	✓	✓	Non	✓	✓	✓	✓	✓	Non	N/A
En résumé	23/23	17/18	11/13	17/19	16/18	12/17	10/13	18/18	9/14	6/8	19/21	7/10

Tableau 2 — Méthodes appliquées par les États membres de l'UE+ pour vérifier les liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille ou le proche retrouvé

UE+	Documents	Enquête de l'ambassade	Contact avec le pays d'origine	Déclarations de l'enfant	ADN	Entretien/récit du membre de la famille	Utilisation des ressources externes
AT	✓			✓			✓
BE	✓	✓		✓			
BG							<i>Pas d'expérience</i>
CY		✓	✓	✓			
DE	✓			✓	✓	✓	
DK				✓		✓	
EE					✓		
FI				✓		✓	
FR		✓	✓	✓			
HU							<i>Pas d'expérience</i>
IE	✓				✓		
IT	✓			✓	✓	✓	
LT				-			
LV	✓			✓	✓		
LU	✓						
MT	✓			✓			✓(OIM)
NL	✓				✓		
NO	✓			✓		✓	
PL							<i>Pas d'expérience</i>
PT	✓	✓	✓				
RO				-			
SE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	(ONG dans le pays d'origine)
SI	✓			✓			
SK	✓			✓		✓	
UK	✓			✓		✓	

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm), en
contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

